

Université de Montréal

**Arrestation et placement en détention avant
jugement :
Points de vue et expériences des justiciables**

par

Virginie Brassard

École de criminologie

Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)
en Criminologie

décembre 2012

© Virginie Brassard, 2012

Résumé

Ce mémoire a comme objectif d'analyser le vécu des justiciables placés en détention avant jugement. Plus précisément, cette étude se veut préciser ce vécu sur les volets judiciaire et carcéral impliqués dans une mise en détention provisoire. Nous voulons de plus dégager les sentiments issus d'un tel placement. Enfin, nous souhaitons réfléchir sur le recours à la détention avant jugement à travers la perspective d'un modèle de justice basé sur la gestion des risques et sur une logique d'efficacité, d'efficacités et de responsabilisation. Pour ce faire, nous avons utilisé l'approche qualitative pour mener vingt-trois entrevues auprès d'hommes et de femmes incarcérés en attente de leur jugement dans quatre établissements de détention du Québec. De ces entretiens, deux thèmes centraux sont ressortis, soit le *Vécus carcéral et judiciaire du prévenu*, marqué par l'incertitude, l'incompréhension, l'impuissance, la dépendance, les conditions difficiles de détention, les pertes ainsi que l'attente et les *Sentiments issus d'une mise en détention provisoire*, marqué par la souffrance, l'injustice et l'urgence de sortir de cette situation provisoire. Il ressort de nos analyses que la façon dont est administré le système de justice, l'opinion du public ainsi que les politiques en vigueur ont un impact sur la façon de gérer le recours à la détention provisoire en favorisant tout le contraire de sa mission initiale. Ainsi, la mesure s'en trouve conduite au détriment de l'acteur principal : le prévenu.

Mots-clés : prison, détention provisoire, processus, système de justice, vécu, expériences, représentations.

Abstract

This thesis aim to understand and analyze the experiences of individuals placed in pretrial detention. More specifically, this study aims to clarify that lived on the judicial and prison components involved in a remand. We want more free from the felling of such an investment. Finally, we wanted to reflect on the use of pretrial detention from the perspective of justice based on risk management and on the logic of efficiency, effectiveness and accountability. To do this, we used a qualitative approach to conduct our twenty-three interviews with men and women incarcerated awaiting trial in four detention facilities in Quebec. From these interviews, two main themes emerged, namely *The judicial and prison experiences of the accused*, marked by uncertainty, incomprehension, helplessness, dependency, difficult conditions of detention, losses and expectation and *Sentiments from a remand*, marked by suffering, injustice and the urgency out of this temporary situation. It is clear from our analysis that the way the system is administered justice, public opinion and the policies in effect have an impact on how to manage the use of remand in promoting the opposite of its original. Thus, the measurement is to be conducted at the expense of the main actor: the accused.

Keywords : prison, detention before trial, process, system of justice, lived, experiences, representations.

Avertissement

Ce mémoire a été rendu possible grâce à une subvention de recherche du Conseil de Recherche en Sciences Humaines du Canada, Marion Vacheret chercheure principale, Marie-Marthe Cousineau et Françoise Vanhamme co-chercheures.

Par ailleurs, nous tenons à remercier les Services Correctionnels du Québec grâce auxquels, en nous permettant d'accéder à leurs établissements, cette recherche a pu se réaliser.

Pour autant, les résultats et conclusions de la recherche présentés ici n'engagent que l'auteur du mémoire et ne sont pas représentatifs des idées ou opinions des Services Correctionnels du Québec.

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Avertissement.....	iii
Liste des tableaux	viii
Liste des figures	ix
Remerciements	xi
Introduction	1
Chapitre I : La détention provisoire à travers la littérature	5
1.1. CADRE JURIDIQUE	5
1.1.1. Étapes du processus judiciaire conduisant à la détention provisoire	5
a) Arrestation.....	6
b) Comparution	8
c) Procès	8
d) Sentence	9
1.1.2. Droits fondamentaux liés à la détention provisoire.....	10
1.2. RECENSION D'ÉCRITS	11
1.2.1. Nouveau modèle de justice	12
1.2.2. Ampleur du phénomène	14
1.2.3. Enjeux relatifs à la détention provisoire.....	18
a) Des enjeux individuels	18
b) Des enjeux correctionnels.....	28
c) Des enjeux sociaux.....	29
1.3. PROBLÉMATIQUE	38
1.4. OBJECTIFS	40
Chapitre II : Méthodologie de la recherche	41
2.1. CADRE THÉORIQUE	41
2.2. MÉTHODOLOGIE.....	43
2.2.1. Approche qualitative	43
2.2.2. Entretien	45

a) Justification théorique et empirique de l'entretien.....	45
b) Consignes et sous thèmes abordés lors des entretiens	46
2.2.3. Échantillonnage.....	47
a) Justification théorique et empirique de l'échantillonnage	47
b) Critères de diversification.....	48
c) Choix des centres de détention.....	50
2.2.4. Description de l'échantillon	52
2.3. DÉROULEMENT ET CUEILLETTE DES DONNÉES.....	55
2.3.1. Démarches auprès des services correctionnels du Québec	55
2.3.2. Démarches dans les centres de détention et personnes ressources.....	56
2.3.3. Déroulement des entretiens	57
2.4. ANALYSE DES DONNÉES.....	59
2.5. BIAIS	61
2.5.1. Les biais liés au dispositif d'enquête et à la réalisation des entrevues.	61
2.5.2. Les biais associés à la relation intervieweur/interviewé	62
2.5.3. Les biais rattachés au contexte de l'enquête	62
2.6. LIMITES.....	63
2.6.1. Validité externe	63
2.6.2. Recrutement des participants	64
2.7. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE.....	64
Chapitre III : Détention provisoire et vécu des prévenus	66
3.1. VÉCUS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL DU PRÉVENU	67
3.1.1. Le vécu judiciaire	67
a) Incertitude de l'avenir	67
b) Soudaineté de la mesure.....	69
c) Incompréhension.....	70
d) Impuissance.....	73
e) Dépendance.....	74
3.1.2. Vécu carcéral.....	78
a) Conditions de la détention provisoire	79

b) Pertes occasionnées par une mise en détention provisoire	85
3.1.3. Vécu dans l'attente	90
a) L'attente à travers les différentes étapes du processus.....	90
b) Perceptions des prévenus face à l'attente.....	91
3.2. SENTIMENTS ISSUS D'UNE MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE	93
3.2.1. Un sentiment de souffrance.....	93
3.2.2. Le sentiment d'injustice	94
3.2.3. Vers une libération à tout prix ?	99
3.3. CONCLUSION	102
Chapitre IV : Mise en perspective de la détention provisoire dans un	
modèle de justice basé sur la gestion du risque.....	105
4.1. LE RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE DANS UN CONTEXTE DE	
SOCIÉTÉ DU RISQUE	105
4.1.1. Détention provisoire nécessaire « pour la protection ou la sécurité du	
public »	106
4.1.2. Détention provisoire nécessaire « pour ne pas miner la confiance du	
public envers l'administration de la justice ».....	107
4.2. LA PLACE DE LA RESPONSABILISATION DU PRÉVENU DANS UN	
SYSTÈME DE JUSTICE OÙ L'ON FAVORISE L'EFFICACITÉ ET L'EFFICIENCE	
.....	108
4.2.1. La logique d'efficacité et d'efficience	109
a) La gestion instrumentale du système de justice	109
b) Injustice de la justice.....	111
4.2.2. L'idée de responsabilisation.....	112
a) La responsabilisation de la personne contrevenante	113
b) Compatibilité entre le statut de prévenu et l'accès à divers programmes en	
détention	113
c) Une « atmosphère de culpabilité »	114
4.3. CONCLUSION	116
Conclusion.....	118

Bibliographie	121
Annexes	i
Annexe 1 : Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle.....	ii
Annexe 2 : Lettre aux participants	iv
Annexe 3 : Fiche signalétique.....	vi
Annexe 4 : Formulaire de consentement.....	viii

Liste des tableaux

Tableau I : Choix des centres de détention.....	p.52
Tableau II : Profil social des participants.....	p.54
Tableau III : Profil pénal des participants.....	p.55

Liste des figures

Figure 1 : Statut des personnes selon les étapes du processus judiciaire.....p. 6

*À tous ceux qui ont su m'encourager à leur
façon*

Remerciements

Je tiens sincèrement à remercier Marion Vacheret qui, comme directrice, a su se montrer disponible malgré les contraintes géographiques qui nous séparaient. J'ai senti de sa part une écoute active, franche et stimulante, sans quoi je n'aurais pu cheminer autant tout au long de la rédaction de mon mémoire. Merci à l'équipe de recherche pour toutes vos idées précieuses et votre énergie contagieuse.

Je tiens aussi à remercier les Services correctionnels du Québec pour m'avoir permis de collecter mes données dans divers établissements de détention du Québec. Merci aux personnes-ressources qui m'ont été attribuées, leur intérêt pour ma recherche, leur disponibilité ainsi que leur accueil ont grandement facilité l'élaboration de mes entrevues avec les prévenus. Alors un gros merci à Geneviève Cloutier du secteur masculin et Janine Bédard du secteur féminin de l'établissement de détention de Québec, à Julie Fortin de l'établissement de détention de Trois-Rivières, à Aline White de l'établissement de détention-Maison Tanguay et à Sonia Rodrigue du centre de détention Rivière-des-Prairies.

Je tiens à remercier toute ma famille proche et mes amies qui m'ont énormément encouragée au cours de ce long processus. Merci à mes amies qui sont présentes depuis si longtemps dans ma vie. Merci de l'intérêt réel que vous avez démontré face au travail que j'accomplissais. Merci d'avoir été là et de m'avoir permis, occasionnellement, de décrocher complètement de mon ordinateur le temps d'une soirée. Merci à mon père pour m'avoir donné autant de temps et ce, sans compter. Merci pour ses nombreuses corrections et ses mots d'encouragement toujours si précieux. Merci à ma mère pour toutes ses façons, plus originales les unes que les autres, de m'avoir rendu la vie plus facile tout au long de mon cheminement scolaire.

Enfin, un *très très* grand merci à celui qui partage ma vie pour sa présence si chère. Merci de toujours avoir trouvé une façon de me faire rire et de m'avoir fait sentir que j'étais la meilleure.

Introduction

Le recours à l’incarcération a, depuis toujours, suscité des débats. Dans une ère où la pénologie est centrée sur la surveillance et le contrôle des groupes à risque, de nouvelles technologies sont mises en place pour identifier et calculer ce risque (Feeley et Simon, 1992 ; 1994 ; Mary, 2001). Cette nouvelle pénologie vient changer les stratégies déjà mises en place dans l’ensemble de la pénalité et laisse émerger une justice dite actuarielle (Mary, 2001). Selon Snacken, Deltenre, Raes, Vanneste & Verhaeghe (1999), le recours à la détention provisoire s’inscrit dans cette logique de contrôle en tant que « mesure de sûreté ». La détention provisoire est définie par Statistique Canada (2009) comme :

Le fait de détenir un contrevenant en vertu d’un mandat de détention provisoire, pendant qu’il attend son procès ou le prononcé de sa sentence, ou avant qu’il ne commence à purger une période de détention conformément à une décision.

Selon le *Code criminel canadien*, le statut de *prévenu* renvoie à une personne à qui « un agent de la paix a délivré une citation à comparaître » ou à une « personne arrêtée pour infraction criminelle ». Ce statut de prévenu dure du moment de sa mise en accusation jusqu’au verdict et, s’il y a appel, jusqu’à la fin de cette période (Chéné, 2010). Les motifs justifiant le recours à ce type de mesure relèvent de l’article 515(10) du *Code criminel canadien*. Dans les établissements provinciaux et territoriaux du Canada, au cours d’une journée typique (2010-2011), les adultes en détention provisoire représentaient 53 % des adultes sous garde alors que ceux en détention après condamnation en représentaient 45 % (Dauvergne, 2012).

Dans la littérature, son utilisation suscite l’attention. Selon Garceau (1988), cette mesure serait discriminatoire. D’une part, elle représente un cas limite du droit (Carbonnier, 1937 ; Terré 2007), puisqu’elle consiste à détenir un justiciable avant même que toute décision de justice ne soit prise. Comme la *Charte canadienne des droits et liberté* le prévoit, « tout inculpé a le droit d’être présumé innocent tant qu’il n’est pas déclaré coupable (...) ». D’autre part, selon la Commission de réforme du

droit du Canada (1988), la détention provisoire doit n'être utilisée seulement qu'en dernier recours alors que les chiffres présentent une réalité autre. En effet, au cours de la dernière décennie, la composition de la population carcérale a évolué, et ce, surtout en raison d'une augmentation du nombre d'adultes admis en détention avant jugement (Porter et Calverly, 2011). La proportion des admissions imputables à la détention provisoire n'a cessé d'augmenter pour s'élever à près de 60% en 2000-2001 (Johnson, 2003), alors que le nombre d'adultes admis en détention après condamnation s'est mis à reculer ; il est question d'une baisse de 9% depuis 2000-2001 (Porter et Calverly, 2011). À l'heure actuelle, le nombre moyen d'adultes en détention provisoire surpasse le nombre moyen d'adultes en détention après condamnation (Porter et Calverly, 2011). Enfin, une « atmosphère ou présomption de culpabilité » semble être présente autour du prévenu. Pour Garceau (1990), ce phénomène est tributaire des interactions entre les différents acteurs pénaux impliqués dans le processus de décision d'une mise en détention provisoire (policier, procureur de la Couronne, juge). Le Conseil national du bien-être social (2000) l'explique par l'effet de « halo ». Selon cette théorie, les intervenants pénaux présument de façon inconsciente que les personnes « qu'on a refusé de libérer doivent être de mauvaises personnes, sinon elles auraient été mises en liberté » (Conseil national du bien-être social, 2000).

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons, au moyen de vingt-trois entrevues semi-dirigées d'hommes et de femmes mis en détention provisoire en attente de leur jugement, tenter de comprendre et d'analyser leur vécu et la diversité de leurs expériences. Nous voulons analyser et comprendre ce vécu et ces expériences, notamment dans le cadre bien particulier dans lequel s'inscrit la détention provisoire, soit la « société du risque » et le nouveau mode de justice actuariel.

Notre recherche se divise en quatre chapitres. Le premier permet de faire un survol de la littérature concernant la détention provisoire. Nous allons tout d'abord préciser le cadre juridique d'une mise en détention provisoire du moment de l'arrestation jusqu'à la sentence et discuter de quelques droits fondamentaux importants rattachés à cette mesure. Ensuite, dans la recension des écrits, nous allons voir dans quel modèle de justice s'inscrit la mesure, son ampleur ainsi que ses enjeux.

Ces enjeux seront d'ordre individuel, social et correctionnel. Enfin, nous établirons notre problématique ainsi que les différents objectifs de la recherche.

Dans le cadre du deuxième chapitre, nous présenterons le cadre théorique sur lequel s'appuie notre recherche. Nous exposerons les divers aspects théoriques et méthodologiques relatifs à la méthode utilisée, les entretiens, l'échantillonnage, le choix des centres de détention et la description des participants. Nous expliquerons le déroulement de la cueillette de données et de quelle façon nous les avons utilisées. Enfin, nous soulignerons les biais possibles de la recherche ainsi que certaines limites à celle-ci ainsi que les contributions de la recherche.

Le troisième chapitre présente le résultat de l'analyse des entretiens réalisés avec les vingt-trois prévenus interviewés. Ce chapitre est divisé en deux grandes parties, soit le *Vécus judiciaire et carcéral du prévenu* et les *Sentiments issus d'une mise en détention provisoire*. La première partie, le *Vécus judiciaire et carcéral du prévenu*, se divise en trois volets, soit le vécu judiciaire, le vécu carcéral et le vécu dans l'attente. Nous observerons que le vécu judiciaire du prévenu est marqué par de l'incertitude concernant son avenir, de l'incompréhension, de l'impuissance et de la dépendance. Au plan du vécu carcéral, nous explorerons les diverses conditions découlant d'une détention provisoire, notamment en ce qui a trait à la difficulté d'accéder à divers programmes et services, à la lenteur du traitement des demandes internes, à la surpopulation et à l'inactivité. Toujours à travers le volet du vécu carcéral, nous ferons état des différentes pertes engendrées par la détention provisoire, telles les pertes financières, la rupture familiale et l'isolement social. Le dernier volet du *Vécu judiciaire et carcéral du prévenu* est le vécu dans l'attente. À l'intérieur de celui-ci, nous traiterons l'attente durant les diverses étapes du processus d'une mise en détention provisoire ainsi que les perceptions des prévenus face à cette attente. La deuxième partie, *Sentiments issus d'une mise en détention provisoire*, est divisée en trois volets, soit la souffrance, l'injustice et vers une libération à tout prix.

Enfin, le dernier chapitre se veut une analyse de notre recherche. L'analyse des données que nous avons recueillies auprès des vingt-trois hommes et femmes détenus

en attente de leur jugement en regard de ce qui est écrit dans la littérature concernant la détention provisoire. L'étude des données recueillies sera conduite au regard de la nouvelle pénologie axée sur la gestion du risque et la protection de la société, ainsi qu'à travers le contexte du concept de la responsabilisation du prévenu au sein d'un système de justice où l'on favorise l'efficacité et l'efficience.

Chapitre I : La détention provisoire à travers la littérature

Plusieurs conséquences émanent de l'augmentation de justiciables en détention provisoire. Dans un premier temps, nous aborderons la détention avant jugement sous l'angle de son cadre juridique en lien avec les diverses étapes du processus par lesquelles doivent passer les prévenus ainsi que sur celui des droits fondamentaux impliqués dans cette mesure. Dans un deuxième temps, nous passerons en revue la littérature issue de la détention provisoire. Nous traiterons du nouveau système de justice dans lequel la mesure s'inscrit et de l'ampleur statistique au Canada et au Québec. Trois volets seront élaborés : augmentation et causes reliées, augmentation du volume de temps passé en détention provisoire et profil des prévenus. Enfin, pour se centrer davantage sur la mesure comme telle, nous discuterons des divers enjeux qu'elle engendre. Les enjeux seront d'ordre individuel (les impacts directs sur le prévenu), correctionnel (répercussions matérielles et financières pour les services correctionnels) et social (sur la mesure en tant que telle, sur la justice ainsi que sur les instances impliquées dans le processus). Ce chapitre permettra d'explorer la mesure aux plans juridique, statistique et de la recherche.

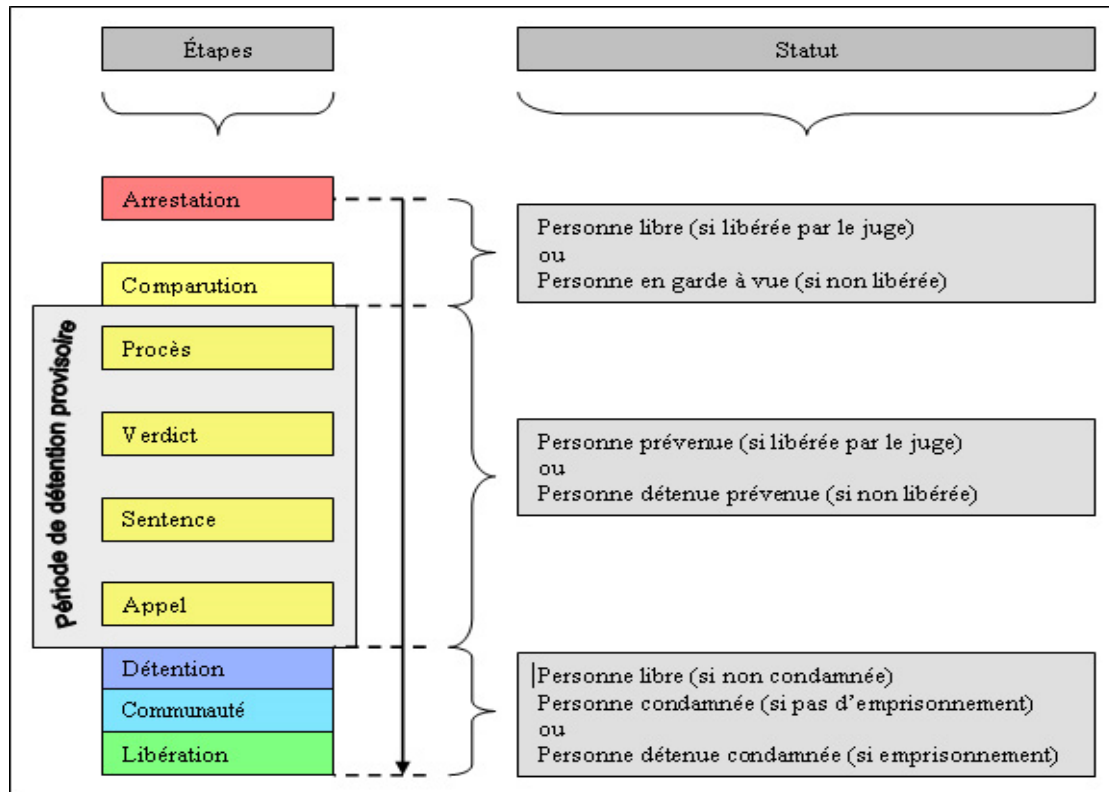
1.1. CADRE JURIDIQUE

1.1.1. Étapes du processus judiciaire conduisant à la détention provisoire

Le processus d'une mise en détention provisoire comporte des étapes bien précises. À l'aide de la figure 1, nous illustrons ce processus de façon plus claire (voir aussi Annexe 1 : Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle). Les étapes qui nous intéressent sont l'arrestation, la comparution et le procès. Le statut des prévenus que nous étudierons dans la présente recherche est celui de « garde à vue » lors de l'arrestation, de la première comparution ainsi que celui de « détenu prévenu » lors des quatre étapes suivantes constituant la période de détention

provisoire, soit le procès, le verdict, la sentence et l'appel (Figure 1). Considérons maintenant de façon détaillée les étapes du processus judiciaire.

Figure 1- Statut des personnes selon les étapes du processus judiciaire



Source : Chéné (2010)

a) Arrestation

Lorsque les policiers possèdent des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, ils ont le pouvoir de la mettre en état d'arrestation. Le Réseau d'aide juridique du Québec (2010) résume bien les procédures suivant l'arrestation. Dès l'arrivée au poste, le policier entame les procédures d'identification (Livre d'écrou) et de fouille. Lorsque ces procédures sont terminées, le prévenu peut généralement appeler un avocat et ensuite il est mis en cellule jusqu'à ce que l'enquêteur soit prêt à le rencontrer. Le travail de l'enquêteur consiste à faire la demande d'intenter des procédures (DIP) et à déterminer si le prévenu devra être mis

en liberté en lui délivrant une citation à comparaître ou en utilisant la voie de sommation, c'est-à-dire l'obliger à comparaître à l'aide d'un document émis par un juge, ou être détenu de façon préventive pour comparaître au tribunal. Voici l'article du Code criminel canadien qui libelle cette procédure.

497. (1) Mise en liberté par un agent de la paix

Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat pour une infraction visée aux alinéas 496a), b) ou c), il doit, dès que cela est matériellement possible :

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation ;

b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.

(1.1) Exception

L'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne ;

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative ;

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

(iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction ;

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Si l'enquêteur décide de garder le prévenu sous garde, ce dernier devra être conduit au Tribunal pour comparaître devant un juge de paix dans les vingt-quatre heures après qu'il ait été arrêté (article 503 (1) du *Code criminel*).

b) Comparution

Une enquête sur cautionnement ou sur remise en liberté provisoire aura pour objectif de déterminer si un accusé peut, en attendant la fin des procédures, être en liberté avec des conditions ou s'il doit demeurer incarcéré. Le juge de paix, sauf si un plaidoyer de culpabilité est accepté, doit ordonner que le prévenu soit remis en liberté, avec ou sans condition, avec une promesse de comparution (art. 515 (1)). Par contre, si le juge a des motifs de croire que la détention en attente du procès est justifiée, le prévenu sera mis en détention provisoire. Selon l'article 515(10) du Code criminel canadien, les motifs justifiant la détention sont les suivants.

- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi ;*
- b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est remis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice ;*
- c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :*
 - (i) le fait que l'accusation paraît fondée,*
 - (ii) la gravité de l'accusation,*
 - (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,*
 - (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'au moins trois ans.*

c) Procès

Pour les actes criminels graves, les intervenants légaux ou l'accusé ont la possibilité de réclamer, avant que le procès ne soit entamé, qu'une enquête préliminaire soit tenue. « Celle-ci vise à déterminer si la preuve de la poursuite est suffisante pour

faire subir un procès à l'accusé. » (Justice Québec, 2012). Si la preuve est suffisante, l'accusé devra subir son procès.

Une fois l'acte d'accusation lu, le procureur doit faire entendre ses témoins et présenter les preuves matérielles. L'accusé étant présumé innocent, le procureur de la Couronne doit prouver, hors de tout doute raisonnable, chacun des éléments d'accusation. Par la suite, c'est au tour de l'accusé de présenter une défense pour soulever ce doute raisonnable, mais ce n'est pas obligatoire. Lors des contre-interrogatoires, ce sera au juge d'accepter l'admissibilité de certaines preuves ou de trancher s'il y a des objections. Enfin, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense devront présenter leurs plaidoiries.

d) Sentence

À l'issue du procès, une peine sera « *prononcée aussitôt que l'accusé a plaidé coupable ou qu'il est déclaré coupable* » (Justice Québec, 2012).

En tout temps, plaider coupable est une option dont l'accusé peut se prévaloir durant les procédures judiciaires. Selon Justice Québec (2007), nous devons éviter de parler de « plaidoyer de culpabilité », car le terme « plaidoyer » réfère plutôt à l'exposé oral des revendications d'un plaideur. Ainsi, nous devons plutôt parler de reconnaissance de culpabilité (plea of guilty), soit la « *réponse de l'accusé à un chef d'accusation consistant à admettre sa culpabilité à l'infraction qui lui est imputée* » (Justice Québec, 2007).¹ Selon le ministère de la Justice (Canada, 2012), c'est à la Couronne que revient la charge de négocier avec le justiciable sur ce plaidoyer de culpabilité. Ces ententes sur le plaidoyer regroupent en trois catégories les diverses ententes que peuvent suggérer les procureurs de la Couronne, soit une entente sur les accusations, sur la peine ou sur les faits.

1) Les promesses concernant la nature des accusations qui seront portées (entente sur les accusations) ;

2) les promesses concernant la peine qui sera éventuellement infligée par le tribunal (entente sur la peine) ;

¹ En raison de l'occurrence du terme « plaidoyer de culpabilité » dans les diverses recherches, nous utiliserons celui-ci dans le présent mémoire.

*3) les promesses concernant les faits que la Couronne peut présenter au tribunal (entente sur les faits).
(Ministère de la Justice, Canada, 2012)*

La détermination de la peine revient au juge. Lorsqu'un accusé a été détenu pendant son procès et qu'il fait face à une peine d'emprisonnement, le juge peut tenir compte du temps déjà passé en détention pour réduire la peine (Justice Québec, 2012). La loi concernant le crédit accordé en fonction du temps passé en détention provisoire a récemment été modifiée. Le 22 février 2010, le projet de loi C-25 (la Loi sur l'adéquation de la peine et du crime) est venu modifier le Code criminel en restreignant le temps que le juge peut allouer pour la détention provisoire (crédit de détention provisoire) qui pouvait diminuer la peine à infliger au moment du prononcé de la sentence. Trois scénarios sont maintenant possibles, soit un crédit de un jour pour un jour, un d'un jour et demi pour chaque jour (cas exceptionnels) passés en détention provisoire ou un crédit qui ne peut dépasser le ratio de un pour un en raison de circonstances aggravantes pour le prévenu.

- 1. De façon générale, le juge peut accorder un crédit maximum d'un jour pour chaque jour passé en détention provisoire (art. 3 du projet de loi, nouveau paragraphe. 719(3) du Code) ;*
- 2. Mais si les circonstances le justifient, et seulement dans ce cas, le juge peut accorder un crédit maximum d'un jour et demi pour chaque jour passé en détention provisoire (art. 3 du projet de loi, nouveau par. 719(3.1) du Code) ;*
- 3. Par contre, si la personne était en détention provisoire à cause de son casier judiciaire ou du non-respect des conditions de sa liberté sous caution, le juge ne peut accorder un crédit supérieur à un jour pour chaque jour passé en détention provisoire (art. 3 du projet de loi, nouveau par. 719(3.1) du Code).
(Casavant et Valiquette, 2010)*

1.1.2. Droits fondamentaux liés à la détention provisoire

Les conditions légitimant la détention provisoire découlent de divers principes fondamentaux en droit criminel. Certains articles mettent de l'avant le fait que toute détention se doit d'être justifiée par des critères légaux. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Organisation mondiale des Nations Unies) stipule

que « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé* ». Plus près de nous, la Charte canadienne des droits et libertés offre certaines garanties juridiques, notamment sur la détention ou l'emprisonnement : « *Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire* » (Article 9, *Code criminel*). Un autre article fait référence à la façon dont un justiciable doit être traité dans les affaires criminelles et pénales. L'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés (*Code criminel*) stipule, entre autres, que tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;*
 - b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;*
 - c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;*
 - d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;*
 - e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;*
- (...)

Enfin, l'article 11d) de la Charte souligne un point important, soit le fait qu'un justiciable doit être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Son interprétation réside dans l'article 6(1) du *Code criminel* :

- Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard :*
- a) Une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou tant qu'elle n'en a pas été absoute en vertu de l'article 730 ;*
- (...)

1.2. RECENSION D'ÉCRITS

Cette partie se veut une recension des écrits sur trois éléments majeurs liés à la détention provisoire, soit l'avènement d'un nouveau modèle de justice dans lequel s'inscrit la détention provisoire, l'ampleur statistique de ce phénomène ainsi que les divers enjeux individuels, correctionnels et sociaux qui lui sont attribués.

1.2.1. Nouveau modèle de justice

La littérature des dernières décennies fait état d'un changement en pénologie. Selon Feeley et Simon (1992 ; 1994), nous sommes passés d'une pénologie de punition ou de traitement des individus vers une pénologie axée sur le contrôle et la surveillance des groupes à risque. Pour ces auteurs, l'objectif n'est plus d'enrayer le risque, « mais de le rendre tolérable, de le circonscrire dans des limites sécuritaires acceptables » (Feeley et Simon, 1992, 1994 cité dans Mary, 2001). De nouvelles technologies sont mises en place pour identifier et classer et calculer ce risque permettant ainsi d'établir des profils du risque et de le définir (Mary, 2001). Selon Feeley et Simon (1992 ; 1994), de *nouvelles figures du risque*, se basant sur des critères représentant l'insécurité, sont définies : *les étrangers* (l'ethnie), *les jeunes* (l'âge), *les toxicomanes et les pédophiles* (le comportement). La sécurité devient une fin en soi et la pénalité sert d'instrument de régulation au sein d'un système politique où la réduction des risques est la priorité, notamment à l'égard d'une population économiquement et socialement inutile (Mary, 2001).

Selon Garland (2007), il y a déplacement de la perspective de la réinsertion sociale vers une gestion des risques centrée sur la protection de la collectivité et de la sécurité du public. Cette nouvelle pénologie s'étend à l'ensemble de la pénalité et modifie les stratégies pénales actuelles (Mary, 2001). Cette nouvelle pénologie aurait, pour Power (2004), un impact sur la décision de remise en liberté des justiciables. Snacken et al. (1999) affirment que la détention provisoire entre alors dans une logique de contrôle et la qualifie de « mesure de sûreté ». Selon Power (2004), cette décision implique une évaluation du risque primaire (risque posé par les accusés s'ils sont libérés dans la collectivité) et du risque secondaire (risque pour la réponse du système de justice pénale en cas de manquement de l'accusé s'il est remis en liberté sous caution). Selon Myers (2009), ces deux préoccupations ont créé une culture où les acteurs pénaux sont de plus en plus réticents à prendre la décision de libérer l'accusé. Pour Power (2004), l'incertitude causée par les risques provoquerait diverses préoccupations et de l'hyper-vigilance, ce qui modèle l'idéologie des organisations. La nouvelle gestion des risques exacerbe le processus en rendant les acteurs pénaux

réticents à prendre des décisions par crainte d'être tenus responsables (Myers, 2009). Ainsi, au lieu de risquer la liberté de l'accusé, les acteurs pénaux cherchent à incarcérer les personnes accusées en attente de leur procès afin de se soulager du risque de l'atteinte à leur réputation et afin de responsabiliser ces justiciables (Myers, 2009). Pour Myers (2009), cette nouvelle pénologie aurait aussi un impact sur le public. Celui-ci aurait tendance à ne pas accepter l'idée que les mesures de sécurité ne sont pas et ne peuvent pas être infaillibles. Selon cet auteur, cette intolérance à l'imperfection dans l'évaluation des risques déconstruirait toute défense, puisque la population attribue la culpabilité plutôt que d'évaluer si la décision de le faire est raisonnable.

Ce nouveau type de justice transforme le rôle attribué aux institutions de régulation pénale et sociale et amène un nouveau qualificatif à la justice, soit une justice dite actuarielle (Mary, 2001 ; Quirion, Jendly et Vacheret, 2012). Garland (1996) évoque quatre caractéristiques du contrôle de la criminalité issues de cette nouvelle ère qu'il décrit de « néolibérale » : la privatisation, la gouvernance indirecte, le managérialisme ainsi que la responsabilisation. Pour le présent mémoire, nous nous attarderons aux deux dernières caractéristiques présentées par Garland (1996), soit le managérialisme et la responsabilisation. Ces deux caractéristiques entrent dans les réformes qui suivent le *Nouveau management public* (NMP). Celui-ci renvoie à un ensemble de méthodes et d'idées qui visent à combiner efficacité et responsabilité dans l'administration publique (Hernes, 2005).

D'une part, selon Avare et Sponem (2008), la tendance au managérialisme s'inscrit dans un système qui décrit, interprète et explique le monde à travers diverses catégories de gestion. Ces auteurs attestent que ce type de système accorde énormément de place à la performance. Pour eux, cette performance est constituée de deux critères : l'efficacité, qui vise l'atteindre d'objectifs et l'efficience, qui a pour but de minimiser les ressources pour atteindre lesdits objectifs. Pour Vigour (2006), l'institution judiciaire serait devenue plus sensible aux notions de « qualité de la production », de « coûts », d'« efficacité » ainsi que de « temps ». Les changements sont faits dans une logique d'efficience, où l'on favorise la meilleure utilisation des ressources disponibles autant au plan matériel, financier qu'humain (Vigour, 2006).

D'autre part, pour Quirion, Jendly et Vacheret (2012), la responsabilisation est l'un des principaux enjeux de l'intervention sociale moderne. Selon ces auteurs, le concept de responsabilisation associée aux milieux correctionnels réfère à l'idée selon laquelle le contrevenant doit s'impliquer dans la résolution de ses problèmes en plus de collaborer à son propre plan d'intervention. Les justiciables n'étant plus considérés comme des individus passifs qui se plient au régime disciplinaire, ceux-ci doivent être considérés comme des acteurs à part entière s'impliquant activement dans leur prise en charge.

C'est dans cet esprit que l'on peut définir la responsabilisation comme le processus par lequel les individus sont appelés à assumer une responsabilité personnelle par rapport à leurs choix de vie, leurs conditions d'existence, et leur trajectoire sociale et institutionnelle. (Quirion, Jendly et Vacheret, 2012 : 236)

1.2.2. Ampleur du phénomène

Pour illustrer l'impact de ce nouveau modèle de justice, de cette nouvelle pénologie, regardons, au plan statistique, l'ampleur du phénomène de la détention avant jugement. La détention provisoire est utilisée partout à travers le monde. En 2006, le nombre d'individus sous cette mesure s'élevait à 7,4 millions (Shaw, 2008). Selon la *Liste internationale de la détention provisoire* (Wamsley, 2008), la proportion de personnes prévenues au Canada (56%) surpasserait de façon importante la proportion pour les sept autres États de l'étude (Irlande du Nord : 38,2%, France : 31,5%, Australie : 21,6%, Nouvelle-Zélande : 21,4%, États-Unis : 21,4%, Allemagne : 17,4% et Angleterre : 16,5%). Cette proportion élevée rend la situation de la détention provisoire au Canada plus aigüe qu'ailleurs (Chéné, 2010). De ce fait, les préoccupations à l'égard de la détention avant jugement sont de plus en plus présentes au Canada puisque les gouvernements canadiens, provinciaux et territoriaux réfléchissent sur l'impact qu'a cette forme de détention sur les services correctionnels. Des interrogations se posent, entre autres, sur les caractéristiques de la population des adultes en détention provisoire ainsi que sur les changements dans la composition de celle-ci au cours des dix dernières années (Chéné, 2010). Les données statistiques

récentes sur l'activité des services correctionnels pour adultes canadiens montrent une importante croissance du recours à la détention provisoire : la population d'adultes condamnés à l'emprisonnement décroît tandis que la population en détention provisoire augmente. En effet, de 2000-2001 à 2009-2010, le nombre d'adultes en détention provisoire a augmenté de 84 %, tandis que la détention après condamnation a connu une baisse de 8 % (Porter & Calverly, 2011). En 2009-2010, leur proportion parmi la population carcérale en général, s'élevait à 58 % (Porter & Calverly, 2011), ce chiffre étant nettement supérieur aux 26 % enregistrés en 1991-1992 (Johnson, 2003). Si l'on parle de volume, il est passé de 19 pour 100 000 habitants en 1986-87 à 31 en 2000-01, soit une hausse de 63% (Johnson, 2003). Du côté des admissions en détention avant jugement, entre 1999-2000 et 2008-2009, nous observons qu'elles sont de plus en plus nombreuses : leur accroissement est de l'ordre de 30 % (Porter et Calverly, 2011).

Il est important de souligner un fait nouveau significatif. Le nombre d'adultes en détention provisoire a connu sa première baisse importante depuis dix ans, soit une diminution de 6 % en 2010-2011 (Dauvergne, 2012). Toutefois, les questionnements portés au recours à la détention provisoire restent justifiés puisque, malgré cette baisse, la population de prévenus dépasse toujours celle des condamnés.

Selon le Groupe de travail sur la détention provisoire (2005), les causes de l'accroissement du nombre de prévenus dans l'ensemble du pays seraient multiples et difficilement quantifiables. Ce groupe de travail discute du croisement entre diverses dispositions législatives et certains facteurs sociétaux en plus des pratiques et des interprétations multiples acteurs pénaux de la mesure.

En conséquence, l'accroissement des taux de détention préventive est le résultat d'entrelacs complexes de facteurs sociétaux et de dispositions législatives, joints à des pratiques et des interprétations par les autorités responsables des libérations sous caution et d'autres preneurs de décisions au cours d'un processus qui commence lorsque la personne tombe dans la mire de la police et se termine par soit une condamnation, soit un acquittement. (Groupe de travail sur la détention provisoire, 2005 ; 18)

Tout d'abord, ces facteurs d'augmentation du recours à la détention provisoire seraient liés aux différentes pratiques et politiques du système judiciaire (Chéné, 2010).

Par exemple, en 1997, l'article 515(10) a subi une modification qui a permis d'avoir recours à la détention provisoire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. En 1999, une autre modification a fait en sorte que l'on doit maintenant prendre en compte, dans les décisions concernant la détention provisoire, des inquiétudes des victimes et des témoins ainsi que leur insécurité. Selon Landry et Sinha (2008), cela a contribué à élargir, donc à augmenter les situations dans lesquelles la détention provisoire pouvait être utilisée. Ensuite, ces facteurs peuvent aussi être liés aux pratiques des policiers ou à la fluctuation du taux de criminalité en lien avec l'augmentation de la prise en charge et de l'identification des infractions avec violence (Johnson, 2003 ; Chéné, 2010). Ces éléments peuvent aussi être influencés par les différentes politiques gouvernementales, par exemple en matière de violence familiale ou de désinstitutionalisation des personnes atteintes de maladies mentales (Chéné, 2010). Finalement, le dernier facteur explicatif de l'augmentation du recours à la détention avant jugement serait lié aux caractéristiques et au comportement des personnes contrevenantes (Chéné, 2010). Par exemple, l'incapacité des personnes atteintes de maladie mentale à payer une caution ou à comprendre le rôle de son avocat ainsi que l'absence d'un domicile fixe peuvent être des facteurs précipitant le recours à la détention provisoire (Chéné, 2010). Aussi, le défaut de se conformer aux conditions de remise en liberté sous caution peut donner lieu au renvoi du justiciable devant les tribunaux qui ordonneront fort probablement une mise en détention provisoire (Landry et Sinha, 2008). Les manquements aux conditions de libération sous caution imposées par le tribunal ont connu une augmentation de 40 % au cours des dix dernières années (Silver, 2007). De ce fait, il semblerait que ces dits manquements peuvent expliquer une partie du recours accru à la détention provisoire (Landry et Sinha, 2008).

Le volume de temps passé en détention provisoire a aussi augmenté : entre 1996-1997 et 2005-2006, la proportion de ceux ayant passé trois mois ou plus en détention avant procès a presque doublé, passant de 4 à 7 %, dans la majorité des territoires et provinces du Canada (Landry et Sinha, 2008). Selon l'étude de Bourgon et Grech (2011), sur une période de cinq ans (2001-2002 à 2004-2005), ce sont les contrevenants accusés d'une infraction contre la personne qui ont passé le plus de

temps en détention provisoire. Près du cinquième (18 %) de ceux qui ont commis une infraction contre la personne ont passé plus de 91 jours en détention provisoire contre 4,3 % pour ceux qui ont commis une infraction contre les biens et 1,2% contre l'administration de la justice.

Plus près de nous encore, la situation au Québec contribue grandement aux données canadiennes puisque cette province arrive deuxième en importance lorsqu'il est question de PMQI (population moyenne quotidienne en institution) avec 4436 personnes en 2006-2007. En 2007-2008 les prévenus représentent 82% des admissions dans les prisons du Québec (Chéné, 2010) et en 2008-2009, les prévenus représentaient, au Québec 79% de la population totale carcérale (Porter et Calverly, 2011). Les services correctionnels, plus précisément le ministère de la Sécurité publique du Québec, a émis un profil des prévenus dans le système correctionnel du Québec pour 2007-2008. Ils sont majoritairement de sexe masculin (82,1 %), ont en moyenne 34,6 ans, ils ont complété un niveau de scolarité secondaire (85, 4 %). Plus du tiers (36, 4 %) ont un emploi au moment de l'arrestation et 4,8 % étaient aux études, 5,1 % étaient mariés, 86,2 % étaient célibataires (divorcé, 5,8%, séparé, 2,7%, veuf, 0,4% et non précisé, 0,1%). Finalement, 80,6 % des prévenus n'avaient aucune personne à charge. Pour ce qui est de l'origine ethnique, selon Statistique Canada (2011), les autochtones cumulent 21 % des admissions en détention provisoire au Canada alors qu'ils représentent 3 % de la population canadienne et les accusés Noirs seraient plus susceptibles d'être détenus avant leur jugement que les Blancs ou ceux d'autres origines (Kellough et Wortley, 2002). Enfin, Chéné (2010), dans son étude du profil des prévenus dans le système correctionnel du Québec de 2007-2008, a été en mesure de trouver un prononcé de sentence pour 42,5 % de l'échantillon traité, soit pour 9 492 prévenus. Les 12 856 autres n'ont pas eu de verdict de culpabilité, ont reçu une peine autre que la détention ou n'ont pas eu de sentence.

La nature des différentes infractions pour lesquelles ces prévenus ont reçu une peine d'emprisonnement se divise en quatre classes correspondant à l'infraction la plus grave commise.

Ainsi, 32,1 % sont incarcérées pour une infraction contre la propriété, 24,7 pour une « autre infraction au Code criminel », 20,1 % pour une infraction contre la personne et 13,6 % pour une infraction aux autres lois fédérales. La situation diffère pour les personnes condamnées. Pour celles-ci, la classe la plus présente est celle des infractions relatives à la conduite de véhicules (28,7 %), alors que seuls 5,8 % des personnes prévenues ont reçu une peine d'emprisonnement pour cette classe d'infractions. Les infractions contre la propriété viennent en deuxième (20,8 %), suivent celles aux autres lois fédérales (16,0 %), les autres infractions au Code criminel et celles contre la personne (11,8 %)².

1.2.3. Enjeux relatifs à la détention provisoire

La détention provisoire n'est pas une mesure sans conséquence. Tenant compte des différentes statistiques énoncées ainsi que de la présence de plusieurs acteurs au cours du processus de décision de mise en détention provisoire, cela rend sa gestion relativement complexe. Diverses études ont traité de trois types d'enjeux spécifiques à la détention provisoire soit, les enjeux individuels, correctionnels et sociaux.

a) Des enjeux individuels

Pour le prévenu, être mis en détention provisoire comporte une multitude d'enjeux. Nous avons fait ressortir six éléments issus de la littérature qui nous ont semblé intéressants à souligner : l'interaction entre l'environnement carcéral et la personne, le choc d'une mise en détention provisoire, les conditions difficiles de détention, les conséquences de la détention provisoire, la détention provisoire empêchant des possibilités et facilitant le plaidoyer de culpabilité.

L'interaction entre l'environnement carcéral et la personne prévenue

La sociologie de l'expérience est un bon point de départ pour comprendre l'interaction entre l'environnement carcéral et la personne prévenue. Dubet (1994),

² La classe « autres infractions au *Code criminel* incluse les crimes autres que ceux contre la personne ou la propriété, contre l'État. La classe « infractions aux autres lois fédérales » concerne, par exemple les crimes liés à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les douanes*, etc.

dans son livre *Sociologie de l'expérience*, se base sur les principes de Weber (1922)³ pour définir ce type de sociologie. Il définit l'expérience comme une combinaison d'actions qui lient l'acteur à son système.

La sociologie de l'expérience sociale vise à définir l'expérience comme une combinaison de logiques d'actions, logiques que lient l'acteur à chacune des dimensions d'un système. L'acteur est tenu d'articuler des logiques d'actions différentes, et c'est la dynamique engendrée par cette activité qui constitue la subjectivité de l'acteur et sa réflexivité. (Dubet, 1994 ; 105)

Pour bien saisir de quelle manière le justiciable (l'acteur) réagit lors d'un placement en détention provisoire (l'expérience), nous devons mettre à plat quelques notions de l'impact du cadre environnemental dans lequel cet acteur évolue. L'environnement carcéral comporte un certain nombre de caractéristiques qui en font une institution sociale unique (Matthews, 2009). Pour Bonta et Gendreau (1990), étudier l'environnement carcéral en interaction avec la personne est une excellente façon de comprendre l'impact des complexités de la vie en prison.

Déjà, au début des années soixante, la prison était analysée en tant que lieu de privation. Pour Sykes (1958), la prison doit être considérée comme un microcosme appartenant à l'ensemble de la société dans lequel la menace de la force et le contrôle sont omniprésents. Pour cet auteur, cet environnement distinct est considéré comme un lieu de souffrance qui entraîne des pertes multiples.

Un moment clé dans la littérature sur l'interaction de l'environnement carcéral et la personne revient aux écrits de Goffman. Dans *Asiles*, Goffman (1968) décrit la prison comme une « institution totale » puisqu'elle monopolise, dans un seul lieu où toutes les actions se déroulent, la totalité du temps d'un individu. En plus de créer une rupture avec l'extérieur, ces institutions privent les contrevenants de liberté et leur retirent toute responsabilité. Ainsi, pour Goffman (1968), il devient impossible de séparer les détenus (acteurs sociaux) de leur environnement (prison) puisqu'elle englobe tout leur vécu.

³ Weber, M. *Économie et Société* (1922), Paris, Plon, 1971.

Quelques années plus tard, Goodstein, MacKenzie et Shotland (1984) reprennent le concept d'« institution totale » de Goffman pour expliquer leur théorie. Pour eux, le contrôle personnel (*personal control*) est obtenu grâce à trois éléments de l'interaction entre la personne et son environnement, soit l'*efficacité*, le *choix* et la *prévisibilité*. L'*efficacité* ou contrôle des résultats est considérée comme la capacité à faire bouger les choses comme prévu. Le contrôle des *choix* implique qu'un individu est apte à choisir parmi un certain nombre d'options. Pour ce qui est de la *prévisibilité*, ces auteurs affirment que le contrôle personnel est supérieur lorsque des événements futurs sont prévisibles réduisant ainsi l'incertitude. Goodstein, MacKenzie et Shotland (1984) amènent le modèle « environmental/helplessness » pour expliquer que dans certaines situations, où le contrôle est sévèrement limité, les individus abandonnent leur tentative d'exercer un contrôle. Pour eux, ce modèle a de claires implications sur le comportement des prisonniers, la prison étant un environnement extrêmement limité en contrôle personnel (environnement d'impuissance). Telles que décrites par Goffman (1968), les caractéristiques restrictives de la prison comme institution totale réduisent l'autonomie et l'estime de soi des prisonniers. Ainsi, pour ces trois auteurs, la capacité d'avoir un « personal control » est réduite par la prison. Elle diminue sévèrement les choix des détenus, mais plus particulièrement la prévisibilité. Même si une prévisibilité importante s'observe par la façon dont sont organisées leurs journées, il reste que les prisonniers n'ont que très peu d'information concernant leur futur, sauf pour leur date de sortie. Cela rend leur monde imprévisible et donc incontrôlable (Goodstein, MacKenzie et Shotland, 1984).

Le temps est aussi un élément qui a été étudié dans la sociologie carcérale. La prison est considérée comme une institution où est exercée une privation de la liberté pour une période de temps déterminée. Nous retiendrons ici la pensée de Von Hirsh (1992). Pour cet auteur, l'effet que la période de confinement a sur chaque prisonnier sera fonction de l'échelle mentale et sociale du temps propre à chaque individu. Cette façon de voir influencera grandement la façon dont l'expérience de l'emprisonnement sera conceptualisée (Von Hirsh, 1992).

Les détenus provisoire ne connaissent pas le temps qu'ils devront passer en détention provisoire, ni la sentence qu'ils auront, ni leur date de sortie. Terré (2007) rappelle que déjà à la fin des années trente, Carbonnier (1937) soulignait que la détention provisoire était porteuse d'une certaine souffrance pour les prévenus puisqu'ils sont dans l'incertitude quant à la durée de leur incarcération. Encore aujourd'hui, selon la John Howard Society (2007), cette population est considérée comme vulnérable puisqu'elle est soumise à un stress important en raison de son statut incertain. Être incarcéré sans connaître l'issue des procédures comporte certains désavantages, notamment l'état de stress intense occasionné par l'incertitude des conclusions judiciaires ainsi que par l'éventualité de la peine (John Howard Society, 2007).

Le choc d'une mise en détention provisoire

Pour les individus qui sont détenus en attente de leur jugement, l'entrée en prison provoque un choc. Le rappel des écrits de Carbonnier (1937) dans l'article de Terré (2007) en font état. Pour Carbonnier (1937), la soudaineté de l'arrestation constitue un choc pour le prévenu puisqu'elle frappe à l'improviste. Pour lui, ce choc est d'ordre émotionnel puisqu'il cause des inconvénients au plan psychologique. Au fil des années, ce choc est demeuré un aspect important traité à l'intérieur de diverses recherches. Gibbs (1982) met de l'avant les effets troublants pour le contrevenant de la transition rapide entre l'extérieur et la détention. Cela vient modifier leur statut de « citoyen » en statut de contrevenant qui n'a pas respecté les lois (Gibbs, 1982 ; Vacheret, 2006).

Enfin, pour certains auteurs, le « choc carcéral » est décrit comme un élément ou une conséquence majeure de la mesure de détention provisoire, surtout chez les personnes qui le subissent pour la première fois (Chéné, 2010 ; Commission de suivi de la détention provisoire, 2007).

La détention provisoire et les conditions difficiles de détention

Ce qui ressort de la littérature sur les conditions de détention provisoire réfère au concept de « Dead Time » évoqué par la John Howard Society (2002). La détention provisoire est considérée par les prévenus comme du « temps mort » pour deux raisons. D'une part, parce qu'ils disent n'avoir rien à faire durant leur séjour. Une étude réalisée il y a 35 ans par Stanley (1977) sur une population de prévenus provenant de divers centres de détention d'Ontario soutient que pour le quart des prévenus interviewés, l'un des pires aspects de la détention avant jugement après la perte de liberté (35 %), est l'ennui (*doing nothing*). Cet ennui se traduit par la faible possibilité d'activités et par un quotidien qui se résume à jouer aux cartes, à regarder la télévision et à discuter entre eux (Stanley, 1977).

D'autre part, ce « temps mort » fait référence à l'accès limité des prévenus aux divers loisirs et programmes de réadaptation, ce qui réduit les possibilités de réhabilitation (John Howard Society, 2002 ; Groupe de Travail sur la Détention Provisoire, 2005). Selon Porter et Calverly (2011), ce manque d'accès aux programmes se fait sentir surtout au regard des problèmes de dépendance. Le problème de toxicomanie est le plus fréquent identifié chez les adultes qui sont passés directement de la détention provisoire à une détention après condamnation (Porter et Calverly, 2011).

L'article de loi qui fait référence à l'accès aux programmes et activités des prévenus (article 24 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, LSCQ) prévoit que : « *Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier des programmes et services offerts dans l'établissement où elle est incarcérée.* » Selon Chéné (2010), une dichotomie existe entre la loi et ce que l'on observe dans la réalité. La cohabitation entre les personnes prévenues et les personnes condamnées devrait faciliter l'accès aux programmes pour les prévenus, mais concrètement, les conditions de détention provisoire les empêchent de participer à certaines activités (Chéné, 2010).

Selon certains auteurs, la participation des prévenus aux différents programmes et services comporte des défis. Selon le plan d'action gouvernemental de la Sécurité

publique sur la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (2010), un premier défi est lié au fait que les personnes prévenues sont considérées comme innocentes, jusqu'à preuve du contraire, du crime pour lequel elles sont accusées en vertu de notre système de justice. Cela pose problème puisque certains programmes sont conçus pour faire parler les contrevenants de leurs délits et en assumer la responsabilité. Selon Chéné (2010), un deuxième défi réside dans la durée inconnue du séjour qui est souvent trop courte pour permettre aux prévenus de participer à un programme. L'auteur se questionne sur les services possibles pour les prévenus qui sont pris en charge en moyenne 12,3 jours et qui, durant cette période, se rendent en moyenne trois fois au tribunal et changent d'établissement en moyenne deux fois. Selon le plan d'action gouvernemental de la Sécurité publique sur la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (2010), un autre élément peut entraver la participation des prévenus aux programmes : ceux qui restent en détention provisoire plus longtemps font habituellement face à de graves accusations et ne sont pas toujours motivés à y participer. Ceci constitue un troisième défi.

Un autre élément contribue à la difficulté des conditions de détention provisoire. Selon Cabelguen (2006), la surpopulation conduit le système carcéral vers des conditions pénibles qui ne vont pas de pair avec le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Quelques recherches (Lombardo, 1982; Johnson, 2003; Chéné, 2010) et statistiques (Chéné, 2010) montrent que la surpopulation est bien présente au sein des établissements de détention provisoire. Pour Chéné (2010), la surpopulation carcérale serait due, entre autres, au recours accru à la détention provisoire. L'accroissement du nombre de personnes en détention provisoire et le roulement au sein de cette population peuvent avoir une multitude de répercussions, dont le surpeuplement (Johnson, 2003). Au Québec, la population moyenne quotidienne en institution de 2007-2008 dépassait le nombre de places disponibles pour certains établissements de détention dont Québec (secteur masculin), Rivière-des-Prairies et Trois-Rivières (Chéné, 2010). Pour Lombardo (1982), la surpopulation a pour effet de contribuer à la difficulté des conditions de détention en favorisant un

milieu hostile et en augmentant le stress et la violence au sein d'une population carcérale.

En ce sens, les personnes prévenues doivent, en principe, être incarcérées à l'écart des personnes condamnées. Les conditions matérielles, comme le précise la Commission de suivi de la détention provisoire (CSDP), ne permettent pas toujours de respecter cette obligation légale. (...) Par ailleurs, la CSDP décrit le régime de la détention provisoire comme le plus sévère, à tout le moins plus sévère que celui de la détention « définitive ». (...) Finalement, la CSDP parle des situations difficiles du régime carcéral de la détention provisoire. Ainsi, elle décrit les conditions de vie difficiles et le manque d'hygiène, le tout empiré par la surpopulation des maisons d'arrêts (CSDP, 2003 ; 2005)

Les conséquences de la détention provisoire

La détention provisoire est porteuse de multiples conséquences pour le prévenu. L'arrestation et l'attente prolongée avant le procès créent des problèmes familiaux et économiques qui génèrent de l'anxiété et du stress chez les justiciables (Stanley, 1977; Landreville, Blankevoort, Pires, 1981). La Commission de suivi de la détention provisoire (2006) montre qu'il y a une perte des repères familiaux et du soutien du réseau naturel d'aide chez les prévenus. Au plan familial, les conditions de détention provisoire deviennent difficiles, entre autres, pour les mères. L'étude de McLean (1995) sur la situation des prévenues et des détenues qui sont emprisonnées dans le même centre de détention révèle que les prévenues, ne sachant pas le temps de leur période d'incarcération à cause des délais des remises imposés par le tribunal, doivent toujours revoir les arrangements de la garde de leurs enfants. Dans la recherche de Stanley (1977), qui avait pour but d'identifier les problèmes issus de la détention provisoire et de fournir une compréhension de leur origine, d'autres conséquences ont été mises en relief. Outre la perte du contact avec l'extérieur, l'aspect le plus difficile d'une mise en détention provisoire, pour les prévenus de cette recherche, est la détresse qu'ils causent à leur entourage (Stanley, 1977).

De plus, la détention provisoire a des conséquences sur les ressources financières, notamment parce que plusieurs perdent leur emploi (Shaw, 2008).

L'absence de revenu crée une difficulté de paiement du loyer ; dans l'étude de Stanley (1977), plus du quart des prévenus révèlent avoir perdu leur logement.

Les conséquences liées à une mise en détention provisoire peuvent aussi affecter les prévenus à un niveau plus personnel. En effet, quelques études (Lalande et Giguère, 2009; Senon, 1998) font état d'une problématique chez les prévenus, soit le taux plus élevé de suicide. Selon le rapport de Lalande et Giguère sur « La problématique du suicide en milieu carcéral » (2009), les prévenus seraient plus enclins à se suicider que les condamnés. Durant la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, 65 cas de suicide ont été répertoriés dans les établissements de détention du Québec. Le document de Lalande et Giguère (2009) est basé sur 63 des cas, sur ce nombre, 55,6 % étaient des prévenus. Les premières vingt-quatre heures de détention provisoire semblent plus difficiles, puisque sur huit personnes qui se sont suicidées durant cette période, cinq étaient prévenus. Un des facteurs « suicidogènes » nommés par Bénézech (1999) correspond aux conditions de vie en prison, notamment quant au « choc de l'incarcération ». Senon (1998), dans son article sur la « Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire » affirme qu'en détention provisoire, ce sont les détenus plus âgés « ceux qui ont le plus à perdre », qui passent le plus à l'acte (six fois plus).

Enfin, selon le Conseil national du bien-être social (2000), la détention provisoire affecte aussi une population spécifique, soit les jeunes ou « ceux dont le cours de la vie n'est pas encore déterminé ». Pour ce Conseil (2000), la détention provisoire affecte les jeunes prévenus qui n'ont aucune expérience criminelle précédente (délinquant primaire). Selon eux, l'emprisonnement des prévenus qui n'ont jamais été reconnus coupables augmente le risque qu'ils deviennent des délinquants endurcis. Dès 1969, le Comité canadien de la réforme pénale émettait une mise en garde à ce sujet puisque l'incarcération pourrait favoriser l'identification au comportement criminel.

La période qui suit immédiatement sa première arrestation est cruciale pour le délinquant primaire. S'il est traité sans discernement, il en viendra peut-être à considérer la société comme une ennemie et à conclure qu'il ne

lui reste plus qu'à s'intégrer à la population criminelle. S'il est relâché en attendant son procès, il lui devient possible de maintenir des relations normales avec sa famille et son milieu. S'il est détenu, il s'identifiera plus facilement avec l'élément criminel.

La détention provisoire et ses effets limitatifs

La « soudaineté de l'arrestation » dans le cadre d'une mise en détention provisoire rendrait plus ardue la tâche aux justiciables de défendre leur propre cause (Carbonnier, 1937 cité dans Terré, 2007 ; Conseil national du bien-être social, 2000). Pour le Conseil national du bien-être social (2000), cette situation les empêche de prendre des mesures pour faire bonne impression devant le juge et démontrer qu'ils se prennent en main en se trouvant, par exemple, un emploi ou en remboursant l'argent qu'ils ont volé. De plus, pour ce Conseil (2000), il y a une possibilité que la détention les affecte dans leur recherche pour trouver un avocat et lui exposer le cas ou pour trouver des témoins ou des preuves servant d'alibi. Ceci confirme ce que Friedland (1965) soutenait dans son livre *Detention before trial* : pour lui, la détention provisoire place la personne prévenue dans une position désavantageuse et affecte sa capacité d'accès à diverses informations.

La détention provisoire et son incidence sur le plaidoyer de culpabilité

La John Howard Society of Alberta (2009), dans son analyse sur la question du délai du prononcé de la sentence de l'accusé en détention provisoire, a étudié certains effets des conditions de détention provisoire. Ils ont découvert que les rudes conditions de détention avant jugement font que plusieurs prévenus choisissent de plaider coupable à des accusations criminelles, même s'ils sont innocents, pour obtenir de meilleures conditions de vie. Dans son livre *Criminal Justice in Canada*, Goff (1997) indique que, pour les prévenus, plaider coupable signifie quitter une place surpeuplée et aller vers une institution où il y a de meilleures installations et programmes.

Selon la John Howard Society of Alberta (2009), le prévenu mandate souvent son avocat afin qu'il fasse le nécessaire, c'est-à-dire préparer un plaidoyer de

culpabilité, pour qu'il puisse sortir de cette « situation provisoire » aussi rapidement que possible. Une étude sur « *La pratique de la négociation de plaidoyer au palais de justice de Montréal* » (Gravel et Cousineau, 1989) allait aussi de pair avec ces affirmations en faisant ressortir que l'un des facteurs qui pousserait le prévenu à plaider coupable réside dans les conditions difficiles de détention :

Les conditions de vie associées à la détention provisoire sont telles, dans bien des cas, qu'elles pousseraient nombre de suspects à plaider coupable rapidement (certains disent à « n'importe quel prix »), dans le seul but de faire cesser cette forme d'emprisonnement devenue intolérable. (Gravel et Cousineau, 1989)

Aux conditions difficiles se rajoute un temps considérable de prison avant que leur cause ne soit entendue. Il y a de cela une quinzaine d'années, beaucoup de cas prenaient de quelques mois à un an avant d'avoir un procès au Canada (Goff, 1997). Encore aujourd'hui, l'attente pour régler sa cause devant les tribunaux est assez élevée. Selon les statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (Dauvergne, 2012), en 2010-2011, au Québec, la durée médiane des causes réglées est de 190 jours (la moyenne canadienne étant de 118 jours). Quelques raisons sont nommées par Dauvergne (2012) pour expliquer ce long temps de traitement. L'une d'entre elles est liée au règlement des causes par procès qui nécessite plus de temps et de ressources. Un autre facteur est lié au type d'accusations (ex. : homicide) ou au fait d'avoir plusieurs accusations (Dauvergne, 2012). Ainsi, pour certains auteurs, face à la possibilité de passer des semaines ou des mois en détention provisoire, les prévenus ressentent de la pression à plaider coupable (Goff, 1997 ; Conseil national du bien-être social, 2000). Les prévenus se sentent contraints de plaider coupable parce qu'ils ne veulent pas purger de « temps mort » (temps en prison sans être sentenciés) (Kellough et Wortley, 2002 ; Society John Howard, 2002).

Au-delà des conditions difficiles de détention, d'anciennes études font état d'un autre aspect déterminant pour comprendre le choix de reconnaître sa culpabilité : l'incertitude et l'angoisse (Carbonnier, 1937 dans Terré, 2007 ; Feeley, 1979 ; McLean, 1995). Selon Feeley (1979), pour l'accusé, plaider coupable signifie échanger son incertitude, concernant la conclusion du procès ou la possibilité de recevoir une lourde

sentence, contre la certitude d'une sentence probablement moins sévère. Terré (2007) cite la pensée de Carbonnier (1937) dans son article, celle-ci renvoie à l'état psychologique dominant chez le prévenu, soit l'angoisse. Pour cet auteur, le désespoir et le désir de sortir de prison vont troubler sa défense (Carbonnier, 1937).

En somme, selon McLean (1995), la longue attente avant le procès augmente les possibilités que le prévenu plaide coupable.

Ici (prison de Burnaby), comme à la Maison Tanguay, les femmes prévenues peuvent attendre jusqu'à un an la tenue de leur procès. (...) De telles circonstances augmentent la possibilité que la prévenue plaide coupable, et ce, seulement afin de mettre un terme à cette période d'incertitude et de stress vécue difficilement. (McLean, 1995 ; 56)

b) Des enjeux correctionnels

Les conséquences du recours à la détention provisoire n'affectent pas seulement les détenus. En effet, selon Boe, Motiuk et Nafekh (2004), l'augmentation de la population en détention provisoire constitue l'un des facteurs qui influent sur la durée des peines, qui aurait des répercussions sur les ressources matérielles et financières des établissements correctionnels.

Selon plusieurs auteurs, le recours important à la détention provisoire a un impact sur les ressources financières et matérielles des établissements correctionnels, sur l'organisation du corps de police ainsi que sur le système de justice (Boe, Motiuk et Nafekh, 2004 ; Chéné, 2010). Ce recours exerce une pression sur divers coûts liés au grand nombre de comparutions ainsi qu'au fait qu'un nombre important d'accusés sont admis chaque jour en détention provisoire pour lesquels les services correctionnels doivent assumer les frais d'hébergement, de nourriture et de garde (Groupe de travail sur la détention provisoire, 2005 ; Bureau du vérificateur général, 2008a). Il y a aussi un impact sur les capacités organisationnelles de faire face à la hausse des déplacements en transport pour amener les prévenus à la Cour (Johnson, 2003 ; Groupe de travail sur la détention provisoire, 2005). Le fonctionnement correctionnel est aussi affecté par la surpopulation qui fait accroître les risques relatifs à la sécurité des

détenus ainsi qu'à celle du personnel qui doit augmenter la supervision (Boe et Motiuk et Nafekh, 2004 ; Groupe de Travail sur la Détention Provisoire, 2005).

c) Des enjeux sociaux

Dans cette partie, nous aborderons les divers enjeux sociaux soulevés dans la littérature sur l'utilisation de la détention provisoire. Nous avons distingué deux aspects majeurs : la détention provisoire comme mesure discriminatoire et le contexte judiciaire dans lequel œuvrent les différentes instances impliquées et leur rôle particulier. Nous mettrons en lumière les différents rôles et critiques associés aux quatre acteurs impliqués dans la pratique de la détention provisoire, soit les policiers, le procureur de la Couronne, le juge ainsi que l'avocat de la défense.

La détention provisoire comme mesure discriminatoire

Les fondements sociopolitiques du recours à la détention provisoire engendrent certains questionnements au plan social. Selon plusieurs auteurs, en plus d'être utilisée de façon courante et non « en dernier ressort » comme l'entend sa définition, cette pratique est fondée sur un souci de répression instantanée (Robert, 1982 ; Commission de réforme du Canada, 1988 ; Cousineau, 1995). Selon Cousineau (1995), l'aspect le plus problématique du recours à la détention provisoire repose sur le fait qu'elle s'applique à des individus dont la culpabilité n'est pas établie, et qui doivent être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 (Charte canadienne des droits et libertés, 2011)

Tout inculpé a le droit :(...)

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ; (...)

Selon certains auteurs, en pratique, cela ne correspond pas à la réalité. Pour Garceau (1988), dans le cadre du recours à la détention provisoire, il serait davantage question de « présomption de culpabilité » plutôt que de présomption d'innocence. Pour cette auteure, il règne une « atmosphère de culpabilité » autour du prévenu qui

s'établit au moment de l'arrestation et se poursuit via l'interaction entre les différents acteurs pénaux impliqués dans le processus de la détention provisoire.

Il y aurait donc un possible enchaînement entre la présomption de culpabilité, les décisions policières et celles des procureurs et des juges et le recours à l'utilisation de moyens coercitifs tels que la mise sous garde et l'application de la détention provisoire. (Garceau, 1990 ; 125)

Selon le Conseil national du bien-être social (2000), la détention provisoire est porteuse de conséquences fortement préjudiciables, principalement car elle peut influencer sur l'issue du procès. Pour ce Conseil, « le statut de prévenu accole une étiquette négative à l'accusé » qui crée un climat pouvant influencer le processus de décision vers un verdict de culpabilité. C'est à Friedland (1965) que nous devons cette façon de voir que les prévenus sont traités moins favorablement que ceux qui sont libérés en attente de procès quant à la déclaration de culpabilité et à l'issue des procédures. Au fil des années, d'autres recherches se sont penchées sur le sujet. Elles ont conclu que les prévenus incarcérés en attente de jugement sont plus enclins à être déclarés coupable et à avoir une sentence de prison, alors que les accusés qui sont en liberté en attente de leur procès sont beaucoup plus susceptibles de voir toutes leurs accusations retirées par le procureur de la Couronne (Koza et Doob, 1975a ; Reaves et Perez, 1992 ; Kellough et Wortley, 2002).

Dans la littérature, il existe deux thèses concernant l'impact de la détention provisoire sur l'issue des procédures (Cousineau, 1995). Le *Causal model* rend le statut du justiciable principal responsable de l'issue défavorable de la cause (Friedland, 1965 ; Robert, 1986). Être prévenu constitue une information défavorable qui crée un climat négatif qui agit au détriment de l'accusé. C'est un indicateur de culpabilité qui a des implications réelles quant à diverses décisions, notamment, le type de sentence imposée par le juge (Friedland, 1965 ; Doob et Kirshenbaum, 1972 ; Koza et Doob, 1975a). Le *Spurious model*, quant à lui, voit l'existence d'une relation plus artificielle (Goldkamp, 1979). Le statut de prévenu et l'issue des procédures seraient influencés de façon parallèle par un ensemble de variables intermédiaires telles la gravité de l'infraction, les antécédents judiciaires, le nombre de chefs d'accusation, le fait d'être

sur une ordonnance de probation ou de libération conditionnelle ou l'existence de causes pendantes. Il importe tout de même de mentionner que peu importe leur vision, les auteurs reconnaissent tous que la détention provisoire a un caractère pénalisant (Cousineau, 1995).

Le contexte judiciaire dans lequel œuvrent les différentes instances impliquées dans le processus de la détention provisoire

Jodouin et Sylvestre (2009), dans leurs réflexions sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine, soulignent que nous sommes dans une ère où les ressources humaines et matérielles du système pénal suffisent à peine à sa subsistance. Pour eux, le système pénal serait profondément déficient si tous les justiciables décidaient de se prévaloir de leurs droits en demandant un procès pénal. Un procès nécessite beaucoup de monde (avocat, juge, témoins, policiers, procureur, etc.), peut durer très longtemps et engendre des coûts (Jodouin et Sylvestre, 2009). Comme nous l'avons évoqué plus tôt, pour déterminer si le justiciable doit être mis en détention en attente de son procès, une audience devra être tenue (enquête sur le cautionnement). Pour Welzer-Lang et Castex (2012), l'engorgement des tribunaux serait responsable du caractère expéditif des comparutions immédiates.

Ce contexte judiciaire engorgé et où tout se passe rapidement amène deux enjeux importants pour les justiciables, soit l'incompréhension et le recours au plaidoyer de culpabilité (Jodouin et Sylvestre, 2009 ; Welzer-Lang et Castex, 2012). Pour Welzer-Lang et Castex (2012), les comparutions immédiates sont destinées à donner une réponse pénale rapide dans des affaires dites « simples », jugé sur le discours issu des procès-verbaux de la police. Pour ces auteurs, cette simplification des procédures les rend davantage complexes et piétine les particularités, ce qui crée une sorte de régulation qu'ils présentent comme suit :

La simplification de la procédure entraîne un écrasement du détail et de la complexité, une sorte de standardisation, qui n'est pas rien dans le sentiment de justice à la chaîne qui se dégage des comparutions immédiates (Welzer-Lang et Castex, 2012).

Selon eux, la simplification des dossiers est vécue différemment par les prévenus, puisque, dans 57 % des cas, il n'y a que des explications rapides ou aucune explication de la part du tribunal, ce qui entraîne de l'incompréhension (Welzer-Lang et Castex, 2012).

Pour Jodouin et Sylvestre (2009), le plaidoyer de culpabilité est une solution qui a été trouvée pour venir pallier la surcharge des tribunaux en les faisant fonctionner rondement malgré l'accroissement incessant de la demande pénale. Dès 1987, les analystes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine font part de leurs préoccupations quant à l'utilisation abusive des négociations de plaidoyer. La négociation de plaidoyer ou entente sur le plaidoyer est «toute entente selon laquelle l'accusé accepte de plaider coupable, le poursuivant s'engageant en échange à adopter ou à ne pas adopter une ligne de conduite donnée» (ministère de la Justice du Canada, 2013). Pour les analystes de la Commission canadienne de la détermination de la peine, en plus de subvertir le fonctionnement du système en contrevenant aux objectifs de proportionnalité, d'équité et de prévisibilité, la négociation de plaidoyer contribuerait à l'existence d'un système pénal officieux et informel. Gravel et Baril (1990) font aussi le lien entre la surcharge des tribunaux et le recours la négociation de plaidoyer. Pour elles, cette forme de négociation serait utilisée pour les mauvaises raisons, par exemple, pour permettre au système de faire une économie de temps et d'argent. Le recours au plaidoyer de culpabilité est encore en 2010-2011, assez élevé : 64 % des causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes se sont résolues par un verdict de culpabilité⁴ (Dauvergne, 2012). Pour Verdun-Jones (2012), la négociation de plaidoyer est un facteur pouvant avoir une incidence sur les types de jugements rendus par les tribunaux de juridictions criminelles pour adultes au Canada.

Pour terminer sur les différents écrits qui exposent le contexte judiciaire dans lequel travaillent les instances impliquées dans le système de justice, le Conseil national du bien-être social (2000) apporte un dernier élément. Il évoque qu'en raison

⁴ Un verdict de culpabilité comprend les jugements suivants : accusé qui plaide coupable ou accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction ou d'une tentative d'une infraction incluse. Il comprend également les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions (ministère de la Justice, 2013).

des lois floues et générales qui régissent la libération sous caution, un fort pouvoir discrétionnaire est accordé à ces différentes instances.

L'impact du rôle particulier attribué aux diverses instances impliquées dans le processus

Les pratiques policières comme conditionnant tout le processus

La littérature sur la détention provisoire fait état de certains problèmes quant aux rôles des divers acteurs pénaux y étant associés. Tout d'abord en lien avec les pratiques policières décrites comme conditionnant tout le processus, ensuite quant à l'impact de la Couronne, puis, relativement au pouvoir discrétionnaire du juge et finalement quant à l'influence de l'avocat de la défense. De plus, selon Vigour (2006), il existe de fortes « interdépendances » entre les acteurs pénaux impliqués dans un procès, en particulier entre les magistrats, les greffiers et les avocats.

Selon Cousineau et Cucumel (1991), la justification de la mise sous garde de l'accusé jusqu'à sa comparution revient aux policiers. Ceux-ci doivent faire eux-mêmes la demande d'intenter des procédures (DIP), laquelle sera remise au procureur.

À la police, les demandes d'intenter des procédures nous renseignent sur :

- 1. Le contrevenant (ses caractéristiques sociodémographiques : âge, sexe, lieu de résidence, statut civil, occupation, situation et casier judiciaire)*
- 2. Le délit et les circonstances entourant sa commission : nature du délit, heure, jour, lieu de l'infraction, nombre, âge, sexe des victimes, lien victime-agresseur, consommation d'alcool, de drogue, etc.*
- 3. Les circonstances entourant l'arrestation (Cousineau et Cucumel, 1991)*

Selon Morden (1980), les facteurs pris en considération par les policiers pour garder les contrevenants sous les verrous sont multiples : condamnations antérieures, expériences antérieures de détention, situation d'emploi, conduite envers les policiers, gravité de l'infraction, type de victimes, existence d'un mandat d'arrestation et prise d'une déclaration faite par les policiers (Morden, 1980).

Pour Kellough et Wortley (2002), même si certaines lois encadrent l'arrestation et la mise sous garde, chaque policier a sa propre façon de penser, ce qui occasionne des différences dans les prises de décisions ou dans les procédures pour une situation similaire. Ces auteurs mettent en lien les différentes façons de penser avec la rédaction de la demande d'intenter des procédures (DIP). Selon Kellough et Wortley (2002), si cette demande d'intenter des procédures tend vers le négatif, cela rend plus probable le placement en détention provisoire pour un justiciable que si elle est plus neutre. Les propos de Kellough et Wortley (2002) confirment ce qui avait été avancé par quelques auteurs dans le passé. Selon Grosman (1969), l'arrestation est un moment crucial dans la procédure pénale, puisque c'est là que s'établit la présomption de culpabilité envers le prévenu. Les policiers tendent à faire accepter leur point de vue qui penche souvent vers la culpabilité de l'accusé (Grosman, 1969). Levy (1985 ; 1987) est aussi d'avis que la détention avant jugement est largement influencée les pratiques policières qui conditionnent tout le processus. Pour lui, les policiers détiennent un certain « *pouvoir d'arrestation* » et effectuent une sorte de « *sélection sociale* » de la population qu'ils arrêtent. Ce « *pouvoir d'arrestation* » aussi appelé pouvoir discrétionnaire, risque d'entraîner des inégalités dans le traitement des individus arrêtés (Levy, 1985).

L'impact de l'intervention du procureur de la Couronne

Les écrits concernant le procureur de la Couronne et l'utilisation de la détention provisoire fait état de deux critiques importantes. Tout d'abord compte tenu de la connivence entre les conseils des policiers et l'opinion de la Couronne, puis face au recours « non conforme » à la détention provisoire.

Tout d'abord, Grosman (1969) notait que, comme le pouvoir discrétionnaire de la police domine l'initiation des poursuites pénales, les procureurs adoptent aussi l'idée que l'accusé est, dans les faits, coupable. Pour lui, cette tendance rendrait les enquêtes sous cautionnement problématiques en ce qui a trait à l'objectivité et l'équité. Selon Grosman (1969), la recommandation du procureur n'est pas le produit d'une information indépendante. En raison de la nécessité de prendre une décision rapide, le procureur se base souvent sur les conseils de l'agent de police chargé de l'affaire.

The prosecutor's recommendation itself is not the product of independent information relating to the roots of the accused in the community. Because of the need for a speedy decision it is often based on the advice of the police officer in charge of the case, or the court liaison officer (Grosman, 1969).

Une étude conduite vingt ans plus tard par Gravel et Cousineau (1989) vient appuyer statistiquement le peu de distance entre l'évaluation du policier et celle du Procureur concernant un même événement. Ces auteurs ont montré que dans 84,4 % des cas qu'elles ont étudiés, « *le libellé des accusations enregistrées par les policiers au niveau de la demande d'intenter des procédures correspond exactement à celui retenu par les procureurs de la Couronne au moment de formuler définitivement l'acte d'accusation.* » (Gravel et Cousineau, 1989). Cette constatation est bien commentée par les propos de Wheeler (1995). Pour lui, compte tenu que les faits dont dispose la Couronne sont issus du rapport de police, les procureurs sont perçus comme le prolongement de l'appareil policier (Wheeler, 1995).

La deuxième critique réfère à la mauvaise utilisation de la détention provisoire par les procureurs. Certains l'utiliseraient comme menace pour encourager les personnes accusées à plaider coupable et d'autres dans le but d'imposer une « avance sur peine », c'est-à-dire de s'assurer que le prévenu passe un minimum de temps en prison (Robert, 1982 ; Cousineau, 1995 ; Kellough et Wortley, 2002).

Le pouvoir discrétionnaire du juge

Nous avons considéré deux éléments importants de la littérature quant à l'implication du juge dans le processus d'une mise en détention provisoire. D'une part, la disparité des sentences en fonction du statut de la personne au moment du procès (libre ou détenue). Selon Vanhamme et Beyens (2007), le juge prend des décisions en interprétant trois grands facteurs liés aux faits légaux. D'une part, le juge se fie à la façon dont l'accusé assume son geste, d'autre part, il évalue la gravité pénale et sociale des faits, enfin il présume les risques de récidive du contrevenant. Malgré la vertu de neutralité imputée au juge, ses décisions demeurent teintées de l'interprétation normative et moraliste qu'il a de chaque situation (Vanhamme et Beyens, 2007).

Dhami (2005) a produit une étude sur l'influence du pouvoir discrétionnaire du juge quant à la disparité des décisions sur les enquêtes sur le cautionnement des prévenus. Les résultats démontrent que cette influence est non négligeable. En effet, face à des cas identiques, les juges évaluent différemment les risques lors de leur prise de décision pour la liberté sous caution.

D'autre part, nous voulons faire ressortir les liens étroits entre la Couronne et le juge. Robert (1984), dans son livre *La détention avant jugement : des lois et des pratiques*, faisait remarquer la présence de liens étroits et une absence marquée de divergences entre le juge et la Couronne. Pour Jodouin et Sylvestre (2009), la relation entre le juge et la Couronne est ambiguë. Comme le Procureur est « au cœur de la machine à fabriquer des peines », ses décisions peuvent limiter la discrétion des juges en matière de peine (Jodouin et Sylvestre, 2009).

L'influence de l'avocat de la défense

L'analyse des écrits sur la relation entre l'avocat de la défense et le justiciables amène à faire ressortir quatre aspects : la rapidité des audiences, l'influence de l'avocat sur son client, l'utilisation du plaidoyer de culpabilité et la disponibilité de l'avocat.

Durant les procédures judiciaires l'avocat est confronté à la rapidité du déroulement des audiences. Selon Welzer-Lang et Castex (2012), le déroulement de l'audience de comparution du justiciable est expéditif et cela a un impact sur le travail de l'avocat de la défense. Entre l'arrestation et la comparution, le temps est très court donc la préparation de l'avocat en est directement affectée. Malgré le fait qu'il soit impossible de savoir le temps exact qu'un avocat consacre à une affaire de comparution immédiate, ces auteurs déplorent le fait que plusieurs avocats prennent connaissance du dossier à la dernière minute et qu'il arrive parfois que certains n'aient jamais vu leurs clients.

L'influence qu'a l'avocat de la défense sur son client ne doit pas être sous-estimée. Selon Gravel et Baril (1990), même si c'est au justiciable que revient le choix de décider s'il plaide coupable ou non, sa décision sera grandement influencée par

l'avis de son avocat. Ce qui fait que pour ces auteurs, le mode de règlement du dossier relève davantage de l'avocat de la défense que du prévenu, le rôle de l'avocat étant de le conseiller sur les meilleures décisions à prendre. Certains auteurs (Cousineau et Cucumel, 1991 ; Gravel et Baril, 1990) sont d'avis qu'il est fréquent que les avocats de la défense influencent leurs clients à plaider coupable.

Pour Cousineau et Cucumel (1991), les avocats agissent ainsi soit pour que la peine soit moins sévère, pour que leurs accusations soient réduites ou afin d'éviter un procès, indépendamment de la culpabilité de l'accusé. Pour Gravel et Baril (1990), la négociation de plaider est utilisée par les avocats, car elle consiste en une procédure beaucoup plus simple que le procès formel qui, lui, demande un travail supplémentaire pour connaître très bien le dossier ou pour organiser l'interrogatoire des témoins ou préparer une plaidoirie. Pour ces auteurs, la négociation de plaider favorise « *la paresse des avocats* » puisqu'ils préfèrent régler leurs dossiers rapidement au lieu de faire les efforts exigés par un procès (Gravel et Baril, 1990). Pour d'autres, cette situation serait plutôt liée au rôle particulier de l'avocat de la défense au sein du système (Jodouin et Sylvestre, 2009). Pour Jodouin et Sylvestre (2009), il se trouve au cœur d'un conflit de loyauté, soit entre la défense des intérêts et des droits de leurs clients et la nécessité de maintenir de bonnes relations avec le procureur et le juge en vue de préserver une « bonne entente » actuelle et future.

Un dernier aspect lié aux enjeux sociaux de la relation avec l'avocat de la défense fait référence à la disponibilité de celui-ci. La recherche de Stanley (1977) révèle qu'une fois entrés en détention provisoire, les prévenus ont de la difficulté à être en contact avec leurs avocats. Son échantillon est composé majoritairement de prévenus faisant affaire avec l'aide juridique. Après trois semaines de détention provisoire, le quart des justiciables ont révélé n'avoir eu aucun contact avec leur avocat depuis la première entrevue et le tiers ne l'ont vu qu'une seule fois.

1.3. PROBLÉMATIQUE

L'univers carcéral est un environnement unique en soi. En raison de son caractère privatif de liberté, il contient son lot de contraintes. À partir des études présentées dans la recension des écrits, nous pouvons conclure qu'être mis en détention provisoire rend plus particulier le contexte d'une détention. La population concernée par cette mesure se distingue sur plusieurs aspects. Tout d'abord, les données statistiques montrent que la population de prévenus est plus nombreuse que celle des condamnés dans les établissements de détention de juridiction provinciale, par ailleurs elle se trouve confrontée à divers enjeux individuels, correctionnels et sociaux.

Au plan individuel, le prévenu est confronté à plusieurs réalités : le choc initial provoqué par une mise en détention provisoire, des conditions difficiles de détention, les divers impacts sur sa vie personnelle ainsi qu'au fait d'être limité dans les choix qui s'offrent à lui. Au plan correctionnel, la détention provisoire occasionne des coûts importants au système judiciaire, principalement pour les corps de police et les établissements correctionnels. Enfin, au plan social, la détention provisoire peut être perçue comme une mesure discriminatoire, relativement à la façon de procéder du système de justice, ainsi qu'au rôle des diverses instances impliquées dans le processus.

Même si la recension des écrits nous permet de mieux connaître la détention provisoire, il demeure difficile d'en saisir les impacts sur le vécu des prévenus. Plusieurs auteurs voient la nécessité de s'attarder davantage aux prévenus (Stanley 1977 ; Landreville, 1981 ; Garceau, 1988 ; Kong et Peters, 2008 ; Chéné, 2010). Il y a trente-cinq ans, Stanley (1977) dénotait un urgent besoin d'examiner de façon étroite le fonctionnement de la détention provisoire pour déterminer comment il pourrait y avoir des interventions positives dans la vie des prévenus. Garceau (1988), quant à elle, mentionnait, il y a plus de vingt ans, que les prévenus représentent une catégorie de groupes criminalisés ignorés des pratiques scientifiques. En effet, l'état actuel des connaissances ne permet pas d'analyser le vécu des justiciables placés en détention

provisoire. La présente recherche portera un regard plus approfondi sur les acteurs principaux au cœur de la détention avant jugement : les prévenus. Plus précisément, cette étude a pour but de mettre en lumière vécu des prévenus sur les volets judiciaire et carcéral impliqués dans une mise détention provisoire. Il s'agit ici de dépasser le simple portrait en mettant en lumière les différents sentiments et vécus issus d'un placement en détention avant jugement.

L'augmentation du volume des prévenus (Kong et Peters, 2008 ; Chéné 2010) suscite une réflexion sur la façon d'administrer cette sous-population carcérale qui fluctue en fonction des pressions de la population, des modifications législatives et des politiques gouvernementales. En effet, le contexte du nouveau modèle de justice dans lequel s'inscrit la détention provisoire est basé sur une société de gestion des risques et de protection du public et sur le *Nouveau management public*. Au regard de ces réflexions, certaines interrogations se posent. D'une part, comment la détention provisoire s'inscrit dans une société où la protection de la population et la gestion du risque sont omniprésents ? À l'égard de cette société de gestion du risque, les motifs justifiant le recours à la détention provisoire viennent-ils influencer de façon importante le vécu des prévenus, leurs sentiments ? D'autre part, nous nous interrogeons sur l'influence d'un système de justice, axé sur l'efficacité, l'efficience et la responsabilité, sur l'utilisation à la détention provisoire. Le *Nouveau management public*, influencerait-il aussi leur vécu ? Ainsi, cette étude se veut également une réflexion du recours à la détention provisoire à travers la perspective d'une modèle de justice basé sur la gestion du risque.

1.4. OBJECTIFS

Objectif général

Analyser le vécu des justiciables placés en détention avant jugement.

Objectifs spécifiques

- ✓ Préciser le vécu des prévenus sur les volets judiciaire et carcéral impliqués dans une mise en détention provisoire ;
- ✓ Dégager les sentiments issus d'un placement en détention provisoire ;
- ✓ Réfléchir sur le recours à la détention provisoire à travers la perspective d'un modèle de justice basé sur la gestion du risque.

Chapitre II : Méthodologie de la recherche

Ce chapitre traitera des différents aspects de la méthodologie utilisée dans l'élaboration de notre recherche. Pour comprendre de quelle manière l'univers carcéral influence la réalité du prévenu, nous référerons au cadre théorique de la phénoménologie. Nous justifierons la pertinence du recours à la méthodologie qualitative. Nous décrirons la façon dont nous avons utilisé l'entretien pour documenter le point de vue des prévenus. Nous présenterons la procédure utilisée pour constituer notre échantillon (les critères retenus, le choix des centres de détention) ainsi que la description du profil des participants. Nous ferons part du déroulement de notre démarche auprès des services correctionnels, de la façon dont nous avons recruté les participants et réalisé des entretiens. Enfin, nous traiterons de la façon dont les données ont été analysées ainsi que des biais et limites rencontrés.

2.1. CADRE THÉORIQUE

L'objectif principal de la présente recherche est d'analyser le vécu des justiciables placés en détention avant jugement. Plus spécifiquement, nous allons mettre en lumière le vécu et les sentiments en regard aux volets judiciaire et carcéral impliqués dans une mise en détention provisoire. En fonction des objectifs visés, nous nous appuierons sur le cadre théorique de : la phénoménologie.

L'approche phénoménologique a débuté avec la pensée d'Husserl au début du vingtième siècle. Cette méthode se veut fondamentalement compréhensive et descriptive et vise à étudier la conscience humaine. Pour Paillé et Mucchielli (2003), l'analyse qualitative est d'abord un acte phénoménologique puisqu'elle « permet de dégager la trame principale des événements et des jugements rapportés ou observés, et de reconstituer ce qui est diversement appelé le vécu des sujets, le point de vue des acteurs, la perspective des participants ». Plus précisément, la recherche phénoménologique se questionne sur l'essence même d'un phénomène et met l'accent sur la quotidienneté et sur l'expérience de vie (Van Manen, 1984). Pour Mucchielli

(2007), une bonne utilisation de l'approche phénoménologique doit se faire « à travers les multiples descriptions « vécues » de la même situation ou du même objet, par de nombreux sujets ».

La compréhension du phénomène de la détention provisoire à travers le propos des prévenus est à la base de notre recherche. Ainsi, l'approche phénoménologique s'avérait incontournable pour nous permettre de saisir leur vécu.

Comme nous l'avons vu plus tôt, le statut de prévenu peut s'avérer être porteur de préjudice. Par exemple, il peut avoir une incidence sur le plaidoyer de culpabilité ou influencer négativement les prises de décisions des différents acteurs pénaux quant à l'issue de la cause. Pour Lacaze (2008), une catégorie de la population à laquelle on appose une étiquette est souvent destinée à subir une inégalité de traitement. Ainsi, en regard à ce statut particulier de prévenu et des conséquences que cela peut comporter, la théorie de l'étiquetage se doit d'être considérée dans la présente recherche. Cette perspective prend racine dans l'œuvre du sociologue Edwin Lemert dans les années cinquante. Son but était de trouver une théorie socio-criminologique de la déviance en dépassant la vision en termes de pathologies sociales et individuelles. Ce sociologue considère « la déviance comme une qualité conférée rétrospectivement à un individu à travers une réaction socialement organisée où une étiquette de déviant est posée, ce qu'il appelle l'individuation sociopathique » (Lemert, 1951 cité dans Lacaze, 2008). Becker est un autre des pionniers de la théorie de l'étiquetage, notamment grâce à son livre *Outsiders*, publié en 1963 et réédité en 1985. Héritier de la tradition de l'école de Chicago, la pensée de Becker est grandement influencée par le courant de l'interactionnisme symbolique, basé sur les relations que les individus entretiennent entre eux. Pour lui, la déviance est le fruit de l'interaction entre la société et l'individu ou ses actes. En fait, il considère que le processus de déviance veut octroyer un statut particulier à l'individu.

La déviance n'est pas une qualité de l'acte commis, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un «transgresseur». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette (Becker, 1985 : 33).

Becker (1985) s'intéresse de plus aux « entrepreneurs moraux », qui pour lui sont les acteurs qui se mobilisent afin qu'une activité donnée soit catégorisée comme socialement déviante. Pour cet auteur, « le fait d'être pris et stigmatisé comme déviant a des conséquences importantes sur la participation ultérieure à la vie sociale et sur l'évolution de l'image de soi de l'individu. »

Si l'on transpose cette théorie à la façon dont la présente recherche sera conduite, le statut de prévenu se veut l'« étiquette » ou l'objet de la stigmatisation et les « entrepreneurs moraux », les instances pénales impliquées dans le processus de la détention provisoire (policiers, juges, procureurs de la Couronne, avocat de la Défense). Ainsi, à travers les propos des interviewés, nous chercherons à comprendre à quel point ce statut de prévenu peut influencer le processus judiciaire et carcéral d'une personne contrevenante.

2.2. MÉTHODOLOGIE

2.2.1. Approche qualitative

Une méthodologie de recherche est essentielle pour déterminer la validité d'une étude. Le vécu d'une personne mise en détention provisoire est particulier et a été peu étudié. Compte tenu de ces aspects, nous devons nous assurer d'utiliser une méthodologie adéquate.

Qualitative research involves an interpretive, naturalistic approach to the world. This means that qualitative researchers study things in their natural settings, attempting to make sense of, or interpret, phenomena in terms of the meanings people bring to them. (Denzin et Lincoln, 2005: 3)

Les chercheurs qui utilisent une approche qualitative étudient les phénomènes dans leur cadre naturel tentant de leur donner un sens ou de les interpréter à partir des significations que les gens leur donnent. En sciences humaines, les méthodes qualitatives analysent, recherchent ou expliquent des phénomènes qui ne sont pas mesurables puisqu'ils ont les caractéristiques spécifiques des faits humains (Mucchielli, 1991). Plus précisément, les chercheurs en méthodes qualitatives

s'attardent à étudier l'environnement où coexistent des individus qui ont un ou plusieurs éléments en commun (Becker, 1986). Pour comprendre la signification du vécu et des expériences des acteurs, Anadon (2006) propose l'orientation interprétative de la recherche qualitative :

Le point de vue, le sens que les acteurs donnent à leurs conduites ou à leur vie est matière d'observation et de recherche. Ici on met en valeur la subjectivité dans la compréhension de l'interprétation des conduites humaines et sociales (Anadon, 2006)

Selon Crozier et Friedberg (1977), l'acteur n'existe pas en dehors du système dans lequel il évolue puisque c'est lui qui définit la liberté et la rationalité de ses actions. Comme l'approche qualitative est souvent décrite comme étant près des acteurs et ayant un contact direct avec le terrain (Deslauriers et Kérésit, 1997), cela nous permettra d'analyser et produire des données descriptives et compréhensive, telles le comportement des personnes ou les paroles dites ou écrites (Taylor et Bodgan, 1984). En fait, à l'intérieur du présent mémoire, l'acteur est le prévenu et le système d'action concret est la détention provisoire. Comme nous cherchons à comprendre le vécu ainsi qu'à saisir l'expérience et le point de vue des personnes incarcérées en attente de jugement, le recours à une approche qualitative s'avère incontournable. En effet, celle-ci s'ancre dans la dialectique des représentations et interprétations que les acteurs sociaux se font de leur environnement et leurs actions (Deslauriers et Kérésit, 1997).

Ayant comme but premier de saisir l'expérience d'une personne mise en détention avant jugement, la méthodologie qualitative nous permettra d'analyser le vécu et la diversité des expériences des justiciables. Plus précisément, en laissant le prévenu libre de ses propos, nous mettrons en lumière la façon dont ils vivent leur quotidien et nous dégagerons la diversité de leurs perceptions au regard de la mesure. Nous procéderons à l'analyse de leurs propos relativement aux effets de la détention provisoire.

2.2.2. Entretien

Les méthodes qualitatives, dont fait partie l'entretien, ont toujours été considérées comme des méthodes crédibles et fiables, notamment par les chercheurs de l'école de Chicago, pour rendre compte de l'univers d'un acteur (Poupart, 1997).

a) Justification théorique et empirique de l'entretien

Afin de rendre compte du point de vue des acteurs sociaux, d'interpréter et de comprendre leurs réalités, nous avons eu recours à l'entretien. Plus précisément, Poupart (1997) mentionne que « *l'entretien de type qualitatif constituerait un moyen efficace pour, malgré toute l'ambiguïté de l'expression, « recueillir des informations » sur les structures et le fonctionnement d'un groupe, d'une institution ou, plus globalement, d'une formation sociale donnée.* » Pour Bourdieu (1993), faire une entrevue signifie comprendre en décrivant et en expliquant la perception des réalités sociales. Lorsque les témoignages sont recueillis sous forme d'entretien, le chercheur devient habilité à bien reproduire le vécu des personnes impliquées (Poupart, Rains, Pires, 1983). L'entretien de type qualitatif est requis pour ce mémoire, car il explore en profondeur la perspective des acteurs, dans ce cas-ci les prévenus, et permet, en les interviewant, d'éclairer leurs vécus et leurs conduites lors d'une mise en détention provisoire.

Dans le cadre de cette recherche, une méthodologie qualitative privilégiant des entrevues semi-dirigées nous apparaît la façon la plus appropriée de comprendre la situation des prévenus. Cette méthode, qui est l'une des plus utilisées en qualitatif (Duchesne, 2000), consiste à obtenir l'accord de l'interviewé pour l'entretien et à recourir à une phrase de type « question ouverte » pour débiter l'entretien. Le but étant de laisser le répondant s'exprimer et ainsi recueillir d'amples informations, dont certaines ne pouvant être obtenues autrement. Il est important de mentionner que l'entretien est orienté, notamment, par des relances et des reformulations dont les thèmes sont déterminés avant de débiter.

Cette approche s'est avérée très pertinente à notre sujet d'étude. En effet, elle permet de saisir en profondeur les différents points de vue des répondants tout en leur laissant une grande latitude. De plus, elle nous assure de couvrir certains sujets précis. L'utilisation de cette approche méthodologique aura permis de donner une plus grande attention aux vécus et aux expériences de notre population cible favorisant ainsi une meilleure compréhension de la complexité des diverses situations révélées (Poupart et coll. 1998).

Les entrevues semi-dirigées ont été conduites auprès d'hommes et de femmes placés en détention provisoire. Même si l'emphase était mise sur le fait de laisser l'interviewé discuter librement de la question de recherche, nous avons tout de même orienté l'entretien à l'aide de relances et de reformulations. Nous avons prédéterminé des thèmes communs à toutes les entrevues. Ainsi, cela nous a donné la possibilité d'aller en profondeur dans leurs expériences et de recueillir une multitude d'informations sur leur vécu. De plus, nous avons encouragé les interviewés à partager leurs sentiments face aux diverses situations auxquelles ils sont confrontés. Cela nous a permis de saisir et d'analyser leur vécu à travers leur propre perspective.

b) Consignes et sous thèmes abordés lors des entretiens

Une question très générale a servi de point de départ pour l'entrevue : *« J'aimerais que vous me racontiez comment cela s'est passé lorsque vous avez été arrêté et pendant les jours qui ont suivi cette arrestation »*. Nous voulions ainsi les inviter à partager leur expérience en détention provisoire à partir du début du processus, soit au moment de l'arrestation. Les relances ont été élaborées à partir de différents thèmes spécifiques sur la détention provisoire en lien avec les objectifs de recherche : le déroulement des événements au poste et au tribunal, l'organisation du quotidien à l'extérieur, leur point de vue face à la mesure ainsi que leur opinion quant au rôle de la détention provisoire dans la suite des procédures légales.

2.2.3. Échantillonnage

L'échantillonnage est l'étape où l'on décide des personnes que l'on va interviewer ou observer (Miles et Huberman, 2003). Le choix des participants est important puisque les données peuvent varier en fonction de l'échantillon choisi. Nous souhaitons rendre compte du point de vue des justiciables sur divers aspects de la détention provisoire. Pour ce faire, il s'avérerait essentiel de sélectionner des participants qui correspondent à notre objet d'étude.

a) Justification théorique et empirique de l'échantillonnage

En recherche qualitative, le recours à l'échantillon est, dans la plupart des cas, de type non probabiliste (Pires, 1997). Pour le présent mémoire, nous avons une situation et un profil précis : les justiciables incarcérés en attente de leur jugement. Ainsi, la constitution d'un échantillon de type non probabiliste est privilégiée puisqu'elle consiste à tenir compte des caractéristiques précises que le chercheur veut étudier et non du hasard. De plus, sa justification réside dans son caractère unique et exemplaire et donne accès à une connaissance circonstanciée et détaillée de la vie sociale (Pires, 1997).

Les échantillons qualitatifs sont divisés en deux grands groupes, soit l'échantillonnage par cas unique et par cas multiples (Pires, 1997). Pour ce mémoire, nous recourons aux cas multiples de type entrevues avec plusieurs individus afin de saisir le plus d'expériences de vie possible. Notre recherche s'intéresse aux expériences de vie de l'interviewé, soit dans ce cas-ci le prévenu, puisque nous avons besoin de son vécu pour obtenir certains point de vue sur l'objet : la détention provisoire. Cette façon de conduire l'échantillonnage nous semble être la plus indiquée puisque, dans cette recherche, nous tentons de saisir le point de vue des justiciables, leurs sentiments et leurs perceptions concernant la détention avant jugement.

Comme notre mémoire porte sur le point de vue des justiciables dans une situation de mise en détention provisoire, l'échantillon est composé de personnes incarcérées en attente de leur jugement (critère d'homogénéité). Afin de donner « le

panorama le plus complet possible » (Pires, 1997) sur le vécu des prévenus, nous avons utilisé le *principe de diversification* de l'échantillon (Duchesne, 2000). Ce critère majeur de sélection (Pires, 1997), nous a permis de réunir des individus qui ont des caractéristiques distinctes pouvant engendrer des représentations différentes du phénomène étudié (Duchesne, 2000).

Pour permettre une vision d'ensemble de la situation étudiée (Pires, 1997), nous avons eu recours au principe de diversification interne, c'est-à-dire une diversification à l'intérieur du groupe restreint et homogène d'individus : les personnes incarcérées en attente de jugement. En maximisant celle-ci, nous avons pu faire une étude des plus exhaustives et ainsi, répondre aux critères pour rendre l'échantillon hétérogène.

b) Critères de diversification

Le sujet du mémoire portant sur le vécu et les représentations des prévenus, a eu pour effet d'établir un milieu d'étude relativement homogène. Dans le but de faire l'étude exhaustive et en profondeur de ce groupe restreint (Pires, 1997), plusieurs critères de diversifications internes ont été établis avant et au fil de l'analyse : le volume de temps passé en détention provisoire, le sexe de la personne interviewée, les différentes situations familiales, l'âge du prévenu, le type de délit commis, les expériences carcérales et la région habitée par le justiciable.

Le premier critère concerne *le volume de temps passé en détention provisoire depuis l'arrestation*. Selon Gibbs (1982), le choc de l'incarcération serait plus intense chez les hommes nouvellement incarcérés. Pour cet auteur, la transition rapide entre l'extérieur et la prison est à la base de ce choc. Selon Carbonnier (1937) cité, par Terré (2007), la détention provisoire inflige une certaine souffrance due, notamment, à la soudaineté de l'arrestation et au choc qui frappe à l'improviste. Compte tenu de la littérature, nous souhaitons interviewer des prévenus qui en étaient à leur premier 24 heures de détention provisoire, à même le poste de police ou dans les centres opérationnels. Ainsi, nous nous attendions à saisir l'état d'esprit dans lequel ils se trouvent dès l'occurrence de cette mesure dans leur vie. Pour des raisons

d'inaccessibilité, nous n'avons pu rencontrer les prévenus qu'à l'intérieur des établissements de détention. Nous avons dû modifier à la hausse le critère du *volume de temps passé en détention provisoire* à plus d'une reprise, pour finalement accepter tous les candidats, peu importe la durée de la détention provisoire. Suite à cette sélection moins contraignante, nous déterminerons si les propos et le vécu des prévenus changent selon la durée du séjour en détention provisoire.

Le deuxième critère de diversification est le *sexe du prévenu*. Selon Ottenhof (1989), l'emprisonnement serait vécu plus difficilement par les femmes en raison des conditions psychologiques et matérielles inhérentes à la vie carcérale. Nous comptons vérifier si tel était le cas en contexte de détention provisoire. Nous avons choisi d'interviewer autant les hommes que les femmes pour vérifier l'impact du sexe face au discours, aux sentiments et au vécu de chacun après une mise en détention avant jugement.

Nous avons élaboré un troisième critère de sélection, soit des *situations familiales différentes*. Selon McLean (1995), les conditions de détention provisoire sont particulièrement difficiles pour les femmes qui ont des enfants en raison la période indéterminée de leur séparation. Nous avons choisi de sélectionner des hommes et des femmes ayant des situations familiales différentes pour vérifier si le vécu et les représentations de la détention provisoire variaient en fonction de celles-ci.

Quatrièmement, nous avons rencontré des prévenus ayant commis des *types de délits divers*, ayant vécu des *expériences carcérales variées* et ayant des *âges différents*. Selon Cabelguen (2006), le *type de délit* ainsi que l'*expérience carcérale* en lien avec l'*âge* des détenus ont tous une influence sur les processus de socialisation carcérale. Dans son étude sur la dynamique de ces processus, le type de délit ou plutôt les causes de l'incarcération (par exemple : agression sexuelle versus crime lié aux drogues) jouent un rôle sur l'adaptation des détenus. De plus, le nombre d'incarcérations, le temps passé en détention ainsi que la connaissance du milieu pourraient agir comme facteur explicatif, dans le sens où le fait d'avoir déjà vécu une incarcération faciliterait l'insertion carcérale. Dans la présente recherche, nous avons

retenu des prévenus qui ont des *âges* différents, des *types de délits divers* : délits contre la personne, contre les biens, liés aux drogues et délits de système (concerne tout ce qui est bris de condition, de probation, de libération conditionnelle, les défauts de mandat, le non-paiement d'amende, etc.) ainsi que des *expériences carcérales variées* afin de créer le panorama le plus complet possible. Ainsi, cela nous permettrait d'obtenir des caractéristiques distinctes (ici, un vécu distinct) pouvant engendrer des différences à l'égard des représentations étudiées (Duchesne, 2000). Nous estimons que l'expérience carcérale ainsi que l'âge des prévenus pourraient avoir un impact sur des thèmes issus de nos objectifs de départ tels, la compréhension et la conscience de ce qui leur arrive (rôle de la détention provisoire dans leur processus judiciaire).

Le dernier critère consiste à sélectionner des candidats de *différentes régions*, par exemple de grandes villes ou de petites villes. Le choix des cinq établissements retenus pour cette recherche est fonction de leur situation géographique et du volume de population. Ainsi, Montréal (grande ville), Québec (ville de taille normale) et Trois-Rivières (petite ville). Il nous est apparu intéressant de comparer les gens d'une petite région à ceux d'une grande ville afin de vérifier à quel point cela peut influencer l'expérience d'une détention provisoire pour un participant. Les premières interviews à Québec nous ont permis de constater que certains prévenus provenaient de régions éloignées de l'endroit où ils étaient incarcérés. Nous avons également sélectionné, parmi les participants de Montréal (Tanguay et Rivière des Prairies), des prévenus provenant d'autres régions. Ainsi, nous allons vérifier si le fait que ces gens soient incarcérés loin de leur milieu de provenance avait un impact différent sur leur vécu en détention avant jugement.

c) Choix des centres de détention

Les centres de détention sont choisis en fonction du fait qu'ils accueillent des personnes incarcérées en attente de jugement et en fonction de la ville, soit deux métropoles (Québec et Montréal) et une région (Trois-Rivières). Les données qui suivent sont issues du ministère de la Sécurité publique 2012, Étude des crédits 2012-

2013 et Direction générale des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec (août 2012).

Du côté de Montréal, nous avons sélectionné les deux centres suivants : l'établissement de détention Rivière-des-Prairies, construit en 1996, accueillant 542 détenus hommes et qui, en 2011-2012, comptait dans sa population moyenne quotidienne 91,6 % de prévenus ; et la Maison Tanguay construite en 1960, accueillant 211 détenues et qui, en 2011-2012, comptait dans sa population moyenne quotidienne 39,7 % de prévenues. Du côté de Trois-Rivières, l'établissement de détention de Trois-Rivières construit en 1989, accueillant 292 détenus et qui, en 2011-2012, comptait, dans sa population moyenne quotidienne, 34,6 % de prévenus. Finalement, du côté de Québec, nous avons interviewé des prévenus provenant de l'établissement de détention de Québec (anciennement la prison d'Orsainville) construit en 1970, accueillant 710 détenus et qui, en 2011-2012, comptait dans sa population moyenne quotidienne, 45,6 % de prévenus. Cet établissement est doté d'un secteur féminin. Aménagé en 1992, il accueille 58 détenues et en 2011-2012, comptait parmi sa population moyenne quotidienne, 40,6 % de prévenues.

Le tableau I, ci-dessous, fait état des différentes données mentionnées relativement aux cinq centres de détention choisis.

Tableau I : Choix des centres de détention

Établissement de détention	Année de construction	Nombre de détenus (2012)	Population moyenne quotidienne		
			Condamnés peine continue	Condamnés peine discontinuë	Prévenus
Rivière des Prairies (Montréal)	1996	542	7,90%	0,50%	91,60%
Tanguay (Montréal)	1960	211	59,30%	1%	39,70%
Trois-Rivières	1989	292	63,60%	1,80%	34,60%
Québec (secteur masculin)	1970	710	52,90%	1%	45,60%
Québec (secteur féminin)	1992	58	58,30%	1,10%	40,60%

2.2.4. Description de l'échantillon

Les tableaux II (profil social des participants) et III (profil pénal des participants) permettent de voir avec précision l'ensemble de la distribution des justiciables interviewés pour cette recherche. Notre échantillon est composé de vingt-trois prévenus (onze hommes et douze femmes). Pour préserver la confidentialité, nous avons attribué des prénoms fictifs aux différents prévenus.

Les justiciables interviewés proviennent de diverses régions du Québec ou d'une métropole. Comme il a été mentionné dans le critère de diversification *différentes régions*, nous avons choisi les cinq établissements de détention en fonction de leur position géographique et de leur volume de population (Montréal, Trois-Rivières et Québec). À l'intérieur de ces divers établissements, nous nous sommes assurée qu'une partie des prévenus provenaient de régions autres que celles où ils

étaient incarcérés. Ces régions étant dépourvues de dispositifs pour accueillir les prévenus, ceux-ci doivent être déplacés au sein de divers d'établissements de détention du Québec.

Les crimes commis sont divisés en quatre catégories : crimes liés aux drogues, crimes contre les biens, contre la personne et crimes liés au système (bris de conditions de probation, bris de libération conditionnelles, les défauts de mandat et le non-paiement d'amende).

Nous avons rencontré douze femmes âgées entre 20 et 60 ans. Au moment de l'entrevue, elles avaient passé, en détention provisoire, entre quatre jours et dix-neuf mois (Voir Tableau III : Temps passé en détention provisoire). Cinq femmes étaient incarcérées provisoirement dans l'établissement de détention de Québec (2 proviennent d'une région extérieure à la ville) et sept dans l'établissement de détention de Montréal (Maison Tanguay) (4 proviennent d'une région extérieure à la ville). La majorité sont célibataires avec enfants, souvent non à leur charge parce qu'ils sont confiés à une tierce personne ou qu'ils sont majeurs (Voir tableau II). Huit des douze femmes sont sans emploi (deux de celles qui ont affirmé avoir un emploi travaillaient dans l'illégalité) et huit avaient un revenu provenant de l'aide sociale. Les crimes qu'elles ont commis sont soit de source unique (une catégorie) ou de sources multiples (deux catégories et plus). Le crime le plus fréquemment commis est le « délit de système », suivi de près par le crime contre les biens. Trois d'entre elles n'ont aucun antécédent, tandis que les autres en ont soit peu ou plusieurs.

Les onze hommes sont âgés entre 22 et 50 ans et, au moment de l'entrevue, sont détenus provisoirement depuis une période variant de un mois jusqu'à deux ans et cinq mois (Voir Tableau III : Temps passé en détention provisoire). Quatre sont incarcérés provisoirement dans l'établissement de détention de Québec (3 proviennent d'une région extérieure à la ville), trois dans l'établissement de détention de Trois-Rivières et 4 dans l'établissement de détention Rivière des Prairies (1 provient d'une région extérieure à la ville). Ils sont majoritairement célibataires et sans enfants. Pour ceux qui en ont, la plupart ne sont pas à leur charge. La majorité d'entre eux sont sans emploi et leur revenu provient soit de l'aide sociale ou de leur emploi. Les crimes commis sont soit de source unique (une catégorie) ou source multiple (deux catégories

ou plus). La majorité des crimes commis sont liés au système, suivis de près par les crimes contre la personne. Un seul prévenu n'a pas d'antécédent.

Tableau II : Profil social des participants

	Sexe	Âge	Ville	Situatio n matrimoniale	Enfants	Emploi	Revenu
Jacqueline	F	60	R	couple	oui	non	aide sociale
Sophie	F	45	V	couple	oui	non	aide sociale
Julie	F	54	V	célibataire	oui	non	aide sociale
Andrée	F	47	V	célibataire	oui	non	aide sociale
Martine	M	23	R	célibataire	non	non	aide sociale
Alexandre	M	22	R	célibataire	non	non	aucun
Karl	M	36	V	célibataire	oui	non	aide sociale
Steeve	M	22	R	célibataire	oui	non	aide sociale
Alain	M	31	R	célibataire	non	non	aucun
Jean	M	35	R	couple	oui	non	aucun
Nicolas	M	22	R	célibataire	non	oui	travail
Charles	M	48	R	célibataire	oui	non	aucun
Miguel	M	26	V	célibataire	oui	non	autre
Vincent	M	25	R	célibataire	non	non	aucun
Thomas	M	37	V	célibataire	non	non	aide sociale
James	F	50	V	célibataire	non	non	aide sociale
Nadia	F	39	V	célibataire	non	non	aide sociale
Isabelle	F	20	R	célibataire	non	oui	travail
Katrina	F	54	V	célibataire	oui	non	aucun
Audrey	F	27	R	couple	oui	oui	travail
Nancy	F	47	R	célibataire	oui	oui	aide sociale
Mylène	F	42	R	célibataire	oui	oui	aide sociale
Raymonde	F	50	V	célibataire	oui	non	aucun

Légende : R (région), V (ville)

Tableau III : Profil pénal des participants

	Temps passé en DP	Antécédents	Type de délit
Jacqueline	1 mois	aucun	lié aux drogues
Sophie	5 mois	multiples	de système
Julie	4 jours	peu	contre les biens et de système
Andrée	1 semaine	multiples	de système
Martine	3 semaines	multiples	de système
Alexandre	4 mois	aucun	lié aux drogues
Karl	29 mois	multiples	contre les biens
Steeve	7 mois	multiples	contre la personne, lié aux drogues et de système
Alain	2 mois	peu	de système
Jean	1 mois	peu	de système
Nicolas	2 mois et demi	multiples	contre la personne
Charles	1 mois	multiples	lié aux drogues et de système
Miguel	19 mois	multiples	contre la personne et de système
Vincent	4 mois et demi	multiples	contre les biens
Thomas	5 mois et demi	multiples	contre la personne et contre les biens
James	10 mois	multiples	contre la personne et de système
Nadia	5 mois	multiples	contre les biens
Isabelle	1 mois	peu	contre la personne
Katrina	19 mois	aucun	contre la personne
Audrey	2 mois	peu	lié aux drogues et contre les biens
Nancy	1 mois	aucun	contre les biens, contre la personne et de système
Mylène	9 mois	multiples	contre les biens et de système
Raymonde	3 semaines	multiples	lié aux drogues et de système

2.3. DÉROULEMENT ET CUEILLETTE DES DONNÉES

2.3.1. Démarches auprès des services correctionnels du Québec

Afin de pouvoir procéder aux entretiens, nous avons soumis notre projet de recherche à la Direction de la recherche de la Direction générale des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique du Québec.

Nous avons envoyé la demande d'accès au terrain des établissements où nous voulions effectuer les entrevues en juillet 2011. Nous avons reçu la réponse nous

autorisant l'accès à la collecte de données en septembre 2011. La réalisation des entrevues en milieu carcéral a été laborieuse. Elles ont été exécutées en quatre temps, soit en octobre 2011 à l'établissement de détention de Québec (secteur féminin). La deuxième vague a été réalisée, toujours à l'établissement de détention de Québec, mais cette fois-ci au secteur des hommes, en novembre 2011 et au début de décembre 2011. Une troisième vague a été effectuée, en janvier 2012, aux établissements de détention de Trois-Rivières, de Rivière-des-Prairies et de la Maison Tanguay. La dernière vague a été accomplie en février 2012 à l'établissement de détention Maison Tanguay.

2.3.2. Démarches dans les centres de détention et personnes ressources

Toutes les entrevues se sont déroulées dans les quatre établissements de détention identifiés ci-dessus. Lors de la réception de la confirmation d'accès au terrain, la Direction générale des services correctionnels nous a fait parvenir une liste cinq personnes répondantes qui nous aideraient dans nos démarches à l'intérieur des établissements ciblés (personnes ressources). Cette liste était composée d'une agente de liaison, d'une chef d'unité (secteur prévention) et de trois conseillères en milieu carcéral. Nous avons pris contact avec celles-ci par courriel afin d'envoyer une copie du résumé de la recherche et de vérifier les disponibilités de chacune pour procéder aux entrevues. Une fois le contact établi, nous avons discuté plus amplement de nos objectifs de recherche et convenu de la façon dont nous allions procéder au recrutement des candidats.

Notre objectif de départ était de rencontrer des hommes et des femmes de chaque ville, soit Montréal, Trois-Rivières et Québec. À Trois-Rivières, l'établissement était en rénovation entraînant l'absence de femmes prévenues. Conséquemment, nous avons dû interviewer plus de femmes à l'établissement de détention Maison Tanguay, endroit où les prévenues de Trois-Rivières avaient été transférées.

En contactant les personnes-ressources, nous leur avons transmis un résumé du projet ainsi que les critères sélectionnés pour notre échantillon. Comme ces personnes

ont un contact quotidien avec les prévenus, ce sont elles qui devaient solliciter les participants et leur transmettre toutes les informations relatives à la recherche (ex. : assurance du respect de la confidentialité).

Ces personnes-ressources ont sollicité directement les prévenus en prenant soin de cibler ceux qui étaient intéressés et volontaires. Une fois la liste établie, un horaire pour les entrevues a été confectionné pour ne pas perturber le fonctionnement général de l'établissement de détention.

2.3.3. Déroulement des entretiens

La première journée dans chaque établissement débute par une rencontre avec la personne ressource pour échanger sur le déroulement des entretiens. Elle nous fait visiter les lieux, pour ensuite nous conduire à la salle prévue pour les rencontres (parloir privé ou bureau inoccupé). Nous nous sommes assurée d'avoir la possibilité de rencontrer les prévenus face à face, car les rencontres familiales en détention provisoire se font généralement à travers une vitre. Lors de l'arrivée de la personne prévenue dans la salle, nous établissons le contact et le lien de confiance en précisant notre statut d'étudiante, l'absence de lien direct avec les services correctionnels et le respect de la confidentialité. Enfin, un formulaire de consentement était dûment lu et rempli avant le début de l'enregistrement. Une fois l'entrevue terminée, nous faisons remplir une fiche signalétique pour chaque prévenu contenant diverses informations telles : la raison de leur incarcération, diverses informations personnelles (âge, statut matrimonial, enfants, lieu de naissance, etc.).

Chaque Centre de détention a sa propre façon de gérer la sécurité ainsi qu'une configuration et une ambiance particulières. Voici une brève description du déroulement des entrevues à l'intérieur de chacun.

À l'établissement de détention de Québec, secteur féminin, nous avons rencontré les cinq prévenues sur trois journées distinctes. Les entrevues se sont déroulées dans le local prévu pour les rencontres avec leurs avocats soit le parloir

privé. On y retrouve certaines dispositions de surveillance spécifiques, par exemple une vitre teintée derrière laquelle se trouve le surveillant. Nous avons remarqué que cela rendait certaines prévenues plus stressées. Nous nous sommes donc placée de façon à ce que ce soit nous qui ayons la vue sur le dispositif de surveillance pour ainsi estomper ce facteur perturbateur. Par la suite, ces cinq femmes se sont montrées à l'aise et très ouvertes à la discussion.

Toujours à l'établissement de détention de Québec, mais cette fois du côté du secteur masculin, nous avons interviewé quatre prévenus, entrevues que nous avons perpétrées sur deux rencontres. Au départ, nous devions effectuer les entrevues dans un parloir privé. Une fois sur place, ledit bureau n'était pas disponible, nous avons donc dû utiliser le local adjacent à celui prévu pour les pauses des agents correctionnels. L'endroit était moins isolé et plus bruyant, donc les prévenus se sentaient peu à l'aise de divulguer certains éléments. Quelques-uns parlaient avec un timbre de voix assez bas ou en chuchotant. Nous sommes toutefois parvenue à établir le lien de confiance et avons pu recueillir les données escomptées. Lors de la première journée d'entrevues, un des prévenus sélectionné par la personne-ressource était intoxiqué. Comme une liste de personnes remplaçantes avait été prévue par ladite personne-ressource, nous avons pu, sans attendre, faire une entrevue avec une autre personne.

Nous avons effectué les trois entretiens à la prison de Trois-Rivières dans la même journée. Le local d'entrevue était surveillé de façon très discrète, favorisant ainsi une atmosphère de confidentialité.

À l'établissement de détention Rivière-des-Prairies, les interviews se sont déroulées sur deux journées distinctes. Les mesures de sécurité de cet établissement sont assez élevées. Nous avons été mise au courant que des fouilles à nu étaient effectuées auprès des prévenus avant qu'ils se présentent à l'entrevue. Après une discussion avec la personne-ressource de l'établissement, nous avons su que cette procédure n'est pas systématique. Elle relève de l'instruction provinciale, libellée « 21I09 », qui détermine les limites en fonction des paramètres légaux. Selon l'article

5.2.1.2 Fouille à nu, un ASC (agent des services correctionnels) peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans certaines circonstances, dont à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites autres que sécuritaires. Selon la personne-ressource, il est très probable, comme la chercheuse avait un contact direct avec les personnes incarcérées, qu'elles aient été fouillées à nu. Comme aucune vitre ne séparait la chercheuse et la personne incarcérée, ce n'est pas considéré comme une visite sécuritaire. Cela a nui à quelques reprises en début d'entrevue, dans le sens où nous avons senti que quelques prévenus se sont présentés dans un mauvais état d'esprit. Généralement, après les présentations et la lecture du formulaire de consentement, ils oubliaient et étaient prêts à se concentrer sur l'entrevue.

Enfin, à l'établissement de détention Maison Tanguay pour femmes, les sept entrevues ont été conduites sur deux jours distincts, dans deux locaux différents. Comme nous avons beaucoup d'entretiens à faire dans une même journée, la personne-ressource avait mis un téléphone à notre disposition. Ainsi, une fois les entrevues terminées, nous pouvions l'appeler pour faire venir la personne suivante. Les interviews se sont généralement bien déroulées. Nous avons dû respecter à la lettre le délai d'une heure accordé pour chaque entrevue en raison de l'horaire fixe imposé pour aux personnes contrevenantes, notamment pour les pauses à l'extérieur et l'heure du dîner. Puis, nous avons dû faire face à un désistement d'une candidate lors de la deuxième journée, mais la personne-ressource s'est chargée de trouver quelqu'un d'autre rapidement.

2.4. ANALYSE DES DONNÉES

Selon Miles et Huberman (2003), l'analyse des données comporte trois étapes : la réduction, la condensation et la présentation. Selon Blais et Martineau (2006), en analyse, l'accent doit être mis sur la réduction des données puisqu'elle vise à donner un sens à un corpus de données brutes dans le but de faire ressortir des catégories qui permettront de produire de nouvelles connaissances en recherche.

L'analyse des données a pour but de comprendre le vécu et les sentiments des justiciables suite à un placement en détention provisoire. En vue de mieux comprendre le sens des propos des prévenus, nous avons analysé les données selon deux approches : l'approche phénoménologique décrite plus tôt et l'induction analytique.

L'approche phénoménologique, discutée plus tôt, s'est avérée intéressante pour l'analyse des données de ce mémoire puisqu'elle met l'accent sur le vécu des individus et renvoie à la totalité de leurs expériences, ce qui rejoint l'un de nos objectifs spécifiques.

Nous avons également dû avoir recours au type de raisonnement inductif pour analyser nos données. Il se définit comme un ensemble de procédures systématiques qui permettent de traiter des données qualitatives en étant guidé presque exclusivement par les objectifs de recherche (Blais et Martineau, 2006). En fait, selon cette méthode, c'est à partir des faits relatés (expériences et événements vécus) que le chercheur aboutit à une idée par généralisation. Ainsi, en s'inspirant des vécus judiciaire et carcéral ainsi que des sentiments évoqués par les justiciables placés en détention provisoire, nous avons pu faire ressortir des thèmes communs et les analyser.

Les données sont analysées en plusieurs étapes. Nous procédons d'abord à la retranscription verbatim de chacune des vingt-trois entrevues. Tout en transcrivant les verbatims, nous faisons un premier survol, une première analyse destinée à faire ressortir quelques thèmes que nous jugeons importants pour chacune des entrevues. Nous identifions les thèmes en les notant au fur et à mesure. Puis, nous procédons à une codification plus poussée des divers éléments pour en faire ressortir des caractéristiques précises. Au fur et à mesure de la lecture des entrevues, nous les regroupons et hiérarchisons sous la forme de thèmes centraux. Ainsi, nous procédons à une réduction des données à l'aide de l'analyse thématique, c'est-à-dire que nous transposons un corpus donné en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé, en lien avec l'orientation de la recherche (Paillé et Mucchielli, 2003), soit la recherche du vécu et des perceptions des justiciables incarcérés en attente de jugement.

Puis nous procédons à l'analyse des données recueillies, en les classant et en les codant de façon transversale et non pas d'entrevue à entrevue (Alami, Desjeux et Garabau-Moussaoui, 2009). À la recherche des congruences et des divergences dans

le récit des expériences et dans l'expression des points de vue relatés sur les différents thèmes abordés, nous avons établi une grille de thèmes communs (incertitude, incompréhension, impuissance dépendance, etc). Cette grille nous a servi de base au traitement des données puisqu'elle a été utilisée pour l'ensemble des analyses de la recherche.

En terminant, nous procédons à l'analyse des entrevues de façon horizontale, soit étudiées entre elles pour relever les similarités ainsi que les cas atypiques.

2.5. BIAIS

En méthodes qualitatives, de façon schématique, il existe trois grands types de biais. Ceux-ci sont de l'ordre du dispositif d'enquête, sont associés à la relation intervieweur-interviewé ou sont rattachés au contexte de l'enquête (Poupart, 1997).

2.5.1. Les biais reliés au dispositif d'enquête et à la réalisation des entrevues

Les biais reliés au dispositif d'enquête et à la réalisation des entrevues sont rattachés aux éléments de mise en scène de l'entretien (Poupart, 1997). Plus précisément, les dispositifs d'enquête réfèrent à la manière dont l'intervieweur questionne l'interviewé, aux diverses techniques d'enregistrement des données ainsi qu'aux circonstances des entretiens (temps, lieu) (Poupart, 1997). Les interviews ont été réalisées dans le milieu dans lequel s'inscrit le quotidien d'une personne détenue provisoirement, soit les établissements de détention. Les discours recueillis de cette façon sont garant d'un facteur supérieur d'indicateur de qualité (Poupart, 1997).

Nous avons dû composer avec certaines contraintes provenant, la plupart du temps, du fait que nous réalisions nos entrevues dans les centres de détention et que nous devons nous conformer aux règles strictes de chaque établissement. Nous devons faire une gestion rigoureuse de la durée des entrevues en raison de l'horaire strict et fixe auquel sont assujettis les prévenus. L'emplacement des locaux assignés

ou le niveau de surveillance exercé ont pu être des facteurs qui ont influencé la tenue de certaines entrevues.

Afin de diminuer au maximum les biais liés aux dispositifs d'enquête, nous avons eu recours à certaines techniques d'entretien. Ces techniques ont aidé à établir un contexte où le prévenu se sent en confiance, à l'aise de s'engager dans la divulgation du récit de son expérience et de son vécu par rapport à sa mise en détention provisoire.

2.5.2. Les biais associés à la relation intervieweur/interviewé

Les biais associés à la relation intervieweur/interviewé concernent, d'une part, l'intervieweur, en ce qui a trait aux conséquences des expressions verbales et non-verbales de celui-ci durant l'entrevue, aux effets présumés qu'il peut avoir par rapport à l'objet d'étude (pour les questions et les interprétations) ainsi qu'en regard des caractéristiques sociales, telles l'âge, la classe sociale, le sexe, etc. (Poupart, 1997).

Tous ces aspects étant susceptibles d'influencer l'interviewé, nous avons priorisé, durant les entrevues, les discours spontanés, c'est-à-dire que nous avons eu recours à des entretiens semi-directifs, ainsi, nous avons pu limiter les effets de l'intervieweur. Lorsque des relances étaient nécessaires, nous avons opté, entre autres, pour des reformulations sur des sujets déjà mentionnés durant l'entrevue afin d'intervenir le moins possible dans leur récit.

Quant aux caractéristiques sociales de l'intervieweur, nous sommes d'avis que le statut d'étudiante de la chercheuse a favorisé la confiance des justiciables puisque, de ce fait, elle n'a aucun lien avec l'institution carcérale.

2.5.3. Les biais rattachés au contexte de l'enquête

Le dernier biais est lié au contexte de la recherche ainsi qu'aux répercussions possibles sur le discours autant du côté de l'intervieweur que de l'interviewé (Poupart, 1997). Selon Poupart (1997), les perceptions des enjeux de la recherche chez les interviewés sont susceptibles d'affecter de façon importante ce qu'ils divulgueront.

Dans la présente recherche, nous souhaitons, pour comprendre le vécu du prévenu tout au long du processus d'une mise en détention avant jugement, savoir comment s'était déroulée l'arrestation, le passage au poste de police et au tribunal et comment cela se passe dans l'établissement de détention.

Il est possible que les prévenus aient déformé la réalité, puisque comme le mentionne Carbonnier (1937) cité dans Terré (2007), être mis en détention provisoire constitue un choc. Il se peut que la situation émotionnellement éprouvante dans laquelle ils se trouvent ait influencé leurs propos vers le négatif. À la relecture des entretiens, nous avons effectivement pu sentir beaucoup de négatif à travers leurs propos. Or, si l'on se fie aux diverses études qui portent sur le vécu en détention provisoire, il est aussi possible de sentir cette tendance. Cela nous porte à croire que le choc vécu ne déforme pas la réalité des prévenus, mais est bien un élément majeur faisant partie de celle-ci.

2.6. LIMITES

2.6.1. Validité externe

Selon Mucchielli (1996), la validation en recherche qualitative renvoie à la capacité de produire des résultats, de contribuer de façon significative à mieux comprendre un phénomène étudié. La validité externe (transférabilité) demeure un critère majeur dans la scientificité d'une recherche. Bien qu'il soit impossible de généraliser nos résultats à l'ensemble de la population des détenus provisoires, nous avons procédé de façon à respecter les exigences de cette validité externe (ou transférabilité). Pour ce faire, nous avons appliqué la saturation empirique, c'est-à-dire que nous avons cessé la collecte de données quand celles-ci ne fournissaient plus aucun élément nouveau à la recherche (Drapeau, 2004). Une fois cette saturation obtenue, d'un point de vue méthodologique, nous pourrions généraliser les résultats à l'ensemble de l'univers étudié (généralisation empirico-analytique) (Pires, 1997) : le point de vue des prévenus sur la détention avant jugement. De plus, nous avons suivi

les conseils de Boudreau et Arsenault (1994) en décrivant le plus possible la population étudiée (description étendue des sujets, des conditions sociales de l'étude, du terrain, etc.).

Nous avons également fait preuve d'un souci particulier en ce qui concerne l'hétérogénéité de notre échantillon. Nous avons choisi d'interviewer des hommes et des femmes avec des situations familiales distinctes afin de vérifier si leurs réalités étaient différentes. Nous avons pris soin de sélectionner plusieurs établissements de détention provisoire en vue de saisir le vécu à travers différentes institutions et de vérifier si les expériences sont différentes selon la provenance d'une région ou d'une grande ville. Nous avons considéré important de diversifier le volume de temps passé en détention provisoire depuis l'arrestation. Enfin, nous avons considéré la gravité du crime commis, les expériences carcérales variées ainsi que des âges différents.

2.6.2. Recrutement des participants

Une autre limite de l'étude est liée au recrutement des participants. Pour recruter les participants, nous avons référé à une personne-ressource qui devait sélectionner les prévenus. Cette façon de faire peut constituer une limite puisqu'il se peut que la personne-ressource ait sélectionné les prévenus les moins difficiles, les plus coopératifs ou encore, les plus aptes à participer à cette étude. Dans le but de contrer cette limite, nous lui avons donné le plus d'information possible sur la recherche et ses buts, puis nous avons discuté avec elle des critères précis d'échantillonnage favorisant ainsi un maximum d'hétérogénéité.

2.7. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE

Cette recherche permettra de mieux saisir l'ampleur de la question de la détention provisoire au Québec. Le justiciable est l'individu au cœur de cette pratique. Il a été prouvé, par plusieurs études citées plus tôt, que cette pratique avait un effet important sur l'issue de la trajectoire de l'accusé. À travers la globalité de l'étude,

nous arriverons à comprendre le processus décisionnel qui mène à ce type de détention. En questionnant les acteurs centraux de cette mesure, il sera possible d'analyser leur vécu et ainsi, permettre, éventuellement, une prise en charge mieux adaptée à ce type de clientèle et à ce style de vie précaire.

Chapitre III : Détention provisoire et vécu des prévenus

Ce chapitre présente les résultats des analyses des entrevues menées auprès d'hommes et de femmes en détention avant jugement. Ces personnes proviennent de divers centres de détention de juridiction provinciale, soit la prison d'Orsainville, la prison de Trois-Rivières, la Maison Tanguay ainsi que le Centre de détention Rivières des Prairies. Ces entrevues visent à comprendre la mesure de la détention provisoire sous l'angle de ceux qui la vivent : les prévenu(e)s. En fait, l'objectif de notre recherche consiste à comprendre le vécu des justiciables placés en détention avant jugement. Plus spécifiquement, nous voulons mettre en lumière le vécu et les sentiments des prévenus sur les volets judiciaire et carcéral impliqués dans une mise en détention provisoire.

Les analyses nous ont permis de faire ressortir divers expériences et sentiments face à la détention provisoire. Dans un premier temps, la mesure sera abordée sous l'angle du vécu judiciaire et carcéral du prévenu. Nous ferons la lumière sur certains aspects du vécu judiciaire tels l'incertitude, l'incompréhension, l'impuissance et la dépendance. Concernant le vécu carcéral, nous constaterons que les prévenus sont confrontés à certaines conditions de détention provisoire telles la difficulté d'accès aux programmes et services, la lenteur des demandes internes, la surpopulation ainsi que l'inactivité. Nous ferons aussi ressortir les pertes qu'une mise en détention provisoire peut engendrer : pertes financières, éloignement familial et isolement social. Puis, nous exposerons comment tous ces éléments contribuent à rendre difficile l'attente à travers les diverses étapes du processus ainsi que la façon dont est perçue cette attente par les prévenus. En terminant, nous discuterons des sentiments vécus en lien avec une mise en détention provisoire. Nous aborderons la souffrance et le sentiment d'injustice qu'elle produit pour une majorité de prévenus. Nous constaterons aussi que les prévenus sont prêts à tout pour se sortir de cette situation provisoire.

3.1. VÉCUS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL DU PRÉVENU

Une fois pris en charge par le système, le vécu des prévenu(e)s est influencé par plusieurs éléments. Dans cette partie, nous aborderons essentiellement trois dimensions. D'abord le vécu judiciaire, marqué par l'incertitude de l'avenir, l'incompréhension des diverses procédures, l'impuissance et la dépendance. Par la suite, le vécu carcéral, lié aux conditions de détention provisoire et aux pertes. Enfin, l'attente vécue par les prévenus lors des diverses étapes du processus ainsi que la façon dont elle est perçue par ceux-ci.

3.1.1. Le vécu judiciaire

Le vécu judiciaire des prévenus se caractérise par quatre composantes. En premier lieu, l'*Incertitude de leur avenir* par laquelle nous constaterons à quel point cet élément s'avère significatif. Pour les prévenus, le fait de ne pas connaître l'issue des procédures est porteur de questionnements sans fin et d'inquiétudes. La soudaineté avec laquelle la mesure arrive dans leur vie déplace cette incertitude vers les risques de pertes de divers biens. En second lieu, nous nous élaborerons sur l'*Incompréhension* des prévenus lors de leurs divers passages à la Cour, incompréhension générée, notamment, par la complexité des termes utilisés, le manque d'explication ainsi que la rapidité d'exécution des procédures. En troisième lieu, nous aborderons l'*Impuissance* ressentie. Pour les prévenus, cette impuissance se traduit par une impression de non contrôle de leur vie. Ils ont le sentiment que les diverses instances impliquées dans le processus sont détenteurs d'un certain pouvoir sur leur sort. Enfin, en quatrième lieu, la *Dépendance* décisionnelle envers l'avocat de la défense sera traitée, laquelle ne s'avère pas sans conséquence.

a) Incertitude de l'avenir

McLean (1995) mentionne, dans son étude sur la différence entre les femmes prévenues et détenues, que le fait d'être incarcérées sans connaître l'issue du procès comporte des désavantages. Selon les résultats de cette chercheuse, l'incertitude vécue relativement aux conclusions judiciaires ainsi que devant l'éventualité de la peine crée

un état de stress intense chez celles-ci. Dans la présente recherche, chez les prévenus, tant hommes que femmes, nous pouvons conclure que l'incertitude de l'avenir constitue définitivement l'un des éléments les plus significatifs du vécu en détention provisoire.

En effet, l'incertitude de l'avenir est vécue quotidiennement par les prévenus. Pour eux c'est « *très dur de faire du temps avant de savoir* » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis 9 mois). Ils ne connaissent pas leur date de sortie pas plus qu'ils ne savent s'ils seront libérés, ni de quelle sentence ils écoperont. Les prévenus disent que de ne pas savoir où ils s'en vont est similaire à être face au néant, à être « *dans le noir* » (Nancy, 47 ans, petite ville, prévenue depuis 1 mois).

Ça fait deux mois et demi que je suis prévenue, je ne sais même pas si je vais sortir, je passe à la Cour le 10 février pour être sentencée, je ne sais même pas ce qui va se passer. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

C'est sûr ce qui est stressant en prévention, c'est de ne pas savoir la sentence que l'on va avoir, le temps qu'on va faire pis toute. (...) C'est ça qui est le plus dur de cette décision-là de me garder en prison, c'est de ne pas savoir où est-ce que je m'en va. (Vincent, 25 ans, prévenu depuis 4 mois et demi)

L'incertitude est considérée comme « *le plus dur de cette décision-là (être mis en détention provisoire)* » (Vincent, 25 ans, prévenu depuis 4 mois et demi). Pour certains, elle engendre des questionnements sans fin. Les prévenus rapportent imaginer toutes sortes de scénarios quant à la sentence, au jugement ou aux réactions du juge :

Parce que moi durant ce temps-là je me fais toutes sortes de scénarios là, les scénarios sont tous possibles... je vais tu sortir, je vais tu pogner 15 mois, je vais tu pogner 20 mois, je vais tu pogner 22 mois ? Le juge vas-tu me « batter » pis dire non, moi je n'écoute ni un, ni l'autre, moi je donne 5 ans ! Je ne le sais pas, là j'exagère, mais je ne sais pas ce qu'il advient de mon cas. (...) je le sais pas, je le sais pas. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis 9 mois)

Une prévenue affirme que le fait de se questionner sur son avenir de façon incessante est la pire manière de vivre et que cela lui a même causé des ennuis de santé (perte de poids).

Entre filles, on ne va pas parler de notre vie extérieure. On dirait que ça revient tout le temps au même sujet : « Ha, tu penses-tu que je vais sortir ? Qu'est-ce que

je vais avoir ? Est-ce que tu penses qu'ils vont m'accepter en thérapie ? » C'est à rendre malade. J'ai perdu 18 livres en étant ici (...) Non, non, non, c'est le pire mode de vie que je n'ai jamais eu (...) (Isabelle, 20 ans, prévenue depuis 1 mois)

Plusieurs soulignent que pour éviter les larmes et les déceptions, il ne faut pas se projeter dans l'avenir afin de ne se créer « aucune attente » (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis 2 mois et demi). Une prévenue rapporte comment elle trouvait difficile au début de sa mise en détention provisoire de se créer des attentes. Au fil du temps, elle a dû cesser de se faire des illusions pour mieux vivre :

Ben tu n'as pas le choix, tu n'as pas le choix à un moment donné, je m'attends au pire pour avoir le meilleur. Rendue ici, tu ne te crées plus d'attentes. (...) Ça a pris un bon temps, je brayais tout le temps au début. À un moment donné faut que tu vives pareil, tu n'as pas le choix. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

b) Soudaineté de la mesure

Dans la présente recherche, un second élément est mis en évidence par les justiciables : la soudaineté de la mesure et son impact important sur leur vie. Pour les prévenus, le fait d'être incarcérés en attente de jugement les empêche d'organiser leur vie à l'extérieur puisque cela arrive « du jour au lendemain » (Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de 2 mois) et que « tu ne t'en attends pas » (Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de 2 mois). Ici, l'incertitude réside dans le fait qu'ils ne savent pas ce qui va advenir, entre autres, de leurs biens matériels, de l'endroit où ils vivent, de leur compte de banque, etc. Donc, pour eux, la survenue rapide de la détention provisoire dans leur vie génère des inquiétudes.

J'ai pas eu le temps de m'organiser, j'ai pu rien à l'extérieur, j'ai ma maison, j'ai mes affaires, mais côté organisation, on est en prison, je ne peux pas rien organiser, ils ont gelé mes comptes de banque. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

L'incertitude peut aussi se traduire sous forme de risque, c'est-à-dire que plusieurs prévenus sont conscients qu'il y a de fortes probabilités que leur emploi soit perdu. Une prévenue rapporte qu'elle est en train de perdre l'entreprise qu'elle a bâtie depuis des années.

J'ai une école de coiffure, je donne des cours de coiffure, plus mon salon de coiffure. (...) Je suis en train de tout perdre, ça va être une clientèle à remonter que j'ai montée depuis 10 ans. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

L'incertitude, les inquiétudes peuvent aussi amener les prévenus à se questionner concernant l'endroit où ils habitaient à l'extérieur. Les analyses ont révélé que ces interrogations touchaient plus particulièrement les justiciables mis en détention provisoire depuis peu. Ceux qui sont aux prises avec cette situation soutiennent ne pas savoir « *comment je vais m'arranger* » (Sylvie, 54 ans, prévenue depuis 4 jours) pour ne pas perdre l'endroit auquel ils sont très attachés. Le fait de ne pas savoir quand ils seront libérés les inquiète, car ils ne savent pas s'ils seront en mesure de payer leur loyer à temps.

Ben mon logement est dû mardi, j'aimerais bien ça être libérée, il m'a dit que je serais libérée la semaine prochaine. Moi j'ai mon logement, j'ai un beau grand 4 et demi, je m'inquiète plus à savoir quand je vais être libérée pour pouvoir m'occuper de mon logement pis pas le perdre. (...) (Andrée, 47 ans, prévenue depuis 1 semaine)

Nous notons que pour cette facette de la détention avant jugement, les antécédents, qu'ils soient nombreux ou non, n'influent aucunement sur l'état d'incertitude. Celui-ci demeure un aspect flagrant dans le discours des prévenus. En effet, une bonne partie de ceux qui ont mentionné subir des conséquences de cet aspect, telles la difficulté de ne pas connaître l'issue des procédures, les questionnements et les incertitudes concernant leurs biens et leur logement, ont beaucoup d'expérience avec la justice et aussi avec la détention avant jugement tandis que d'autres en sont à leur première expérience en détention avant jugement ou ont peu d'antécédents. Un seul cas ayant beaucoup d'expérience a révélé qu' « *au début c'était stressant* » (Thomas, 37 ans, prévenu depuis 5 mois et demi), mais que là, il sait davantage à quoi s'attendre.

c) Incompréhension

Même si quelques prévenus affirment détenir certaines connaissances sur le fonctionnement du processus juridique occasionné par une mise en détention provisoire, la plupart d'entre eux disent éprouver des difficultés relatives à la compréhension générale de ce qui se passe. La complexité des termes utilisés, la rapidité avec laquelle les procédures sont effectuées et le manque d'explications font

que les prévenus n'entendent pas ce qui se dit à la Cour et ne savent souvent pas pourquoi ils s'y trouvent.

Le caractère expéditif, décrit par Welzer-Lang et Castex (2012), d'une comparution immédiate est destiné à donner une réponse pénale rapide. Ces auteurs français décrivent la justice comme expéditive puisque la présentation du dossier est très simplifiée, entraînant un écrasement du détail, bref, une « justice à la chaîne ». Dans la présente recherche, plusieurs justiciables disent ne pas saisir pas le jargon utilisé par les différents intervenants pénaux (juge, Couronne, avocat de la défense). Ils évoquent que les termes utilisés seraient trop techniques et compliqués. Pour les prévenus, ces procédures sont sans réelles explications et plusieurs n'ont aucune idée de la raison de leur passage à la Cour.

Y'(les intervenants pénaux) ont pas parlé trop, trop. Eux autres leurs verbes c'est des dates, des « on va vous remettre à telle date ». Tu passes en Cour, tu ne sais même pas pourquoi. (Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de 2 mois)

Les analyses de la présente recherche concordent avec les résultats de Welzer-Lang et Castex (2012), l'incompréhension semble être accentuée par la rapidité d'exécution avec laquelle les audiences se déroulent. En effet, les prévenus ont noté que leur présence au tribunal, « passe super vite » (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois), tellement que certains soutiennent ne pas entendre ce que les diverses instances (avocat, juge, Couronne) disent.

Tu as de la misère à entendre ce que l'avocat dit, ce que la Couronne et le juge disent. C'est tout mélangé pis ça va vite. (Sophie, 45 ans, prévenue depuis 5 mois)

L'incompréhension se fait sentir à travers les différentes étapes d'une mise en détention provisoire. Les prévenus rapportent qu'ils passent rapidement de l'arrestation, au poste, au tribunal et certains soulignent ne pas savoir ce qui leur arrive et ne pas être sûrs de la nature des accusations portées contre eux :

Je ne suis pas vraiment au courant de ce qu'ils m'accusent (...) Ben je sais de quoi je suis accusé, mais je ne sais pas ce qui est arrivé. (...) Ils m'ont arrêté, m'ont amené au poste, au palais de justice. Pendant tout ce temps-là, je n'ai pas su vraiment ce qui m'arrivait. (Vincent, 25 ans, petite ville, prévenu depuis 4 mois et demi)

Cette « justice à la chaîne » (Welzer-Lang et Castex, 2012) semble, selon plusieurs prévenus, être plus prononcée lors des enquêtes sur cautionnement.⁵ En effet, les prévenus ont remarqué que les diverses instances (juge, procureur de la Couronne, avocat de la défense) se dépêchent à dire ce qu'ils doivent dire. Ils trouvent que c'est expéditif et semblent ne pas apprécier que leur sort se joue en quelques minutes.

Pour la remise en liberté (...) Ben c'est pas long, ils se dépêchent à dire ce qu'ils ont à dire (...) c'est 5-10 minutes. (Vincent, 25 ans, prévenu depuis 4 mois et demi)

Ça passe super vite, ça peut prendre cinq minutes pis c'est fini. Faque genre trois mois de prison pour cinq minutes...c'est l'fun ça ! (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

Lorsqu'ils sont arrêtés durant la fin de semaine, plusieurs prévenus sont soumis à leur enquête sous cautionnement à partir du poste de police par vidéoconférence. Cette particularité du système semble accentuer la problématique d'incompréhension. Les prévenus affirment, tout étant très rapide, qu'ils ont de la difficulté à suivre le fil.

Pis la deuxième fois j'ai passé à travers une vidéo-conférence, pis par habitude, tu ne sors pas. (...) Il y a juste moi et le juge et un procureur. Ça dure moins d'une minute. La seule chose que j'ai compris, c'est mon nom, mes charges, pis là il a dit quelque chose, il y a environ cinq phrases qu'elle a dit que je n'ai rien compris et a dit : « ok telle date, telle date ». J'ai dit : « oui mais ». Ça a été fini merci. (Miguel, 26 ans, prévenu depuis 19 mois)

Pour d'autres, l'incompréhension est attribuable au côté inconnu de cette méthode. Une prévenue décrit son stress suite à sa vidéoconférence, pour elle, c'est irréaliste puisqu'elle n'a pas de contact direct avec les gens, ce qu'elle n'apprécie pas :

C'est assez particulier, parce que je ne l'avais jamais vécu. Pis ça passe tellement vite là, tsé. Il y a un gardien à côté de toi...c'est comme à la Cour, mais c'est un vidéo. (...) C'est stressant, c'est un stress que je n'aime pas, on dirait que j'aime avoir le contact. C'est comme si tu m'aurais mis à un jeu de Play Station, je trouve que ça n'a pas l'air vrai. Cette méthode-là, j'aime pas ça. (Julie, 54 ans, prévenue depuis 4 jours)

⁵ Une audience qui se tient habituellement peu de temps après l'arrestation initiale au cours de laquelle est déterminée si l'accusé sera détenu en attente de son procès ou libéré (souvent avec des conditions). (Bala, 2003)

d) Impuissance

Les prévenus ne se sentent pas en contrôle de leur vie lorsqu'ils sont en détention provisoire. Dans la majorité des situations auxquelles ils sont confrontés, les prévenus ne sont pas décideurs et disent ne pas avoir de pouvoir sur le déroulement des choses. Ils se sentent impuissants devant les différentes instances, juge, Couronne et avocat.

Tu te sens comme s'ils (dans ce cas-ci la Couronne et le juge) ont le contrôle de toi, ils te ballotent...sinon ça marche pas, c'est eux autres qui te triment pis qui te disent où aller. (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois)

Ce sentiment de non contrôle est lié au fait que les prévenus se sentent « trimentés » (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois) par les diverses instances de la Cour. Ils soutiennent ne pas se sentir concernés ou interpellés lors de leurs différents passages à la Cour. Certains affirment même sentir qu'ils pourraient ne pas être là et que cela ne ferait aucune différence. Une prévenue exprime son mécontentement de se sentir invisible alors qu'elle est la principale concernée au tribunal :

À la Cour, ils parlent comme si je n'étais pas là. Procureur, juge, avocat, moi je suis assis là comme si je n'étais pas concernée, pis c'est pour moi ! (Nancy, 47 ans, prévenue depuis un mois)

Ce sentiment d'absence de contrôle entraîne également une impression pour certains prévenus que tout le processus judiciaire serait « arrangé » entre les différentes instances de la Cour et les policiers. Les policiers, les procureurs de la Couronne ou les juges sont perçus par les justiciables comme détenteurs d'un certain « pouvoir » (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois) et que « malheureusement, ce n'est pas à toi de décider » (Miguel, 26 ans, grande ville, prévenu depuis dix-neuf mois). Un prévenu rapporte comment, pour lui, le fait de ne pas se sentir interpellé et que tout soit « arrangé », le met dans une position où il se considère comme spectateur.

Tout le long, ils se jettent tout le temps des regards, juste des regards pis ça veut tout dire genre : « vas-y ou vas-y pas », comprends-tu ? (...) Entre le juge pis l'enquêteur, l'enquêteur est placé juste à côté de la Couronne. (...) Que tout est arrangé depuis le début, c'est très clair. (...) pis moi je suis assis pis je regarde ça. (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois)

Cette impression de « pouvoir » détenu par les diverses instances semble être encore plus prononcée dans la relation avec le juge. Pour les justiciables, le juge est vu comme celui qui détermine leur sort dans le sens où « *c'est lui qui décide* » (Sophie, 45 ans, prévenue depuis 5 mois) et que c'est à lui que revient « *la décision finale* » (Sophie, 45 ans, prévenue depuis 5 mois). Pour eux, l'issue des procédures dépend vraiment du juge : « *tu vas sortir ? On ne le sait pas, ça peut dépendre du juge, de l'humeur du juge...* » (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois). La majorité des prévenus affirment que c'est lui qui décide de la peine et statue si le temps de détention provisoire sera pris en compte ou non. Leur comportement tout au long de leur détention provisoire, ainsi que leur honnêteté sont, pour les prévenus, des facteurs pouvant être pris en compte par le juge pour la détermination de la sentence :

Si tu as un bon dossier tu peux aller loin, pis si tu as un mauvais dossier en prison, le juge peut te donner plus long. (James, 50 ans, prévenu depuis 10 mois)

Asteur, quand tu plaides non coupable, le juge a le droit de décider si mon temps compte ou non. Mon procès, c'est au mois de mars, ça va faire cinq mois. Si le juge me déclare coupable, vu que j'ai plaidé non coupable, que j'ai ralenti la justice, que j'ai menti peut-être, ben là, il peut décider de ne pas compter mon temps et mon cinq-six mois que j'ai fait, il va me donner ma sentence à partir de là. (Vincent, 25 ans, prévenu depuis 4 mois et demi)

e) Dépendance

Une perception de dépendance a été relevée à travers les propos des prévenus. Pour les personnes que nous avons rencontrées, cette dépendance renvoie à l'avocat de la défense qui est perçu comme celui qui « *doit faire quelque chose pour t'aider, doit te défendre* » (Katrina, 54 ans, prévenue depuis 19 mois). Au fil des analyses, cette idée de dépendance s'est précisée, elle fait référence au savoir de l'avocat. Comme il a été discuté antérieurement s'agissant de l'*Incompréhension*, plusieurs prévenus confient ne pas bien comprendre tous les enjeux de la détention avant jugement. Ceci étant, ils s'en remettent aux connaissances de leur avocat et lui font confiance.

Il dit, on serait mieux de revenir (en parlant de remettre l'audience), faque moi comme je connais rien là-dedans, ben j'y ai dit : « je te fais confiance. » (Jean, 35 ans, prévenu depuis 1 mois)

Dans les faits, ce sentiment de dépendance est problématique pour les prévenus puisque leur sort repose sur quelqu'un sur qui ils affirment ne pas pouvoir compter.

D'une part, plusieurs prévenus attestent qu'ils ne peuvent se fier à la disponibilité de leur avocat ; il est difficilement accessible, voire même absent. Certains prévenus croient que cette indisponibilité est due au fait qu'ils prennent trop de clients :

J'essayais d'appeler mon avocat, mais les avocats sont « surchargés », y'ont trop de clients par rapport à ce qu'ils peuvent. Eux autres, c'est des clients, des clients pis ils ne sont jamais mal pris, ils prennent tout (...) (Alain, 31 ans, prévenu depuis deux mois)

D'autre part, le manque de communication entre l'avocat de la défense et le prévenu paraît flagrant. Les prévenus rapportent devoir attendre parfois de longs moments pour être en mesure de prendre certaines décisions et discuter avec lui, par exemple, du plaidoyer de culpabilité :

(...) ils ont ajourné, parce que mon avocat était pris dans d'autre chose, faque il est parti. (...) Après ça, mon avocat, je ne sais pas ce qu'il veut faire, je ne lui ai pas encore parlé pour ça (s'il plaide coupable ou non). Il était censé venir me voir en fin de semaine, il n'est pas venu. (Vincent, 25 ans, prévenu depuis 4 mois et demi)

Ainsi, l'élément « incertitude » discuté précédemment découlerait également de la dépendance du prévenu à l'expertise des avocats. Comme les possibilités de discussion entre les deux sont restreintes, les prévenus se retrouvent dans une position où ils n'ont aucune idée de ce qui se passera pour eux. Ils restent avec des questions sans réponse trop longtemps, estiment-ils :

Là, moi, j'ai plein de questions ça fait longtemps... Pis j'appelle, il me dit : « rappelle-moi mardi matin. » Là, tu as hâte au mardi, tu t'écris des questions, là tu l'appelles, il dit qu'il n'a pas le temps : « j'ai des clients en interview. » Il dit : « rappelle-moi à soir vers 5h30. » Là, tu rappelles. Là la secrétaire dit : « y'é pas là ... » Tu finis que ça fait une couple de mois que tu n'as pas de nouvelles, que tu es pris avec tes affaires pis que tu ne sais pas ce qui se passe. (Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de 2 mois)

Il est important de noter qu'à l'intérieur de la présente recherche, la majorité des prévenus, soit 20 sur 23, font affaire avec un avocat de l'aide juridique. Il est possible de faire des liens avec l'étude de Stanley (1977) en ce qui a trait à la présence

de l'avocat. Celui-ci avait aussi indiqué que la plupart des prévenus issus de son échantillon étaient représentés par un avocat de l'aide juridique. Après trois semaines d'incarcération, un quart des participants affirment n'avoir eu aucun contact direct avec leur avocat (aide juridique) depuis leur première entrevue et le tiers disent ne l'avoir vu qu'une seule fois. Plusieurs prévenus de la présente recherche ont une opinion assez arrêtée sur les services des avocats de l'aide juridique. En effet, pour la plupart de ceux-ci, être représenté par un avocat de l'aide juridique signifie être très limité dans le temps lors des rencontres. Lorsqu'ils peuvent les rencontrer, les minutes sont comptées, signalent-ils :

Ben quand tu es sur l'aide juridique, ton temps avec ton avocat est très, très alloué, c'est une question de minutes. Ce qui veut dire que si elle te consacre trois, quatre minutes, c'est déjà bon. (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi)

Comme ils manquent de temps pour discuter avec leurs avocats de divers éléments importants du procès, ils se retrouvent souvent à devoir prendre des décisions de façon précipitée, notent aussi les interviewés :

La journée du procès, il se présente maximum une demi-heure à l'avance (...) Là je dis : « Tu sais que ça fait deux mois que je t'appelle, que j'aurais aimé te poser des questions » (...) Là, je le regarde pis je lui dis : « Tu es sérieux là ? Tu es venu ici une demi-heure à l'avance pour me dire que ça serait préférable de plaider coupable ? » (...) Là il me dit : « Tu as cinq minutes pour te décider. » Parce que lui il m'a pitché tout ça là, ce qu'il avait à me dire, en dix minutes. (Miguel, 26 ans, prévenu depuis dix-neuf mois)

Ainsi, les prévenus se rendent compte qu'ils ne peuvent se fier à leurs avocats lorsqu'ils sont confrontés aux conséquences des choix stratégiques de ceux-ci. Par exemple, quelques-uns ont vu leur cause être remise, sur les conseils de leur avocat, pour changer de juge ou de représentant de la Couronne afin que leur sentence soit réduite. Une prévenue rapporte que son avocate lui a proposé d'attendre que la procureure soit en congé de maternité pour changer de procureur et espérer que le nouveau demande une peine moins lourde. Si elle avait su que ça serait aussi long, Mylène (42 ans, prévenue depuis neuf mois), dit qu'elle aurait probablement accepté la sentence qu'on lui avait proposée au départ :

C'était une stratégie de mon avocate, le premier Procureur voulait quatre ans d'emprisonnement pour mon délit. Mon avocate a dit : « elle est enceinte, elle va partir en congé de maternité. (...) On va attendre qu'elle parte en congé de maternité, on va tomber avec un autre Procureur et on verra ce que l'autre Procureur va demander. » (...) Tsé ça s'est fait graduellement parce que si elle m'avait dit au début : « tu vas attendre jusqu'au mois de mars », je pense que j'aurais dit : « non, donne-moi quatre ans, je ne veux rien savoir. » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis neuf mois)

Pour certains, les choix stratégiques de leur avocats leur sont carrément imposés, c'est-à-dire que « *c'est l'avocat qui parle tout simplement* » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis cinq mois). Certains prévenus ne se sentent pas confortables d'avoir l'impression de ne pas pouvoir parler. Cette situation fait en sorte qu'ils ne se sentent pas écoutés :

Ils (les avocats) n'écoutent pas ce que tu leur dit. (Thomas, 37 ans, prévenu depuis cinq mois et demi).

C'est juste que mon avocat, j'ai pas le temps de parler, il parle pour moi, je ne me sens pas très à l'aise. (Andrée, 47 ans, prévenue depuis une semaine)

Les analyses ont révélé deux réactions face à cette situation. Certains, n'étant pas d'accord avec la façon de faire de leur avocat, essaient d'agir. L'un d'eux fait remarquer que son avocate a pris une décision sans lui en parler et que ça n'a pas joué en sa faveur. Maintenant, pour lui, il n'y a plus rien à faire :

La plupart des gens connaissent tellement rien qu'ils laissent leur avocat parler tout le temps, ils laissent ça aller. Pis moi c'est ma vie faque je le laisse pas tout le temps aller avec ça, quand y'a de quoi qui fait pas mon affaire, ben je le fais. Comme quand elle a pris une décision sans m'en parler, ben j'étais pas trop d'accord, mais c'était déjà fait, il n'y avait pas grand-chose à faire. (...) Elle m'a tiré dans le pied pas mal. (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis 2 mois et demi)

D'autres abdiquent et laissent parler leur avocat. Un prévenu avoue ne pas oser parler de peur d'aggraver son cas.

(...) moi, je n'ose pas trop parler, j'ai tout le temps peur de me caler. Comme je suis un gars ben prompt, je vais laisser parler mon avocat. (Jean, 35 ans, prévenu depuis 1 mois)

Toute cette dynamique de dépendance des prévenus dans leur relation avec leurs avocats (manque de disponibilité, de communication, choix stratégiques souvent

imposés, sentiment de ne pas avoir la possibilité de parler et de ne pas se sentir écoutés) paraît entraîner une impression particulière chez certains, soit qu'ils ne travaillent pas pour leur cause. Cela pousse plusieurs prévenus à vouloir procéder à un changement d'avocat :

À ma première caution, mon avocat n'était pas là, c'était son représentant. Faque maître « X » je ne l'ai pratiquement pas vu. (...) J'avais changé mon avocat, j'avais pris maître « Y » à cause que l'autre il ne me défendait pas, il disait rien. (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois)

Même si certains apprécient le travail de leurs avocats, il semble que la relation s'effrite à mesure que le temps avance :

Oui, moi je trouve que oui, il (son avocat) faisait sa job au début, mais après ça, on dirait que c'est comme s'il m'avait laissé dans les airs. (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois)

3.1.2. Vécu carcéral

Le vécu judiciaire est difficile pour les prévenus, on vient de le voir. L'incertitude, l'incompréhension, l'impuissance et la dépendance qu'il engendre chez eux paraît par ailleurs être renforcé par le vécu carcéral. Dans cette partie, nous verrons que les prévenus trouvent difficiles les conditions de détention provisoire dans lesquelles ils se trouvent. Ce vécu est marqué par la difficulté d'accès à divers programmes et services. Les prévenus relatent que leur statut spécifique les empêche de régler leurs problèmes en plus de les faire se sentir mis de côté. Entre autre, ils révèlent que la lenteur du traitement des demandes à l'interne leur pose des problèmes d'ordre physique en plus de provoquer de multiples inquiétudes. De fait, la surpopulation au sein des établissements rendrait les conditions de détention pénibles pour les prévenus tant pour ce qu'est des installations que de l'ambiance générale négative qu'elle crée. Enfin, nous constaterons que les conditions difficiles de détention sont également influencées par l'inactivité qui rend ennuyantes leurs journées.

a) Conditions de la détention provisoire

Difficulté d'accès à divers programmes et services

Comme l'a fait ressortir le groupe de travail sur la détention préventive (2005), même s'il y a cohabitation entre les personnes prévenues et les personnes condamnées dans un établissement de détention et que cela devrait faciliter la possibilité d'accéder à différents programmes, la réalité s'avère que les conditions de détention provisoire empêchent leur participation à certaines activités (Chéné, 2010). C'est ce que l'on retrouve aussi dans la présente recherche où les prévenus ont remarqué que leur statut spécifique posait problème lorsqu'il était question d'avoir accès à divers programmes. Pour eux, le fait d'être détenu en attente de jugement et donc, de ne pas être sentenciés, les empêchent de bénéficier de certains services :

Oui je vais à l'école, je travaille à la buanderie, tu as accès à ça oui, mais les autres programmes que tu voudrais faire ben tu ne peux pas parce que tu n'es pas sentencée. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

Tsé moi, tant que je ne suis pas sentencié, je ne peux pas aller dans les cuisines ou travailler en-dedans, (...) dans les murs icitte parce que je me suis pas sentencé. (Jean, 35 ans, prévenu depuis 1 mois)

D'autres études ont fait état de certaines problématiques issues du manque de programmes en détention provisoire. Comme le mentionnent Porter et Calverly (2011), un problème de toxicomanie est couramment identifié chez les adultes qui sont passés directement de la détention provisoire à une détention après condamnation. À l'intérieur de la présente recherche, plusieurs prévenus ont évoqué que l'inaccessibilité à des programmes qui pourraient les aider (gestion de la colère ou pour cesser de consommer) les fait se sentir mis de côté. Parler à quelqu'un de compétent signifierait pour eux de voir clair dans leur situation actuelle de détention provisoire :

Je te le dis, on a rien : on n'a pas accès aux programmes qui pourraient nous aider à ne pas rechuter, à gérer notre colère, notre situation ici. Ça prendrait, moi, pour moi, un être humain qui viendrait voir les prévenus pis : « as-tu besoin de quelque chose? As-tu besoin d'aide ? » Parce que tsé, y'en n'a pas de ça, y'en n'a pas. On n'a personne à qui parler (...) comme tsé, nous éclairer un peu. On reste dans le déni total, on ne sait rien, rien, rien, faque... (Audrey, 27 ans, prévenue depuis 2 mois)

Ce sentiment d'être mis à l'écart semble être plus prononcé chez ceux qui sont maintenus incarcérés provisoirement dans un secteur dit de « protection ». Un prévenu, qui est dans une aile de protection pour les délinquants ayant commis des crimes à caractère sexuel, raconte que son accès à quasiment toutes les activités était nul. Il dit trouver ça malheureux de ne pas avoir les mêmes droits que tous les autres détenus :

Là j'étais ici (centre de détention Rivière-des-Prairies), j'ai demandé au monde ce que j'avais le droit de faire (...) Est-ce que j'ai le droit d'aller à l'école, de faire une formation... Malheureusement, la section où est-ce que je suis, en protection sexuelle, on a droit à rien. Pas de bibliothèque, pas de gymnase, pas de formation, pas d'équivalences, de formations ou de thérapie. (...) Non rien, même si je faisais une demande on n'a droit à rien parce que c'est trop dangereux pour nous : « C'est quoi tous les autres ont le droit ? » (Miguel, 26 ans, prévenu depuis 19 mois)

Ceux qui ont déjà été détenus après une condamnation, dénoncent l'absence d'activités en détention provisoire : « *il n'y a pas grand-chose* » (Nadia, 39 ans, prévenue depuis 5 mois), il n'y a rien à long terme et l'intensité est moindre que lorsque tu es sentié. Une prévenue confie que des changements s'imposent dans les activités offertes, elles ne sont pas assez fréquentes et adaptées pour leurs besoins.

(...) parce qu'icitte y'en a pas (de thérapies), y'a rien icitte. Quand tu dis y'a rien y'a un meeting AA par semaine de une heure...Pourquoi tu le donnes, ça ne vaut même pas la peine ! Des affaires de beauté : tu te fais les ongles, tu te fais les cheveux. C'est sûr que oui, ça te fais du bien, mais ce n'est pas ça qu'on a de besoin. Ce n'est pas de faire une manucure ou des beautés, c'est l'intérieur qu'il faut aller voir. (...) il faut qu'il y ait d'autres choses, c'est pas fort ! (Sophie, 45 ans, prévenue depuis 5 mois)

Lenteur du traitement des demandes internes

Les prévenus déplorent la lenteur du traitement des demandes internes. Selon eux, la plupart des démarches, tant médicales que scolaires ou pour avoir accès à un programme, comportent de longs délais et un manque de suivi. Les réactions devant une telle situation sont diverses. Une réaction d'incertitude est observée chez certains prévenus, non pas quant à leur avenir tel que discuté plus tôt, mais bien une incertitude

liée à l'absence de réponse à une demande. Thomas (37 ans, prévenu depuis cinq mois et demi) raconte comment le fait de ne pas avoir de nouvelles, ni de réponse à sa requête pour participer à un cours de musique, le rend inquiet :

Je ne sais pas, elle n'a même pas répondu à ma requête pour me dire que j'ai eu ta requête. Parce qu'elle s'est peut-être perdue dans la malle, ils peuvent me dire qu'ils ont perdu mon mémo. J'aurais au moins aimé avoir une réponse. Là va falloir que, insécure, je renvoie un autre papier, pis là ça l'embourbe l'affaire, pis là elle crisse ça de côté, pis elle remet ça à plus tard. (Thomas, 37 ans, prévenu depuis cinq mois et demi)

Quant aux services médicaux, il existe une disparité dans les délais. Deux prévenues, qui ont un état de santé qui peut être considéré à risque (SIDA et problèmes cardiaques), révèlent n'éprouver aucun problème et n'avoir aucune plainte à formuler relativement aux services médicaux disponibles. Par contre, la majorité des prévenus qui sont aux prises avec un problème de santé quelconque se disent insatisfaits des délais imposés par leur établissement. En effet, les délais pour avoir accès aux services médicaux et les lacunes dans les soins font que plusieurs disent avoir souffert physiquement de ces contraintes. Voici l'exemple de Karl (36 ans, prévenu depuis vingt-neuf mois), qui raconte son retour en détention provisoire alors qu'au moment où il a été arrêté, en psychose, il est tombé du troisième étage d'un édifice :

Quand je suis revenu (en détention provisoire) (...) j'ai eu aucun médicament. (...) Oui, j'ai rien reçu. La seule chose que j'ai eu, c'est des pilules pour les os pis pour les phlébites. J'ai jamais eu ma morphine, fuck all. J'étais dans ma cellule, je braillais comme un enfant, ça s'est marqué dans mes dossiers. Y'ont la prescription du médecin de l'extérieur, c'est accordé par le médecin icitte pi ils ne me les donnent pas. Ça a pris au-dessus d'un an pour avoir ma médication (pour la psychose) (...) (Karl, 36 ans, prévenu depuis 29 mois)

Surpopulation

Cabelguen (2007) mentionne que la surpopulation conduit le système carcéral vers des conditions de détention pénibles qui ne vont pas de pair avec le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Chéné (2010), quant à lui, fait un lien entre la surpopulation carcérale et l'utilisation de la détention provisoire, la première

étant, pour lui, une conséquence de cette mesure. En effet, on l'a vu, le nombre d'adultes en détention provisoire n'a cessé de croître, et ce, surtout durant la dernière décennie (Porter & Caverly, 2011). Selon les personnes que nous avons rencontrées, le manque de place ou plutôt la « surpopulation » (*Nancy, 47 ans, prévenue depuis un mois*) au sein des centres de détention avant jugement se fait sentir.

Pour certains prévenus, la surpopulation crée de l'inconfort tant physique que moral. Par exemple, quelques-uns affirment avoir dormi au « trou » (*Miguel, 26 ans, prévenu depuis 19 mois*) pendant quelque temps à leur arrivée en détention provisoire. D'autres ont dû dormir « à terre » (*Nancy, 47 ans, prévenue depuis 1 mois*) ou « dans le gymnase, couché-là, sur un matelas avec des couvertes » (*James, 50 ans, prévenu depuis 10 mois*). Les interviewés qui ont eu à vivre de telles situations ont révélé que cela rendait leur expérience de détention provisoire plus difficile, puisque les conditions étaient inadéquates : surnombre dans un petit espace, manque d'intimité, méthodes rudimentaires pour se laver, dormir avec une forte lumière, etc. Un prévenu qui a vécu cet inconfort pour la première fois, raconte que pour lui ça a été « horrible » :

C'est une chose qui n'est pas facile de coucher dans un camping, c'est la première fois que je vivais ça dans ma vie en prison. Je me suis trouvé à passer la fin de semaine-là, parce que le lundi je passais à la Cour. J'ai trouvé ça horrible cette fin de semaine-là, on était 75 dans la salle, un à côté de l'autre. Pas de douche, tu ne pouvais pas te laver. Quand je dis pas de douche, oui il y en a, mais c'est impossible, l'eau est glacée. Dormir avec une lumière, comme ça (halogène), j'ai trouvé très, mais très, mais très difficile ! (James, 50 ans, prévenu depuis 10 mois)

Comme le mentionne Lombardo (1982), la surpopulation favorise la révélation d'un milieu hostile et ainsi augmente le stress et le risque de violence. Ce constat va de pair avec les propos des prévenus de la présente étude, c'est-à-dire que le fait d'être plusieurs dans un petit espace a pour effet de créer une ambiance générale défavorable empreinte d'émotions négatives telles l'énervement et la colère. Les prévenus trouvent cela insupportable de devoir cohabiter avec tant de personnes dans un si petit espace. Une prévenue raconte que cette situation de surpopulation entraîne qu'elle doive composer avec toutes sortes d'émotions négatives :

C'est un paquet de détails qui font que ça ne devient plus endurable. On est 25 personnes qui vivent dans un 15 par 15, c'est sûr qu'il y en a qui finissent par te taper sur les nerfs, c'est sûr qu'à un moment donné il y a de la friction. C'est sûr qu'à un moment donné il y a de la colère, il y a toutes sortes d'émotions qui montent pi je reste pris avec. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis 9 mois)

Comme Johnson (2003) l'a mentionné, l'accroissement du nombre de personnes en détention avant jugement et le roulement au sein même de cette population peuvent entraîner bon nombre de répercussions sur le système correctionnel, comme le surpeuplement. Ce « roulement » représente, au Québec pour les années 2008-2009, un nombre médian de quatre jours passés en détention provisoire. Dans la présente recherche, cela pose problème aux prévenus qui restent plus longtemps en détention provisoire. En effet, pour eux, « tu en vois rentrer, tu en vois sortir » (Miguel, 26 ans, prévenu depuis 19 mois) et « ça roule toutes les semaines » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis 9 mois). Beaucoup de prévenus entrent et sortent sur une base régulière. Ce « va et vient » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis 9 mois) décrit par les prévenus, crée, selon eux, une certaine solitude puisqu'ils n'ont pas le temps de connaître les autres prévenus. Une prévenue dit s'être rendue compte, au fil du temps, que leur départ rapide et le fait de devoir sans cesse recommencer des relations la rendait triste. Elle dit avoir décidé de ne plus s'attarder à se lier d'amitié pour se protéger. Par contre, elle dit sentir un manque dans son besoin de sentiment d'appartenance :

(...)Prévenues, on a des gros secteurs, pis il y a du va-et-vient. Y'en a qui rentrent le vendredi, ils repassent en Cour le lundi, on ne les revoit pas. Y'en a qui rentrent le lundi, le vendredi, on dirait qu'il y a 5 à 7, que ça roule toutes les semaines, on n'a pas le temps de les connaître. Moi j'apprends plus leur nom. Je me suis rendue à un moment donné, je leur dis bonjour, pour être polie, mais ça ne m'intéresse plus de me lier d'amitié. Y'en a là-dedans que j'ai été capable de me lier, que c'est des gens que j'aurais choisi à l'extérieur, mais ils s'en vont. Aie, faque ça fait de la peine parce qu'ils s'en vont, c'est tout à recommencer, c'est toujours tout à recommencer. (...) Faut que tu mettes pleins de besoins en attente (...) Comme je te dis, c'est du monde qui va et qui vient faque tu ne peux pas dire que j'ai un ami pis que le besoin d'appartenance est comblé. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis 9 mois)

Inactivité

Tel que mentionné précédemment, selon les prévenus interviewés par Stanley (1977), les deux réponses les plus populaires lorsqu'il est question du pire aspect de l'incarcération provisoire sont la perte de liberté (35%) et l'ennui (25%). Cet ennui est une réalité que dénotent nos interviewés. Selon Stanley (1977), les principales activités des prévenus se résument à regarder la télévision, parler aux autres prévenus, jouer aux cartes et ne rien faire (« *doing nothing* »). Dans la présente recherche, les prévenus rapportent une façon similaire de passer le temps : « *ça écoute la tv pis ça mange des chips pis ça boit de la liqueur* » (Charles, 48 ans, prévenu depuis un mois) ou « *j'écoute la radio, j'écris, je lis, je parle, je fume des cigarettes* » (Nadia, 39 ans, prévenue depuis cinq mois).

Pour les prévenus de la présente recherche, l'aspect routinier est au cœur de leur inactivité : il n'y a « *jamais rien qui change* » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis neuf mois). Des habitudes répétitives s'installent au fil des jours et cela rend le temps très long. Ainsi, une majorité déplore le fait que « *on a rien à foutre* » (Jean, 35 ans, prévenu depuis un mois) dans leur établissement de détention provisoire. Beaucoup disent que cela rend leur quotidien difficile et les conditions de vie « *invivables* » (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois). Quoique considérant les activités accessibles (jouer aux cartes, travailler, etc.) ennuyantes, ils admettent qu'elles leur permettent tout de même de passer le temps, de passer à travers leur journée.

C'est long, c'est routinier. Tu te lèves le matin, tu déjeunes, tu joues aux cartes, tu passes la journée (...) Sinon y'a une sortie de cours d'une heure dehors entre des grilles et des barbelés très, très fermés. C'est pas l'fun, le temps est très long, mettons. (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi)

Tu plies du linge (rires). (...) Du lundi au vendredi. (...) Le matin de huit heures à onze heures et le midi de 11h45 à 2h30. (...) Je fais ça pour passer le temps. Faire de la cellule, c'est long tout le temps, il faut que tu te changes les idées à quelque part. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois)

L'inactivité est aussi décrite comme difficile à vivre physiquement. Par exemple, plusieurs ne peuvent s'entraîner comme ils le voudraient et considèrent que la

nourriture fournie n'est pas équilibrée, donc « *t'engraisse* » (*Jean, 35 ans, prévenu depuis un mois*). Pour certains, « *ces petites affaires* » (*Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de deux mois*) les affectent dans leur fierté et affirment que ce laisser-aller est difficile à supporter pour eux.

(...) tu peux pas t'entraîner à moitié, pis tu manges de la scrap, c'est du pain, pâtes, patates. C'est très pas bon pour la ligne (...) C'est des petites affaires qu'un gars fier trouve dur : se voir dépérir icitte, c'est très dur. (Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de deux mois)

b) Pertes occasionnées par une mise en détention provisoire

Dans cette partie, nous constaterons qu'être mis en détention provisoire engendre plusieurs pertes pour les justiciables. Tout d'abord, plan financier, les pertes sont lourdes. Les prévenus mentionnent la perte de l'endroit où ils vivent, de leur emploi ainsi qu'un endettement en raison des factures qui continuent de s'accumuler à l'extérieur. Autre perte notable, l'éloignement familial, constitue une rupture dans la vie des prévenus. L'élément clé réside dans l'éloignement des enfants. Pour les prévenus, cette rupture imposée est synonyme de beaucoup de douleur. Enfin, nous verrons que les prévenus font face à un certain isolement social lorsque les médias « s'acharnent » sur leur cas. Cette médiatisation provoque un malaise chez les prévenus au point qu'ils entendent leur sortie comme difficile.

Des pertes financières

Plus tôt, en abordant l'élément *Incertitude*, il a été évoqué que les prévenus risquent plusieurs pertes dans leur vie (logement, emploi, etc.). Devant une telle éventualité, plusieurs disent avoir exposé au juge l'impact que pourrait avoir une détention provisoire sur leur vie. Les prévenus évoquent le fait que, comme leurs commentaires n'ont pas été pris en considération, ils se retrouvent effectivement à faire face à plusieurs pertes. Pour Nicolas (*22 ans, prévenu depuis deux mois et demi*), être mis en détention provisoire a occasionné la perte de son emploi ainsi que de son

appartement. Il dit éprouver du regret ainsi que de la tristesse face à cette situation où il se voit privé de tout soudainement.

La deuxième fois, le juge m'a demandé de parler, parce que moi j'avais un emploi, j'avais un appartement, j'avais des choses où est-ce que je restais à « nom de la région ». Faque je lui ai dit que si je restais trop longtemps en prison, j'allais perdre tout ça. Mais le juge n'a pas pris ça en considération. (...) Ben ça m'a fait un peu de la peine et du regret, parce que je perdais toute ma vie d'un coup sec de même. (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi)

En ce qui concerne le logement, une des situations qui a été fréquemment évoquée est que plusieurs se voient imposer un ultimatum par leur propriétaire : « Il (le propriétaire) m'a dit : ben si avant le 1^{er} du mois tu n'es pas sorti, ben oublie ça. » (Miguel, 26 ans, grande ville, prévenu depuis 19 mois), or, ils n'arrivent pas à le respecter, d'une part parce que « on est en prison, je ne peux pas rien organiser » (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois), d'autre part, parce que les délais sont trop courts. Il est important de souligner ici que la majorité de ceux qui ont perdu leur logement sont détenus provisoirement depuis plusieurs mois et que la moitié sont issus de régions éloignées :

Ben je n'ai pas payé. Y (le propriétaire) a tout vidé mon logement, j'ai tout perdu mes affaires. (...) ben mon système de son, mon écran plasma, mon ordinateur, j'ai tout perdu ! (Steeve, 22 ans, prévenu depuis sept mois)

En plus des soucis relatifs à la perte d'un emploi, de biens ou d'un logement, certains prévenus ont mentionné : « je ne veux pas m'endetter » (Julie, 54 ans, prévenue depuis cinq mois). En effet, pour certains, les factures continuent de s'accumuler et leur crédit devient limité :

J'ai plein de bills qui m'attendent, ça me fait pas un bon crédit. Ça me coûte cher dehors ! (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois)

Plusieurs prévenus, devant de telles pertes ou ce qu'ils sont en train de perdre, confient avoir le sentiment de devoir « tout recommencer à zéro » (Jacqueline, 60 ans, prévenue depuis un mois). Ils utilisent cette expression pour signifier que, dans leur vie à l'extérieur, « tout a été détruit » (Katrina, 54 ans, prévenue depuis dix-neuf mois) puisqu'ils ont perdu beaucoup de choses significatives. Un prévenu explique en quoi

la détention provisoire, ses procédures légales et l'attente qu'elle implique font que, pour lui, tout est à rebâtir dans sa vie :

Ben là tu as l'avant, le pendant et l'après, tout dépendant de ce qui va arriver à mon procès et tout. Il faut que je me rebâtisse. (...) Je suis dans l'attente de tout ça, je ne peux pas me dire que j'achète une maison, mes projets sont à zéro depuis 2008. (Alain, 31 ans, prévenu depuis deux mois)

Il n'existe pas vraiment de différences quant à la façon de vivre le fait de devoir « tout recommencer à zéro » (Jacqueline, 60 ans, prévenue depuis un mois) entre ceux qui ont beaucoup d'expériences avec la justice et ceux qui en sont à leur première arrestation ou presque. Dans les deux cas, lorsqu'ils pensent aux pertes (famille, maison, enfants) qu'ils encourent ou auront à subir, ils se trouvent désorientés, déconcertés.

Ben je me suis sentie un peu désemparée, je ne savais plus où aller. Je savais que je m'en allais en prison, mais j'ai comme, ma famille, ma maison, mes enfants, j'étais perdue. Je me disais : « ayoye, je perds tout là. » (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois)

La seule différence est que ceux qui n'en sont pas à leur première expérience de détention provisoire savent déjà à quoi s'attendre, c'est-à-dire repasser encore à travers ce dur processus où ils perdent tout (amis, matériel, etc.).

Je veux aller en thérapie fermée de six mois ça me dérange pas pantoute parce que sinon je vais tout le temps me retrouver icitte, pis ça va être encore à recommencer. Là, je viens de perdre beaucoup. Je viens de perdre des amis, j'ai perdu beaucoup de matériel. (...) J'ai tout perdu ça. (Charles, 48 ans, prévenu depuis un mois)

Éloignement familial

Lorsqu'il est question de la famille, plusieurs prévenus affirment ressentir de fortes émotions provoquées par l'éloignement imposé par la détention, surtout lorsqu'il est question de leurs enfants. Il est important de mentionner que la plupart des prévenus qui ont exprimé leurs sentiments face à la distance avec leurs enfants proviennent d'une région éloignée de l'endroit où ils sont incarcérés en attente de leur jugement. Une prévenue raconte se sentir impuissante et triste du fait que son fils est à l'extérieur et que les appels téléphoniques sont limités :

Ben c'est sûr que ça me fait de la peine, je me sens terriblement impuissante. C'est l'impuissance totale, je suis pognée icitte, je ne peux pas l'appeler (...) J'ai le droit à un téléphone par semaine qu'ils m'accordent au contrôle. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis un mois)

Les prévenus semblent davantage marqués par la soudaineté de la séparation d'avec leurs enfants lorsque ceux-ci font partie de leur quotidien, c'est-à-dire qu'ils en ont la garde complète ou partagée. McLean (1995) affirme que les conditions de détention provisoire sont particulièrement difficiles pour les femmes qui ont des enfants en raison de la période indéterminée de leur séparation. Or, les analyses de la présente recherche révèlent qu'il serait tout autant difficile pour les hommes d'être éloignés de leurs enfants. Un prévenu raconte comment il a eu le cœur brisé de devoir se séparer aussi longtemps de ses enfants et de ne pas savoir quand il pourra les revoir alors qu'il les côtoyait tous les jours :

Ça m'a fait bizarre parce que j'ai deux enfants, un de 3 ans et un de 2 ans. Pis tsé j'étais tout le temps avec eux, pis là, ça fait sept mois que je n'ai pas de contact avec eux autres (...) Non, je les appelle de temps en temps (...) Ben ça m'a fait de la peine là, ça m'a brisé le cœur. Quand est-ce que je vais revoir mes enfants...du jour au lendemain, ça m'a brisé le cœur. (Steve, 22 ans, prévenu depuis sept mois)

Plusieurs ont mentionné ne pas vouloir que leurs enfants ou leurs petits-enfants viennent leur rendre visite durant leur séjour. Dans certains cas, les prévenus rapportent ne pas vouloir « les blesser » (Jacqueline, 60 ans, prévenue depuis un mois). Pour d'autres, c'est une façon de leur cacher leur situation. Pour eux l'enfant « n'a pas besoin de savoir que la maman est en-dedans » (Raymonde, 50 ans, prévenue depuis moins d'un mois).

Mes enfants, moi, ça a été Noël et jour de l'an. C'est l'extrême ! Pis je ne veux pas qu'ils viennent me voir icitte ! Mon gars a 9 ans, ma fille a 6 ans pis je ne veux pas qu'ils sachent que papa est en-dedans. (...) Mais tsé, c'est plus quand je parle à mes enfants que c'est difficile. (Jean, 35 ans, prévenu depuis un mois)

Isolement social

Les analyses nous ont permis de mettre en lumière la médiatisation des cas de certains prévenus. Tous les prévenus subissent des pertes ; plusieurs disent se sentir démunis et perdus, mais lorsque se rajoute « l'acharnement » des médias sur leur cas, leur vécu devient encore plus difficile.

Tous les prévenus qui rapportent avoir fait l'objet de reportage dans les médias ont soit commis des crimes graves, soit été arrêtés dans le cadre d'une importante opération policière. Majoritairement, les prévenus concernés sont de sexe masculin et âgés dans la vingtaine. De plus, des sept dossiers médiatisés, quatre sont en provenance de régions.

Du fait de cet acharnement, « *J'ai fait sept covers de journal de « X », je passais à chaque jour aux nouvelles pendant deux semaines (Isabelle, 20 ans, prévenue depuis un mois)* les prévenus ressentent faire davantage face au regard des autres et à leur jugement. Une prévenue raconte que suite à cette attention négative, elle veut s'isoler :

Ben on se fait regarder, depuis qu'ils ont mis ça dans les journaux, je ne sors plus de chez nous. (Martine, 23 ans, prévenue depuis trois semaines)

En divulguant leurs renseignements personnels au grand public, les médias informent la population des méfaits qu'ils ont posés. Les justiciables qui subissent ce genre de traitement entrevoient leur sortie comme difficile. Un prévenu raconte ne jamais avoir subi cette attention médiatique dans le passé, mais qu'aujourd'hui « *tout le monde le sait* » (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois). Lorsqu'il pense à l'éventualité de sa sortie, il ne voit pas d'autre solution que de disparaître en changeant de ville, là où personne ne saura de quoi il est accusé et où personne ne pourra le reconnaître :

Toute ma famille le sait après à cause que c'est dans le journal, tout le monde le sait pis ils disent en plus que c'est Alexandre D. (...) ils disent la ville pour être sûr que le monde me reconnaisse. Ils disent ton âge, d'où tu viens, tout pour te faire ch... Dans le journal, ils disent aussi que je suis tête dirigeante, producteur, pi sbla, bla, bla. (...) Faque c'est ça, en sortant je ne l'ai jamais vécu, mais je suis pas mal sûr que ça va être ben dur. (...) Je vais peut-être aller à X (nom de ville), je vais changer de ville, il me reste rien que ça à faire changer de ville, où est-ce que le journal de Québec ne se rend pas ! (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois)

3.1.3. Vécu dans l'attente

L'attente devient l'élément central du vécu des justiciables que nous avons rencontrés puisque : « *Quand tu es prévenue, t'attends, tu fais juste ça attendre.* » (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois), et ce, peu importe le moment ou l'endroit où ils se trouvent. En effet, l'ensemble du vécu des justiciables en détention provisoire fait qu'ils ont l'impression de toujours attendre après quelque chose :

Tu attends, tu attends ta date de Cour, tu attends quelque chose, tu attends toujours de quoi. (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois)

a) L'attente à travers les différentes étapes du processus

Dès l'entrée au poste de police, les prévenus rencontrés rapportent que le temps est long puisqu'en plus de n'avoir accès à rien, ils ne savent pas ce qui les attend :

Je me suis fait arrêter, ils m'ont amené au poste, ça a été l'enquête. C'est sûr que ça a été long, tu es au poste de police, tu n'as rien pis tu ne sais pas où tu t'en vas. (Jean, 35 ans, prévenu depuis un mois)

Les prévenus ont mentionné qu'une comparution au tribunal implique presque automatiquement un déplacement géographique. Toujours en lien avec l'élément « incertitude » ils ont indiqué que cette étape comportait son lot de délais puisqu'ils ne savent pas à quelle heure ils passeront dans la journée. Une fois rendus sur place, les prévenus doivent attendre de longues heures dans « *une petite pièce carrée* » (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi) où ce n'est pas agréable :

(...) pis un six à neuf heures d'attente dans une petite pièce grande comme ça, pis avec un banc. Ce n'est pas agréable, c'est très long, c'est très long. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis neuf mois)

Ce temps d'attente paraît encore plus important pour ceux qui viennent de loin. En fait, les analyses ont révélé que la moitié des suspects qui se sont plaints des déplacements à la Cour proviennent des régions et sont incarcérés dans une grande ville. Pour eux, aller à la Cour implique de se lever tôt le matin pour se déplacer jusque dans leur région et un retour à leur établissement de détention, souvent dans la même journée.

On est levé le matin icitte à six heures. Là ils nous amènent à l'admission à huit heures. Là on attend une heure pour embarquer dans l'autobus, pis on arrive au Palais de justice à genre 9h30-10 heures. Là tu peux attendre tout l'après-midi mettons, jusqu'à 1h30-2heures. Là tu passes 5-10 minutes devant le juge, là tu retournes dans le Palais de justice en bas, pis tu retournes à (nom de la prison) juste vers huit heures des fois, le soir ou six heures tout dépendant de l'autobus que tu prends. (Vincent, 25 ans, prévenu depuis quatre mois et demi)

L'attente est aussi liée au temps passé à même l'établissement de détention provisoire. En effet, les prévenus de la présente recherche mentionnent attendre en détention provisoire puisque rien ne bouge. Pour certains, cette attente se prolonge plusieurs mois.

Ça va faire quasiment cinq mois que je suis en détention (provisoire) pi y'a rien qui bouge. (...) ça va faire cinq mois que je suis ici et que j'attends (...). (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois)

b) Perceptions des prévenus face à l'attente

L'attente comme du « temps perdu »

Les justiciables rencontrés parlent d'un temps inutile, d'un temps mort, d'un temps dans le vide ou d'un temps étiré inutilement par certaines procédures. Il y a un lien entre le vécu des prévenus et le concept du *Dead Time* de la Society John Howard (2009). Ce concept réfère au temps passé en prison sans être condamné. Pour les justiciables inclus dans la présente recherche, attendre sans savoir le temps qu'ils passeront en détention provisoire et ainsi n'avoir aucune idée de leur date de sortie, leur donne l'impression d'être pris dans une situation où il font du « *temps dans le vide* » (Mylène, 42 ans, prévenue depuis neuf mois) :

On ne sait pas, tsé c'est comme du temps dans le vide. Je ne peux pas dire : « Hey, au mois d'octobre je sors, ça va être fini. » J'ai pas de date de sortie, pis je suis pris ici jusqu'à quand ? Je ne sais pas. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis neuf mois)

Pour les prévenus, la lenteur du système de justice est responsable des nombreux reports de causes. Même si deux prévenus utilisent les remises et les multiplient volontairement, notamment pour « *étirer le temps* » (Nadia, 39 ans, prévenue depuis cinq mois) parce qu'ils confient se sentir plus confortables en

détention provisoire, la majorité compare les remises à du temps perdu. Ils considèrent que la fréquence de ces remises est l'une des causes principales de l'accentuation du volume de temps passé en détention provisoire.

Ils reportent, ils reportent, ils reportent. (...) la lenteur de la justice pis des procédures, non ça se peut pas. C'est lent, c'est long. Ce n'est pas compliqué, en Cour tu as quatre... Tu as la comparution, tu as quatre affaires. Ça ne prend pas huit mois à arriver au procès là ! (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois)

L'attente comme risque de perdre le contrôle

Ce temps incertain, ce temps perdu, vide où rien ne bouge amène les prévenus à considérer leur quotidien comme étant difficile. Les personnes interviewées affirment qu'elles s'en ressentent tant physiquement que psychologiquement : cette attente les fait « virer fou » (Alain, 31 ans, prévenue depuis plus de deux mois). Une prévenue raconte devoir « résister » (Katrina, 54 ans, prévenue depuis 19 mois) pour ne pas perdre le contrôle.

(...) une façon de résister, parce qu'il faut résister ici en prison. Résister ça signifie de résister physiquement, d'avoir la nourriture minimale pour résister et de résister psychologiquement, de ne pas perdre le contrôle. (Katrina, 54 ans, prévenue depuis dix-neuf mois)

Cette potentielle perte de contrôle s'observe également chez les prévenus qui sont là depuis très peu de temps. Les prévenus se sentent impuissants face à l'attente :

L'attente ici, c'est que tu vis avec l'attente, faque tu pètes une coche ou t'en pète pas. Tu es impuissante. (Julie, 54 ans, prévenue depuis quatre jours)

Les prévenus soulignent cette attente leur est imposée et cela leur donne l'impression d'uniquement « faire du temps ». Ils disent ne pas pouvoir faire autrement que d'être pris là-dedans et de ne pas pouvoir respirer. Une prévenue rapporte vivre de l'anxiété et avoir des problèmes de sommeil face à cette attente où elle est laissée à elle-même et où elle souffre.

J'ai pas le choix, faut vraiment que j'attende... J'attends. Je fais mon temps, j'attends, mais je suis écœurée. (...) Tsé tu as de la misère à dormir, tu es anxieuse, tu es laissée à toi-même pi tu es pris, tu étouffes. Ici, tu es vraiment pris

comme dans un piège à rat, pis tu restes là pis tu souffres. Tsé c'est à peu près ça, c'est comme ça que je me sens. (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois)

3.2. SENTIMENTS ISSUS D'UNE MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE

Tout au long des diverses entrevues, les prévenus ont nommé certains sentiments ressentis que nous avons regroupés en trois catégories. D'une part, la souffrance vécue se changeant en désespoir complet pour certains. D'autre part, l'injustice ressentie quant au prolongement du temps passé en détention provisoire, face aux pertes, aux diverses ententes prises entre les instances judiciaires ainsi qu'au fait qu'ils affirment se sentir coupables alors qu'ils n'ont pas encore été jugés. Enfin, l'urgence de se libérer à tout prix de cette situation provisoire par le plaidoyer de culpabilité.

3.2.1. Un sentiment de souffrance

Le vécu des prévenus, on l'a vu, est empreint de divers éléments susceptibles de les faire souffrir. Les pertes matérielles les amènent ressentir de la tristesse, à avoir des regrets, à se sentir désorientés, car ils ont l'impression qu'ils devront tout recommencer à zéro. L'éloignement imposé de leurs proches les fait se sentir impuissants et abattus ne sachant pas quand ils pourront les revoir. Lorsque les médias sont impliqués et s'acharnent sur eux, cela ajoute à leur souffrance et amène certains prévenus à ne plus vouloir sortir de chez eux, voire même à vouloir déménager. L'attente vécue à travers les différentes étapes du processus est également apparu comme étant susceptible de faire souffrir les prévenus : ils considèrent cette attente comme du temps perdu et comme provoquant un risque de perdre le contrôle. Ultimement, lorsque tout le vécu associé à une détention provisoire est trop lourd, cela amène une minorité de prévenus à songer au suicide ou à un passage à l'acte destiné à mettre fin à leurs jours.

Tel que décrit dans le rapport de Lalande et Giguère (2009), les prévenus se suicideraient davantage que les condamnés. En effet, la complexité de la situation dans laquelle les prévenus se trouvent, comme par exemple ne pas vouloir revivre ce type de

détention parce que « *c'est pas vivable* » (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois), ne pas supporter d'attendre ou penser à toutes sortes de scénarios, le fait de n'avoir « *rien à foutre* » (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois), l'incertitude, ne pas savoir à quoi s'en tenir, être « *désorganisé* » (Charles, 48 ans, prévenu depuis un mois), ne « *pas être fier* » (Charles, 48 ans, prévenu depuis un mois) de soi ou être découragé paraît avoir poussé au moins trois prévenus au désespoir complet puisqu'ils disent avoir songé au suicide ou avoir fait une tentative. Comme nous avons souligné plus tôt, selon Senon (1998), c'est en détention avant jugement, que les plus âgés, ceux qui ont le plus à perdre, passent à l'acte suicidaire. En fait, ils seraient six fois plus nombreux à le faire que les plus jeunes (Senon, 1998). Dans le présent échantillon, les analyses ont révélé qu'en plus d'avoir beaucoup d'expérience carcérale et judiciaire, les trois prévenus qui ont révélé des tendances suicidaires sont âgés de 45 ans et plus :

C'est sûr que si j'avais eu quelque chose à côté de moi pour me suicider je l'aurais pris. Je vais être honnête avec toi là, c'est ça !(...) Quand tu te fais arrêter, sur le coup c'est sûr que tu penses au suicide. Moi j'aimais mieux me suicider que de revenir icitte. (Sophie, 45 ans, prévenue depuis cinq mois)

C'est le gros point d'interrogation. (...) Moi le fait que je ne sois jamais allé au pénitencier et que je doive y aller, pas que je le pense, mais je le dis ouvertement, je me suicide carré. Je ne veux pas traîner une peine de pénitencier, ça serait insupportable à mon poids. (...) Je m'enlèverais la vie. (James, 50 ans, prévenu depuis dix mois)

Quand je suis rentré icitte, j'étais vraiment désorganisé (...) J'étais prêt à mourir, j'ai même fait une tentative de suicide. Je voyais, première chose, je n'étais pas fier de moi à cause que j'avais conduit en état d'ébriété (...) je m'en voulais terriblement, je voyais tout ce que je brisais autour de moi. (Charles, 48 ans, prévenu depuis un mois)

3.2.2. Le sentiment d'injustice

Lorsqu'il est question du recours à la détention provisoire, les propos des prévenus sont assez paradoxaux. D'une part, pour plusieurs prévenus, la détention provisoire s'avère utile pour une catégorie de contrevenants bien précis. En effet, selon eux, l'existence de cette mesure est justifiée pour garder à vue les personnes dangereuses qui ont commis des crimes violents ou qui sont récidivistes :

Ben ça dépend tout le temps du crime. Si le gars c'est un récidiviste « none stop », ben garde-le. (Jean, 35 ans, prévenu depuis un mois)

Deux femmes prévenues ont mentionné que leur détention provisoire était normale. Pour elles, être en détention provisoire est moins stressant que d'être libérées en attente de leur jugement. De plus, pour elles, c'est une manière de réfléchir et de « payer » pour l'acte qu'elles ont commis :

J'aime autant parce qu'avec un caution, tu marches tout le temps les fesses serrées, tu ne sais jamais. (...) Moi je suis une personne ben, ben solitaire. Je fais mon temps pis je paye, pis c'est ben correct. (Nadia, 39 ans, prévenue depuis cinq mois)

Malgré le fait qu'ils décrivent leur quotidien comme étant difficile, certains prévenus reconnaissent tout de même quelques points positifs à la mesure. Par exemple, quelques-uns ont mentionné que cette période les fait cheminer et leur permet de réfléchir sur leur vie puisqu'ils prennent un certain recul en étant incarcérés.

Non c'est con comment que le monde pourrait me trouver niaiseuse de comme... j'ai tellement réalisé des choses que je n'aurais pas réalisées à l'extérieur, en étant enfermée, en ne voyant pas ma famille (...) En ayant la vie difficile, que je sais encore plus ce que je veux, ce que je ne savais pas avant. (...) Pis j'ai commencé à lire pis à m'ouvrir l'esprit sur pleins de choses (...) J'ai vraiment réalisé pleins de choses ici c'est fou (...) (Isabelle, 20 ans, prévenue depuis un mois)

Mais même si pour quelques-uns le recours à la détention provisoire est perçu comme un moment pour réfléchir ou comme étant normal de payer pour ce qu'ils ont fait, le point de vue de la majorité des prévenus sur la mesure paraît empreint d'un sentiment d'injustice. Par exemple, certains justiciables disent : « *je ne trouve pas ça justifié* » (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi) d'être gardés incarcérés en attente de jugement parce que, selon eux, ils ne représentent pas un danger réel pour la société puisque l'acte commis ne contenait pas de violence. Une prévenue exprime sa frustration face à cette situation qu'elle trouve « *vraiment exagérée* » (Andrée, 47 ans, prévenue depuis une semaine).

Ben moi je ne trouve pas ça correct, je ne suis pas une personne qui a un dossier de violence, j'ai pas de dossier de vol, pas de dossier de voie de fait, rien à part de la fraude. Moi, je trouve ça vraiment exagéré. Je n'étais pas armée, j'ai pas fait des menaces. Moi, je trouve que c'est injuste, y'a pas de justice là-dedans. Je ne devrais pas être incarcérée une semaine et quelques jours pour deux bris de conditions quand je suis une personne qui est dangereuse au public. Ça me

frustre, c'est sûr que ça me frustre parce que je ne devrais pas être ici. (Andrée, 47 ans, prévenue depuis une semaine)

Il est important de mentionner ici que les prévenus connaissent les raisons légales qui justifient leur mise en détention avant jugement même s'ils ne sont pas tous d'accord avec celles-ci. Les raisons évoquées peuvent être divisées en quatre grandes catégories : la lourdeur des accusations auxquelles ils font face, les risques qu'ils ont de récidiver, leurs antécédents ainsi que les bris de toutes formes.

Les prévenus considèrent que la lenteur du système de justice est responsable du prolongement du temps passé en détention provisoire. Cela leur paraît inconcevable, anormal et irrationnel de faire vivre à quiconque plusieurs mois, voire des années de détention provisoire et avant de recevoir sa sentence.

Y'en a une autre qui est dans mon secteur, ça fait vingt-quatre mois qu'elle est là. Deux ans et elle n'est pas sentencée encore ! C'est illogique, c'est complètement irrationnel de faire ça à un être humain. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois)

Cette situation décrite comme « *insensée* » (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois) semble entraîner des sentiments négatifs chez ceux qui vivent une détention provisoire prolongée. Le fait de savoir que cette situation est anormale crée, en plus d'un sentiment d'injustice, du négativisme et du pessimisme chez des prévenus qui pourtant ne se considèrent pas ainsi dans la vie.

Quand je sais (...) que je vis encore une situation qui n'est pas normale, qui est absolument injuste, ça peut développer des sentiments négatifs. Moi je suis quelqu'un qui est toujours positif et optimiste, mais c'est pas facile toujours être positif, d'être optimiste après 19 mois d'injustice parce que c'est exactement ce qui se passe avec moi, c'est une grande injustice. (Katrina, 54 ans, prévenue depuis dix-neuf mois)

L'injustice se retrouve aussi dans toutes les pertes ressenties en étant en détention provisoire. Par exemple, certains prennent conscience que « *je perds des beaux moments de ma vie* » (Alain, 31 ans, prévenu depuis plus de deux mois). Même si elle est en détention provisoire depuis peu de temps, Audrey (27 ans, prévenue depuis deux mois) exprime ce que représente le fait de n'avoir pu être là pour l'anniversaire de sa fille à cause des retards du système. Pour elle c'est une perte :

Tsé moi j'ai perdu les deux ans de ma fille en prison. Je n'ai pas pu être là à cause de la lenteur de la justice pis des procédures. (Audrey, 27 ans, prévenue depuis deux mois)

Pour toutes ces raisons, cette justice « mal faite » (Martine, 23 ans, prévenue depuis trois semaines) aurait lieu d'être réexaminée, pensent certains prévenus. En ce sens, une jeune prévenue trouve injuste de ne pas laisser de chance aux gens puisqu'une fois que tu es en prison, ton entrée dans le monde criminel devient officielle. Ainsi, pour elle, tu risques davantage de nourrir le négatif en toi et d'être, une fois de retour à l'extérieur, encore plus amère avec cette nouvelle étiquette de criminelle :

Mon point de vue, c'est que je trouve que la justice est mal faite pis qu'elle devrait être révisée de nouveau. (...) Tsé, si on veut vivre dans un bon monde pour les prochaines années à venir, plus que tu vas envoyer du monde fâché en prison qui vont ressortir plus fâchés, plus que le taux de criminels... Tsé quand il n'y a pas de compassion, exemple la colère engendre la haine, la haine engendre tout ce qui est mal. Tsé tout ce que tu nourris qui est négatif va grossir. (...) Oui, injuste ! Très injuste, y'en a qui mérite d'avoir leur chance. (...) tsé, autrement dit, quand tu ressors, tu as une pancarte de criminel (...) ben ça amène que tu appartiens au monde criminel. (Martine, 23 ans, prévenue depuis trois semaines)

Comme mentionné précédemment, le côté « arrangé » (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi) de la détention provisoire fait sentir les prévenus impuissants. En plus de l'impuissance, cette « gamique » (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi) entre les différentes instances (policiers, enquêteurs, avocat de la défense, Couronne, juge) créerait un sentiment d'injustice. Par exemple, un prévenu affirme que la raison pour laquelle elle a de la difficulté à être libérée sous caution est que les policiers ne se donnent pas la peine de vérifier la dangerosité réelle d'une personne avant de lui coller une étiquette.

Même moi, gangstérisme, ils considèrent que je fais partie d'une gang et que je suis dangereuse. Je ne suis pas avec les motards. Ça c'est leur opinion aux policiers, mais c'est pour ça que moi j'ai de la misère à avoir une caution. (...) dans le fond c'est parce qu'ils devraient aller chercher la vérité avant de mettre des titres sur les gens. (Raymonde, 50 ans, prévenue depuis moins d'un mois)

Un prévenu dit ne pas se sentir respecté par rapport aux « mensonges » (Thomas, 37 ans, prévenu depuis cinq mois et demi) que les policiers et les enquêteurs ont écrits dans leur rapport. Pour lui, il est inconcevable que toutes les instances importantes qui jouent un rôle dans sa mise en détention provisoire y aient accès et s’y fient :

C'est juste qu'il y a un manque de respect des détectives, il y a des mensonges c'est fou ! Même les polices, souvent ils écrivent des affaires, ce n'est même pas vrai. (...) parce qu'il y a full mensonges dans les rapports, c'est débile ! (...) Mais tout le monde a accès à ça (le rapport). Le juge, le Procureur, l'avocat pis la prison. Ben ils se fient beaucoup à ça (le rapport), pis ils ne devraient pas. (Thomas, 37 ans, prévenu depuis cinq mois et demi)

Selon plusieurs prévenus, la « gamique » (Nicolas, 22 ans, prévenu depuis deux mois et demi) se poursuivrait entre l’avocat de la défense et la Couronne. Ces deux instances sont réputées, chez les prévenus, prendre des ententes entre elles. Par exemple, un prévenu raconte comment il s’est senti lorsqu’il s’est rendu compte que son avocat et la Couronne montaient un coup contre lui pour le maintenir incarcéré. Pour lui, la justice au Québec n’est pas juste et le fait voir comme « un gros bandit » (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois).

(...) ou soit ils (Avocat et Procureur) prennent une entente (...) « D. » (son avocat) avait pris une entente avec la Couronne pour me garder en-dedans. Y (son avocat) ’é resté assis tout le long sans dire un mot. (...) Faque tout le long, moi, j’avais l’air d’un gros criminel ! Ben c’est un coup monté de A à Z (...) Gros sentiment d’injustice, pis qu’on n’a pas de justice au Québec ! (Alexandre, 22 ans, prévenu depuis quatre mois)

Même si les prévenus perçoivent le juge comme celui qui prend les décisions, certains pensent tout de même que la décision est prise bien avant qu’il ne se penche sur le cas. Comme le mentionne Robert (1984), des liens étroits s’établissent entre la Couronne et le juge et les divergences sont rares.

Ben quand mon avocat en a parlé au procureur de la Couronne, parce qu’il en a parlé, tsé la Procureur de la Couronne deal avec mon avocat pis y s’arrangent ensemble. Ils soumettent ça au juge pis c’est le juge qui prend la décision. Pis ben souvent c’est décidé avant que le juge regarde ça. « Ha, le Procureur de la Couronne veut ça, on va y donner ça. » (Charles, 48 ans, prévenu depuis un mois)

Devant de telles injustices présumées, les prévenus affirment se sentir déjà coupables alors qu'ils n'ont pas encore reçu leur jugement. Un prévenu raconte que, parfois, les perceptions des policiers sur certains comportements qu'ont les personnes interpellées, comme par exemple ne pas vouloir collaborer ou garder le silence, sont erronées et signifient qu'ils sont coupables :

*Des fois, ils (les policiers) pensent qu'on ne veut pas collaborer, ça veut automatiquement dire qu'on est coupables. Que c'est parce qu'on garde le silence qu'on est automatiquement coupables. Eux autres, ils perçoivent des fois ce qui n'est pas, alors c'est pour ça que c'est mieux de ne pas parler (...)
(Thomas, 37 ans, prévenu depuis cinq mois et demi)*

Lorsqu'il est question de se sentir déjà coupables, les prévenus font souvent référence à leur propre avocat. Une prévenue raconte que la raison pour laquelle elle a voulu changer d'avocat est qu'elle sentait qu'il ne travaillait pas pour elle, car il la croyait coupable, alors qu'elle est toujours présumée innocente.

Ben parce que je trouvais qu'elle (son avocate) ne faisait pas l'affaire, tsé mon avocat est supposé travailler pour moi pis là elle me posait des questions de qu'est-ce que j'avais fait : « Tu es aussi ben de me dire ce que tu as fait... ». Je n'ai rien à y dire, moi je suis innocente jusqu'à preuve du contraire. (Nancy, 47 ans, prévenue depuis un mois)

Un prévenu, quant à lui, attribue cette perception, au fait que les avocats ne travaillent pas pour leur cause et les considèrent déjà coupables. Il consent que la majorité des personnes arrêtées sont effectivement coupables, mais il se révolte devant le fait que plusieurs n'ont pas eu le bénéfice du doute :

Ça dépend des fois le monde ont de la misère avec les avocats, on dirait que les avocats de Québec veulent pas travailler. (...) Ça veut pas faire de procès, comprends-tu ? Ils te pensent coupables même si tu ne l'es pas. À 60-70% du monde qui sont arrêtés, oui sont coupables. Mais ça se peut tu qu'il y aille des boutes tab... qui sont pas coupables ? (Karl, 36 ans, prévenu depuis vingt-neuf mois)

3.2.3. Vers une libération à tout prix ?

Le sentiment d'attendre sans cesse, le fait de devoir attendre dans l'incertitude, le fait de ne pas pouvoir avancer pour régler leurs problèmes, de faire du temps dans le vide, d'avoir le sentiment d'être pris dans un piège et de devoir résister pour ne pas

perdre le contrôle représentent tous des éléments qui contribuent à la pénibilité de l'attente pour un prévenu. Tous ces détails ont un impact sur les décisions des prévenus et les influencent à plaider coupable pour réduire ce temps d'attente. En effet, les prévenus sont prêts à tout pour sortir rapidement de cette situation provisoire.

La négociation de plaider semble être le moment idéal pour les prévenus de se sortir de leur situation de détention provisoire. Certains prévenus désirent plaider coupable pour faire avancer les choses et tout régler. Plusieurs facteurs influent sur l'empressement d'une telle décision. En effet, comme l'évoquent Gravel et Baril (1990), un des facteurs qui pousserait le détenu à plaider coupable plus hâtivement est en lien avec les difficiles conditions de vie associées à la détention provisoire. En effet, ces rudes conditions font que plusieurs prévenus choisissent de plaider coupable à des accusations criminelles même s'ils sont innocents pour obtenir de meilleures conditions de vie (John Howard Society, 2009). Dans la présente recherche, plusieurs prévenus préfèrent plaider coupable et être sentencés immédiatement afin de pouvoir réduire le temps à passer en détention provisoire. Un prévenu raconte s'être lassé des multiples remises de procès et vouloir plaider coupable pour tout régler.

Au moins quatre fois. Les autres fois j'ai eu enquête sous caution, sur remise en liberté, préliminaire. J'ai fait trois fois enquêtes préliminaires qui ont été remis. Après ça j'ai passé vendredi en Cour, enquête préliminaire encore, j'ai dit « Bon là je suis tanné, je veux régler ça, on plaide coupable sur tout. » (Steeve, 22 ans, prévenu depuis sept mois)

Comme le mentionne Feeley (1979), l'incertitude dans laquelle vit un suspect constitue l'élément déterminant pour comprendre le choix de reconnaître sa culpabilité. Pour lui, un phénomène se produit lors du négocié de plaider : l'accusé échange son incertitude associé à la conclusion du procès et la possibilité de recevoir une lourde sentence contre la certitude d'une sentence moins sévère.

J'aurais pu aller au procès, aller jusqu'au bout, au bout, mais si j'avais perdu avec tout ça au procès, ben j'aurais pu avoir entre dix et quinze ans. (...) Oui, en plaidant coupable, ça réduit beaucoup ma sentence. En partant la Couronne demandait trois ans, pi à partir de cet été, elle ne parlait plus de rien. (James, 50 ans, prévenu depuis dix mois)

Pour plusieurs prévenus, plaider coupable rapidement, signifie de savoir où ils s'en vont, donc contrer l'incertitude. Une prévenue raconte regretter ne pas avoir plaidé coupable dès le début.

J'ai pas de date de sortie, pi je suis pris ici jusqu'à quand ? Je ne sais pas, je ne sais pas. C'est pas facile, honnêtement, si c'était à refaire, je pense que je me ferais sentence du début. (Mylène, 42 ans, prévenue depuis neuf mois)

Les prévenus disent vouloir plaider coupable aussi parce qu'ils ont le sentiment que leur temps est perdu en raison du manque d'accès aux divers programmes et services mentionnés précédemment. Un prévenu rapporte avoir le sentiment de perdre son temps parce qu'il ne peut poursuivre ses études et travailler.

Là j'ai plaidé coupable (...) parce que ça fait un an que je suis en prévention, vous dites que c'est de la prévention, mais moi je dis que je suis en détention. Je dis : Ça fait un an que j'essaie de faire une formation, des études. » Je dis : « je ne peux pas travailler, je perds mon temps. » (Miguel, 26 ans, prévenu depuis dix-neuf mois)

Plusieurs évoquent percevoir une incitation à plaider coupable induite par leur avocat. Il est possible de faire un lien avec la dépendance des prévenus envers les choix décisionnels de leurs avocats. Plusieurs prévenus se sont fait recommander de plaider coupable, soit pour réduire leur sentence, soit pour pouvoir faire faire certains rapports ou soit sans raisons spécifiques et ce, peu importe si l'accusé considère l'être ou non. En laissant leur sort entre les mains de leur avocat, certains prévenus ne savent pas à quoi s'attendre et se sentent perdus.

Ben là l'avocat m'a dit de plaider coupable, alors j'ai plaidé coupable (...) Ben je ne sais pas à quoi m'attendre, crif plaider coupable quand je ne le suis pas... (Jacqueline, 60 ans, prévenue depuis un mois)

Je ne sais pas, je suis comme perdue un petit peu, je ne suis pas sûre de comment ça se passe (lorsque l'on plaide coupable). Je vais voir au fur et à mesure. Je lui (son avocat) laisse ça dans ses mains, je ne peux rien faire d'autre (Raymonde, 50 ans, prévenue depuis moins d'un mois)

Certains prévenus ce sont vu donner des raisons claires de devoir plaider coupable. Par exemple, l'avocat d'un prévenu a souligné comme argument la complexité des procédures ainsi que des coûts engendrés par un procès pour les contribuables et que plaider coupable était la chose à faire maintenant.

Je ne pense pas qu'on devrait s'en aller en procès. (...) Ben alors pourquoi tout à coup tu me dis qu'il ne faut pas s'en aller en procès ?(...) Là il me dit : « oui, mais c'est trop compliqué, il faut que je prépare une plaidoirie. » Là je le regarde pi je lui dis tu es sérieux là ? Tu es venu ici une demi-heure à l'avance (pour me dire) que ça serait préférable de plaider coupable. Il me dit ouais c'est l'occasion d'accepter ça (le deal). Il me dit : « tsé, un procès ça coûte de l'argent pi tout ça » (...) il me parlait de l'argent des contribuables (Miguel, 26 ans, prévenu depuis dix-neuf mois)

3.3. CONCLUSION

À travers ce chapitre, nous avons rapporté le vécu et les sentiments décrits par les prévenus relativement à la détention provisoire. Les justiciables ont évoqué certains aspects de leur vécu judiciaire telle l'incertitude de leur avenir. Cette incertitude fait partie du quotidien puisqu'à tout moment, les prévenus trouvent difficile de ne pas savoir où ils s'en vont, tant par rapport au temps qu'ils auront à passer en détention provisoire que par rapport à la sentence qu'ils recevront à l'issue des procédures. Ils ont aussi révélé que l'aspect soudain de l'arrivée de la mesure dans leur vie était un élément clé de leur incertitude. Effectivement, de nombreux prévenus se disent inquiets devant l'éventualité de perdre des biens matériels ou même l'endroit où ils vivent. Les prévenus évoquent leur difficulté de compréhension des rouages de la détention provisoire. Ils illustrent leurs propos, entre autre, par le fait de manquer d'explications ainsi que par la rapidité avec laquelle tout est conduit. Cela a comme conséquence de laisser les prévenus dans l'ignorance tant quant à la nature de leurs accusations que sur la raison de leur passage au tribunal. De plus, les justiciables affirment ne pas avoir de contrôle sur leur propre sort, c'est le juge qui le détient entre ses mains. Plusieurs ont l'impression que tout est « arrangé » à la Cour. Cette dynamique d'impuissance amène les prévenus à se sentir trébuchés et exclus du processus dont ils sont pourtant les principaux acteurs. Une certaine dépendance envers le savoir de leur avocat a pu être relevée. Cependant, les prévenus font face à une problématique importante puisqu'ils dépendent de quelqu'un sur qui il ne peuvent pas vraiment compter. Selon leurs propos, les avocats sont difficiles à rejoindre, manquent de temps, ne les écoutent pas, prennent des décisions sans leur accord, ce qui leur laisse l'impression qu'ils ne travaillent pas pour leur cause.

Nous avons noté certains aspects spécifiques au vécu carcéral, relatifs aux conditions de détention avant jugement. Les justiciables ont tenu à souligner la problématique d'accès aux divers services (école, travail, programmes, etc.). Cette lacune les se fait sentir mis à l'écart, n'ayant pas la possibilité de régler leurs problèmes ou de répondre à leurs divers besoins. Nous avons également remarqué que la lenteur des demandes internes (activités, programmes, services médicaux) posait problèmes pour certains. Par exemple, le manque de suivi rigoureux quant à leur demande les rend inquiets, les dissuadent de s'inscrire ou encore les met dans une situation de souffrance physique et mentale.

La surpopulation engendrée par le recours élevé à la détention provisoire (Chéné, 2010) entraîne un manque de cellules et une ambiance générale défavorable pour les prévenus. Un dernier aspect des conditions de détention provisoire a été relevé, soit l'inactivité. Pour les prévenus, ne rien faire est porteur d'ennui et d'une certaine routine qui ajoutent à la difficulté du quotidien. Une majorité de prévenus est confrontée à plusieurs pertes tant au niveau financier (logement, emploi, biens, argent), que liées à l'éloignement de leur famille. De plus, sept prévenus ont subi une difficulté supplémentaire en lien avec « l'acharnement » des médias. Leur situation étant maintenant connue de tous, ces prévenus éprouvent le besoin de s'isoler et voient leur sortie comme difficile.

Les difficultés que comporte le vécu judiciaire et carcéral des prévenus contribuent à ce que l'attente en détention provisoire devienne pénible. Les prévenus vivent cette attente à travers les diverses étapes du processus : au poste, au tribunal ainsi que rendus en détention. En plus d'être liés entre eux, les éléments du vécu font que le temps passé en détention provisoire est considéré comme du temps perdu, du temps dans le vide et comme porteur de risque de perte de contrôle.

La dernière partie de ce chapitre rapporte les divers sentiments provoqués par la mise en détention provisoire. Les propos des prévenus touchent plus particulièrement la souffrance ainsi que le sentiment d'injustice. La souffrance est omniprésente dans le vécu des prévenus, mais elle atteint sa phase maximale pour trois prévenus alors qu'ils sont dans le désespoir complet et songent au suicide. La détention provisoire est source d'injustice pour beaucoup de prévenus. Pour certains,

leur détention provisoire est injustifiée, car ils disent ne pas représenter un danger pour la société. Pour d'autres c'est dans la façon dont le système de justice est conduit : sa lenteur est responsable de la perte de beaux moments de leur vie ainsi que du long temps passé en prévention. Cela étant anormal et injustifié pour eux, ils voient la justice comme mal conduite et leur vision tend à devenir pessimiste. L'injustice réside également dans le fait que les prévenus disent ressentir que les diverses instances les considèrent coupables. Ne pas avoir le bénéfice du doute semble être l'apogée en termes d'injustice.

Enfin, devant un tel vécu difficile, les prévenus veulent se sortir rapidement de cette situation provisoire. Pour eux, la solution est de plaider coupable, soit par choix personnel ou par incitation de l'avocat. Ainsi, cela leur permet de réduire le temps devant être passé en détention provisoire. Plaider coupable signifie tout régler, savoir où ils s'en vont, possiblement avoir une sentence moins sévère et, dans certains cas, pouvoir poursuivre des études ou travailler.

Chapitre IV : Mise en perspective de la détention provisoire dans un modèle de justice basé sur la gestion du risque

Analyser le vécu des justiciables placés en détention provisoire, dans le contexte d'un nouveau système de justice, était le questionnement de départ de cette recherche.

Le premier chapitre de ce mémoire, *Recension d'écrits*, nous a permis de saisir dans quel modèle de justice s'inscrit la détention provisoire : la gestion du risque. De plus, il nous a permis de conclure que la détention avant jugement comportait une multitude d'enjeux, tant pour le prévenu que pour le système correctionnel ou au plan social. Ce chapitre sera divisé en deux grandes parties. La première section, *Le recours à la détention provisoire dans un contexte de société du risque*, nous permettra de mettre en perspective le vécu et les sentiments recours à la détention provisoire à travers le modèle de justice basé sur la gestion du risque. La deuxième section, *La place de la responsabilisation du prévenu dans un système où l'on favorise l'efficacité et l'efficience*, nous permettra de réfléchir sur l'ampleur des impacts des nouveaux modes de gestion publique sur le vécu et les sentiments des prévenus quant à la mesure.

4.1. LE RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE DANS UN CONTEXTE DE SOCIÉTÉ DU RISQUE

Tel que discuté dans la *Recension d'écrits*, depuis quelques années, nous assistons à un changement de pénologie. Selon Feeley et Simon (1992 ; 1994), une nouvelle pénologie s'est installée remplaçant celle où la punition et/ou le traitement des individus étaient utilisés, par une pénologie axée sur le contrôle et la surveillance des groupes à risque. Le risque doit être acceptable dans les limites du sécuritaire. Ainsi, de nouvelles technologies sont mises en place pour le définir et le calculer (Feeley et Simon, 1992 ; 1994). Selon Snaken et al. (1999), la détention provisoire entre dans une logique de contrôle et de « mesure de sureté ».

Pour Power (2004) cette pénologie, dite de « gestion des risques », comporte de claires incidences sur la décision de remise en liberté des justiciables en attente de jugement. Pour cet auteur, cette décision implique une évaluation des risques primaires, qui fait référence au risque posé par les accusés s'ils sont remis en liberté, et du risque secondaire, qu'il associe au risque pour la réputation du système de justice pénale en cas de manquement de l'accusé s'il est remis en liberté. Cette philosophie rend bien compte des motifs justifiant la détention provisoire d'un individu (article 515(10) du *Code criminel*), soit la nécessité d'une détention « pour assurer la présence du justiciable au tribunal », « pour la protection ou la sécurité du public » et « pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice ».

Le fait que la détention provisoire semble entrer dans cette dialectique de gestion des risques nous a amenée à nous questionner. Nous voulons vérifier qu'elle est l'influence de cette nouvelle pénologie, notamment en lien avec les motifs qui justifient son recours, sur le vécu et les sentiments des prévenus.

4.1.1. Détention provisoire nécessaire « pour la protection ou la sécurité du public »

Le précédent chapitre nous a démontré que la détention provisoire est porteuse de conséquences multiples. À l'intérieur de la présente réflexion, nous nous attarderons aux conséquences familiales, économiques et personnelles ainsi qu'au stress et à l'angoisse générés par l'attente.

Il ressort de nos analyses que l'arrivée soudaine de la détention provisoire engendre plusieurs pertes pour les prévenus. Nous avons constaté que le fait d'être en prison en attente de jugement et de disposer de courts délais pour régler leur problème à l'extérieur provoque la perte d'un logement, la perte d'un emploi ou crée de l'endettement. Un deuxième élément découle de nos analyses, soit l'éloignement imposé de la famille, plus particulièrement des enfants. Nous constatons également ici que la soudaineté de la mesure est marquante pour les prévenus puisqu'elle les sépare de leurs enfants.

Au regard de ces diverses pertes, il résulte un sentiment omniprésent de « devoir tout recommencer à zéro ». Nous avons constaté que le fait d'être en détention provisoire, de devoir faire face aux procédures légales, d'être en attente constante et de perdre plusieurs éléments importants engendrent un vécu de tristesse, de désarroi, de confusion tout en leur donnant l'impression que tout est à rebâtir.

Considérant la littérature et nos données, nous pouvons conclure que le motif de détention « nécessaire pour la protection ou la sécurité du public » pourrait engendrer une forme de désocialisation du prévenu au regard des différentes pertes subies, telles que le logis, l'emploi et celles liées aux relations familiales. Cette possible désinsertion sociale peut provoquer certains effets négatifs relativement à la sécurité du public. Les prévenus sont considérés comme représentant des risques, par contre, la désocialisation est susceptible d'augmenter les risques pour la société. Il faut protéger la société, mais à quel prix ? Il est possible de se demander si l'on fait le bon calcul du niveau de risque?

4.1.2. Détention provisoire nécessaire « pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice »

La décision de remettre un justiciable en liberté est fondée sur le principe du risque (Power, 2004). Qu'il soit primaire ou secondaire, le risque rend réticents les acteurs pénaux à prendre la décision de remettre un individu en liberté (Power, 2004 ; Myers, 2009). Les instances pénales chercheraient à incarcérer pour se soulager du risque encouru de remettre en liberté le contrevenant et éviter l'atteinte à leur réputation. Selon Myers (2009), cette pensée viendrait modifier l'opinion publique en la rendant moins tolérante à l'imperfection. Ainsi, pour cet auteur, la défense devient alors presque inutile puisque la population ne prend plus la peine d'évaluer l'individu, elle lui attribue une culpabilité quasi-automatique.

Nous avons aussi observé que la médiatisation de certains cas s'est avérée une contrainte de plus dans la vie des prévenus, notamment en raison de la surexposition des cas qualifiée d' « acharnement » par les prévenus. La présence des médias autour

d'un cas a pour effet de rendre les appréhensions de sortie davantage importantes, certains ne voyant comme solution à leur réintégration sociale que le déménagement de ville en raison du regard plus prononcé et du jugement accru des autres sur leur situation.

« L'acharnement » des médias ne serait-il pas aussi un facteur d'influence sur l'opinion publique ? N'augmenterait-il pas la tendance à la présomption de culpabilité de la part du public ?

4.2. LA PLACE DE LA RESPONSABILISATION DU PRÉVENU DANS UN SYSTÈME DE JUSTICE OÙ L'ON FAVORISE L'EFFICACITÉ ET L'EFFICIENCE

La littérature rapporte que les institutions pénales et judiciaires sont en pleine transformation. La nouvelle pénologie, discutée dans la *Première partie* de ce chapitre, s'élargit à l'ensemble de la pénalité et vient changer les stratégies déjà mises en place pour laisser émerger une justice dite actuarielle (Mary, 2001). Deux des quatre caractéristiques du contrôle de la criminalité issues de l'ère néolibérale décrite par Garland (1996) seront considérées, soit le managérialisme et la responsabilisation. D'une part, le langage actuariel s'inscrit dans la perspective managériale, qui est caractérisée par la notion de performance, laquelle comporte deux critères, soit l'efficacité et l'efficience (Mary, 2001 ; Avare et Sponem, 2008). D'autre part, le concept de responsabilisation s'avère l'un des principaux enjeux de l'intervention sociale moderne, il rend le justiciable responsable de la résolution de ses problèmes (Quirion, Jendly, Vacheret, 2012). Pour Hernes (2005), ces deux caractéristiques, qui entrent dans le *Nouveau management public* (NMP), emploient des méthodes basées sur l'efficacité et sur la responsabilité dans l'administration publique.

Dans un tel système de justice actuariel où le managérialisme et la responsabilisation prennent une place importante, nous nous intéressons à déterminer de quelle façon la mesure de la détention provisoire s'y inscrit. Concrètement, nous

nous intéressons à estimer à quel point les nouveaux modes de gestion publique de la justice actuarielle influencent la détention provisoire ainsi que le vécu des prévenus.

4.2.1. La logique d'efficacité et d'efficience

Le managérialisme constitue un aspect important du contexte judiciaire dans lequel s'inscrit la détention provisoire. Cette tendance entre, selon Avare et Sponem (2008), dans un système qui interprète le monde à travers la gestion. Pour ces auteurs, la performance, étant constituée de deux critères : l'efficacité (atteindre ses objectifs) et l'efficience (minimiser les ressources pour atteindre ses objectifs), occupe une place importante dans ce système. Pour Vigour (2006), les institutions judiciaires sont de plus en plus conduites par une logique de type managériale qui est caractérisée par la notion de coût, d'efficacité, de performance et d'efficience. Nous avons retenu trois grandes critiques concernant l'utilisation de cette logique. D'une part, si l'efficience, qui renvoie à la logique du « faire plus avec moins », devient une « fin en soi », elle ne permettra pas d'atteindre le niveau de qualité souhaité (Gross Stein, 2002 ; Fortier, 2010). D'autre part, pour Lavoué (2009), nous assistons à une transformation des institutions publiques qui, au départ, avaient un souci d'égalité et d'équité de traitement pour tous en des organisations vouées à la « performance technique » et à la « gestion instrumentale ». Enfin, relativement à cette logique de performance, d'efficience et d'efficacité, la littérature indique que nous sommes dans un contexte judiciaire engorgé où les ressources humaines et matérielles du système pénal suffisent à peine à sa subsistance (Welzer-Lang, 2012 et Jodouin et Sylvestre, 2009). Dans la présente réflexion sur la logique d'efficacité et d'efficience, nous aborderons deux aspects importants de la recherche, soit l'incompréhension et le plaidoyer de culpabilité.

a) La gestion instrumentale du système de justice

Certains auteurs s'entendent pour affirmer qu'être mis en détention provisoire constitue un choc pour le prévenu (Carbonnier, 1937 cité dans Terré 2007 ; Chéné, 2010), ce que nos données ont corroborées. De plus, cette population de prévenus est

considérée comme vulnérable puisque soumise à un stress important en raison de son statut incertain (John Howard Society, 2009).

Nous avons constaté que ce choc provoqué par la soudaineté de la mesure ainsi que l'incertitude de l'avenir sont des éléments importants dans le récit des prévenus. L'impossibilité de connaître la durée de leur séjour en détention, le moment du jugement ainsi que la nature de la sentence sont tous des aspects qui marquent leur vécu.

Pour les chercheurs qui se sont penchés sur cette logique d'efficacité et d'efficience, plusieurs éléments ressortent. Les comparutions immédiates des prévenus (qui ont pour but de donner une réponse pénale rapide aux affaires), la simplification des dossiers, la standardisation ainsi que le manque d'explications au tribunal sont tous des éléments favorisant l'incompréhension des prévenus (Welzer-Lang et Castex, 2012) quant à la procédure à laquelle ils sont soumis.

Il ressort de notre recherche, trois éléments importants quant à l'incompréhension. D'une part, l'incompréhension des prévenus est attribuable, entre autres, à la complexité des termes utilisés à la Cour et au manque d'explications. D'autre part, il ressort de nos analyses que l'attente représente l'élément central du vécu des prévenus. Une impression de lenteur est ressentie relativement au temps passé en détention provisoire qui s'éternise, notamment en raison des multiples remises de comparution. Il devient alors paradoxal de discuter de rapidité. Or, nous avons constaté que c'est au moment où les prévenus se retrouvent face au juge que tout devient hyperrapide. Cette rapidité avec laquelle se déroulent les audiences est responsable du fait que les prévenus ne saisissent pas ce qui se dit et ce qui se passe à la cour, provoquant de la confusion en lien avec leur passage devant le tribunal. Nous avons aussi constaté que devant cette incompréhension, les connaissances de l'avocat devenaient importantes pour certains prévenus.

Nous nous retrouvons avec des individus qui sont pris dans une sorte d'engrenage ultra-rapide où la mesure, qui arrive de façon soudaine, constitue un choc et où le vécu est marqué par l'incertitude. Nous ne pouvons faire autrement que de

nous questionner sur cette logique d'efficacité, d'efficience et de « gestion instrumentale » dans laquelle s'inscrit le système de justice. Une telle mesure n'est-elle pas conduite au détriment de l'acteur principal, le prévenu, lequel ne comprend pas clairement ce qui lui arrive et n'a pas vraiment le temps de se ressaisir ?

b) Injustice de la justice

Les chercheurs intéressés par la logique d'efficacité et d'efficience se sont arrêtés sur un autre enjeu de la procédure pénale, soit le plaidoyer de culpabilité. Comme il y a surcharge dans les tribunaux et un désir d'économie de temps et d'argent, certains auteurs font état du fait que le plaidoyer de culpabilité semble être une mesure favorisée (Gravel et Baril, 1990 ; Jodouin et Sylvestre, 2009). Les inquiétudes quant à l'utilisation abusive des négociations de plaidoyer remontent à plusieurs années. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) trouvait déjà son recours préoccupant puisqu'il subvertit le fonctionnement du système, normalement tenu aux principes de proportionnalité, d'équité et de prévisibilité, en plus de contribuer à l'existence d'un système « officieux » et « informel ».

Il ressort de notre recherche que la recommandation de plaider coupable, induite par l'avocat de la défense, est fréquente. Nous avons pu constater que cette incitation à plaider coupable engendre chez ceux qui la subissent le sentiment d'être perdu ainsi que de la frustration.

La critique de Lavoué (2009) sur l'impact de la transformation des institutions publiques prend tout son sens avec le recours au plaidoyer de culpabilité. En effet, il semble que son recours ne permette pas un souci d'équité, au regard du fait que le plaidoyer de culpabilité soit présenté comme la « solution idéale » et que les prévenus s'y résignent, alors qu'elle semble n'être utilisée que par souci d'efficacité et d'efficience. Il est possible de se demander si nous ne retrouvons pas, ici, devant une sorte d'injustice de la justice ?

4.2.2. L'idée de responsabilisation

Le nouveau management public transforme de façon majeure les institutions pénales et judiciaires. Selon Quirion, Jendly et Vacheret (2012), ce changement modifie le rôle même de ces institutions, celles-ci s'appliquant à partir d'une des caractéristiques du contrôle de la criminalité de Garland (1996) : la responsabilisation. Pour Quirion, Jendly et Vacheret (2012), le principe de responsabilisation est l'un des principaux enjeux de l'intervention sociale moderne. Le justiciable n'est plus considéré comme un individu passif : il doit s'impliquer et collaborer à la résolution de ses problèmes. Cette stratégie d'intervention s'inscrit dans le champ de l'*empowerment* qui, selon Lebossé (2003), a comme objectif principal d'amener le justiciable à recouvrer le contrôle de sa propre existence.

Au sein du Service correctionnel du Canada, il est question de cette responsabilité, comme nouvelle finalité de la réhabilitation. La responsabilité doit être partagée entre les autorités correctionnelles et les détenus.

Le Comité estime que le SCC (Service correctionnel du Canada) n'est pas le seul à devoir s'acquitter du mandat de la réadaptation. Il croit, fondamentalement, que pour que la réadaptation ait lieu et soit maintenue, le SCC et le délinquant doivent s'en partager la responsabilité. Tout d'abord, le SCC a la responsabilité de fournir les occasions et les outils nécessaires au délinquant pour se réadapter, de lui fournir suffisamment d'occasions d'acquérir les compétences requises pour corriger son comportement. Cependant, pour changer son comportement, le délinquant doit saisir les occasions offertes et utiliser les outils qui lui sont présentés (Sampson, 2007 ; 16)

Dans la présente réflexion sur la notion de responsabilisation, nous aborderons trois concepts importants, soit : la responsabilisation de la personne contrevenante, la compatibilité entre le statut de prévenu et l'accès à divers programmes en détention ainsi que « l'atmosphère de culpabilité » entourant le prévenu.

a) La responsabilisation de la personne contrevenante

Le fait de se trouver en prison réduit, selon Goodstein, MacKenzie et Shotland (1984), la capacité d'atteindre une forme de contrôle personnel. Avec le modèle « environmental/helplessness », les auteurs expliquent que l'environnement carcéral rend impuissants les détenus quant aux choix et à la capacité de prévoir des événements futurs. Si l'on transfère ce modèle dans le contexte d'une détention provisoire, les prévenus font face à davantage d'imprévisibilité et d'incertitude puisqu'ils ne connaissent ni la durée de leur incarcération ni l'issue de leur cause (Carbonnier, 1937 cité dans Terré 2007). Cette vulnérabilité réfère aux conclusions judiciaires inconnues et à l'éventualité de la peine.

Il ressort de la présente recherche que le sentiment d'une absence de contrôle et de pouvoir sur le déroulement des choses sont omniprésents dans le contexte d'une détention provisoire. Malgré le fait qu'ils soient les principaux intéressés dans cette mesure, les prévenus se sentent comme spectateurs de leur propre cause.

Les prévenus vivent une absence de contrôle et de pouvoir en plus du fait qu'ils ne se sentent pas impliqués dans le traitement du problème qui les concerne au premier chef. Comment peut-on envisager de les responsabiliser alors qu'ils ressentent une totale impuissance face à leur situation de détenu provisoire et son évolution ?

b) Compatibilité entre le statut de prévenu et l'accès à divers programmes en détention

La détention provisoire est souvent considérée comme un « temps mort ». Le concept du « Dead Time » de la John Howard Society (2002) renvoie, entre autres, à l'accès limité pour les prévenus aux divers programmes. Pour certains auteurs, cette situation fait en sorte que les possibilités de réadaptation sont réduites (John Howard Society, 2002 ; Groupe de travail sur la détention provisoire, 2005). Une dichotomie a été remarquée entre ce que l'on observe dans la réalité (difficulté d'accès aux programmes) et ce qui est édicté par la loi (Chéné, 2010). L'article de la loi 24 sur le système correctionnel indique que toute personne prévenue est en droit de bénéficier

des divers programmes et services de son établissement de détention. Pour Chéné (2010), ce sont les conditions de détention provisoire et le temps de détention trop court qui sont responsables de cette difficulté d'accès.

Il ressort de la présente recherche un lien entre le statut spécifique des prévenus et l'accès à divers services et programmes. En effet, le fait de ne pas être sentiencié paraît freiner l'accès à certains programmes. Une insatisfaction presque générale a été constatée en ce qui a trait aux programmes en raison de leur faible fréquence, de leur intensité moindre ainsi que de leur courte durée. Nous avons remarqué que l'inaccessibilité et l'insatisfaction associées aux programmes rendent la résolution des problèmes des prévenus difficile et font qu'ils se sentent mis à l'écart.

La difficulté d'accès aux divers programmes est perçue par les prévenus comme de la non-considération (*être mis à l'écart*). À long terme, ce sentiment est susceptible de favoriser une dénégation de responsabilité chez le prévenu. Ainsi, comment le prévenu peut s'impliquer dans la résolution de ses problèmes si l'on ne lui fournit pas les outils nécessaires pour l'aider ?

c) Une « atmosphère de culpabilité »

Le recours à la détention provisoire engendre certains questionnements. Selon plusieurs auteurs, la mesure est utilisée de façon courante et non en « dernier ressort » comme l'indique sa définition et elle serait fondée sur un souci de « répression instantanée » (Robert, 1982 ; Commission de réforme du Canada, 1988 ; Cousineau, 1995). Selon Cousineau (1995), l'aspect le plus problématique de la détention avant jugement serait le fait qu'elle s'applique à des individus dont la culpabilité n'est pas encore établie et qui doivent être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, selon la Charte canadienne des droits et libertés. Garceau (1988), qualifie la mesure de discriminatoire puisque, au moment de l'arrestation et durant tout le processus, s'installe une « atmosphère de culpabilité ». Selon plusieurs auteurs, l'arrestation constitue une étape cruciale de la procédure pénale parce que c'est là que s'établit la présomption de culpabilité du prévenu et que le policier jouit d'un « pouvoir

d'arrestation » qui, de par la façon unique de penser de chacun, occasionne des disparités dans le traitement des détenus (Grosman, 1969 ; Levy, 1985 ; Kellough et Wortley, 2002). Cette « atmosphère » persiste avec l'intervention du procureur de la Couronne puisque sa recommandation, en raison de la rapidité avec laquelle sont conduites les affaires au tribunal, se base sur le précis policier (Grosman, 1969). Ces liens étroits se poursuivraient entre le procureur de la Couronne et le juge, tel que le souligne Robert (1984) faisant ressortir une absence marquée de divergences entre eux. Enfin, selon Jodouin et Sylvestre (2009), le rôle de l'avocat de la défense au sein du système judiciaire est relativement complexe du fait qu'il se trouve au cœur d'un conflit de loyauté entre les intérêts de son client et la nécessité de maintenir de bonnes relations avec le juge et le procureur de la Couronne.

Un phénomène de renversement de présomption a pu être observé suite à nos analyses. Étant supposés être présumés innocents comme le prévoit la Charte canadienne des droits et libertés, nous avons noté un fort sentiment de présomption de culpabilité chez les prévenus. Ce sentiment se retrouve à plusieurs moments à l'égard de diverses étapes du processus de la détention provisoire. Tout d'abord, ce que les prévenus définissent comme les « perceptions » des policiers semble leur être préjudiciable. Une certaine déception a été décelée relativement au fait que certains policiers ne prendraient pas le temps de vérifier la dangerosité réelle d'une personne avant de lui apposer une étiquette qui peut lui être nuisible lors de l'enquête sur remise en liberté. Il ressort de la présente recherche que les arrangements que prennent les diverses instances entre elles aux yeux des prévenus, accentuent ce sentiment de présomption de culpabilité, alors que le jugement n'est pas encore rendu. Ce sentiment est bien présent chez les prévenus en raison de la « gamique » qui se jouerait au tribunal. Faisant référence aux ententes prises entre leur avocat et la Couronne pour les maintenir incarcérés, au fait que des décisions semblent être prises bien avant que le juge ne se penche sur le cas et qu'ils ne sentent pas avoir le bénéfice du doute, les prévenus se disent traités injustement.

En se faisant poser une « étiquette » de criminel et en sachant que des ententes seront prises entre les diverses instances impliquées dans le processus, le prévenu peut

finir par, lui aussi, se percevoir coupable en considérant qu'on a statué sur son sort. Ce renversement de présomption ne favorise-t-il pas la passivité du prévenu ?

4.3. CONCLUSION

Cette recherche sur l'arrestation et le placement en détention provisoire selon le point de vue des justiciables s'inscrit dans un contexte de société du risque en tant que « mesure de sûreté » (Snacken et al., 1999). De ce fait, nous tenions à vérifier l'influence de cette nouvelle pénologie, notamment en lien avec les motifs qui justifient son recours, sur le vécu et les sentiments des prévenus. Nous en sommes venue à la conclusion que les conséquences issues d'une mise en détention provisoire pourraient entraîner un phénomène de désocialisation, mettant ainsi les prévenus davantage en marge de la société. Nous avons aussi pu voir que l'exposition d'un cas par les médias pourrait influencer négativement l'opinion publique, favorisant ainsi le phénomène de présomption de culpabilité.

Nous nous sommes aussi penchée sur la place de la responsabilisation du prévenu dans un système de justice où l'on favorise l'efficacité et l'efficience. Nous pouvons conclure que la logique d'une justice efficace et efficiente dans laquelle s'inscrit la détention provisoire a un fort impact sur le vécu des prévenus en favorisant l'incompréhension et le recours au plaidoyer de culpabilité. En raison du choc vécu suite à la soudaineté de l'arrivée de la détention provisoire dans leur vie et de la rapidité avec laquelle est conduit le système de justice, nous nous retrouvons devant des individus qui ne comprennent rien à ce qui leur arrive. Les analyses nous permettent de croire que cette nouvelle justice dite « actuarielle » est conduite au dépend de l'acteur au cœur du phénomène de la détention provisoire, le justiciable.

Pour ce qui est de la responsabilisation du prévenu, les données recueillies nous renvoient à l'impuissance ressentie par les prévenus. Il est difficile d'envisager de les responsabiliser alors qu'ils ne se sentent pas impliqués dans le traitement de la situation qui les concerne, se sentent invisibles, et non impliqués. Nous pouvons conclure que cette invisibilité est susceptible d'engendrer une dénégation de

responsabilité chez le prévenu. En effet, cette incompréhension et ce sentiment de ne pas être impliqué dans la résolution de leur problème impute à la mesure un phénomène de déresponsabilisation.

Enfin, il semble que la détention provisoire engendre un phénomène de renversement de présomption. L'atmosphère de culpabilité entourant le prévenu, notamment en raison du continuum discriminatoire appliqué par les diverses instances impliquées, provoque un phénomène de présomption de culpabilité. Les étiquettes posées ainsi que les ententes prises entre les diverses instances font en sorte que les prévenus pourraient se percevoir eux-mêmes comme coupables. Ainsi, face à un sort qui semble déjà statué, les prévenus pourraient abdiquer et cela favoriserait leur passivité sur leur sort, ce qui va à l'encontre d'une responsabilisation.

Considérant nos données, le contexte de la société du risque basé sur la protection de la société ainsi que le *Nouveau management public* où sont favorisées l'efficacité, l'efficience et la responsabilisation nous ne pouvons écarter l'impact de la détention provisoire sur les acteurs principaux : les prévenus. Nous sommes en présence de gens qui ne comprennent rien à ce qui leur arrive, qui, de même, n'ont pas vraiment de contrôle sur ce qui leur arrive, qui se sentent mis à l'écart, qui sont incités à plaider coupables, qui se sentent coupables, qui font face à plusieurs pertes susceptibles de les désocialiser. Ainsi, à quoi renvoie la détention provisoire ? Si elle ne responsabilise pas le prévenu et risque, au contraire, de le désocialiser, s'inscrit-elle plutôt dans une logique de punition et de contrôle ? Considérant tout ce que vivent les prévenus, est-ce qu'une logique de gestion appliquée à la détention provisoire veut dire injustice dans le traitement des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ?

Conclusion

La détention provisoire a connu une augmentation importante au cours de la dernière décennie. De 2000-2001 à 2009-2010 le nombre d'adultes en détention provisoire a augmenté de 84 % (Porter et Calverly, 2011). Pour certains auteurs, cette augmentation serait liée, notamment aux différentes pratiques et politiques du système judiciaire (Groupe de travail sur la détention provisoire, 2005 ; Landry et Sinha, 2008 ; Myers, 2009 ; Chéné, 2010). Les motifs pour justifier son recours sont d'assurer la présence du justiciable au tribunal, la protection ou la sécurité du public ainsi que de « ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » (*Code criminel* article 515(10)). Pour Snacken et al. (1999), la détention provisoire s'inscrit dans une logique de contrôle puisque c'est une « mesure de sécurité ». La littérature indique que nous sommes dans une ère de société de gestion où il est important de définir et calculer le risque (Feeley et Simon, 1992 ; 1994 ; Mary, 2001). Cette nouvelle pénologie s'étend à l'ensemble de la pénalité et transforme le système de justice en un *Nouveau management public*, c'est-à-dire un système de justice actuariel où l'efficacité (atteindre ses objectifs), l'efficience (minimiser les ressources pour les atteindre) et la responsabilisation (le contrevenant doit s'impliquer dans la résolution de son problème) sont utilisés (Mary, 2001 ; Hernes, 2005 ; Avare et Sponem, 2008, Quirion, Jendly et Vacheret, 2012). Au regard de ces contextes dans lequel évolue le système de justice, nous voulions vérifier leur impact sur la détention provisoire et sur les prévenus.

Il importe de mentionner que la détention provisoire a des impacts qui lui sont spécifiques, mais que l'expérience de l'incarcération a des effets similaires pour les détenus, qu'il s'agissent de détention provisoire ou non. Dans le cadre de la présente recherche, nous avons voulu s'attarder spécifiquement à l'analyse du vécu et des sentiments des prévenus quant aux volets judiciaire et carcéral impliqués dans une mise en détention provisoire. De plus, nous tenions à rajouter un aspect de réflexion quant au recours à la détention provisoire à travers la perspective d'un modèle de justice basé sur la gestion du risque.

L'analyse de nos résultats nous a permis de pousser les réflexions de Kong et Peters (2008) concernant la fluctuation du recours à la détention provisoire en raison des pressions de la population, des modifications législatives ainsi que des politiques gouvernementales. Nous avons pu déterminer quels sont les impacts, pour les prévenus, d'être administrés en fonction des pressions de la population, des modifications législatives et des politiques gouvernementales.

Nous sommes en mesure d'avancer que le mode de gestion de la société par le risque a un impact sur la façon d'appliquer la détention provisoire, ce qui transforme le vécu des prévenus. Les analyses nous ont permis d'identifier plusieurs pertes pour les prévenus. Qu'elles soient matérielles, financières ou liées à une rupture familiale, elles génèrent le sentiment de « devoir tout recommencer à zéro » qui est caractérisé principalement par le désarroi et la tristesse. Au regard de nos données, nous prétendons que cela pourrait engendrer un phénomène de désocialisation du prévenu et ainsi générer des risques plutôt que de les contrer. L'analyse des données révèle également que le motif « détention nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » est utilisé plutôt pour contrer le risque secondaire, c'est-à-dire pour éviter le risque encouru par la réponse du système de justice pénale en cas de manquement de l'accusé s'il est remis en liberté sous caution (Power, 2004). De plus, « l'acharnement » des médias sur un cas pourrait favoriser la tendance à l'attribution d'un verdict de culpabilité par le public.

Nous sommes également en mesure d'avancer que le *Nouveau management public* vient modifier la façon de gérer la détention provisoire et ainsi modifier le vécu des prévenus. La logique d'efficacité et d'efficience infère sur la façon dont est conduit le système de justice dans lequel les prévenus évoluent. D'une part, cette logique favorise l'incompréhension chez les prévenus, occasionnée par la rapidité d'exécution avec laquelle les procédures judiciaires sont conduites ainsi que par le manque d'explications. D'autre part, ce *Nouveau management public* semble favoriser le recours au plaidoyer de culpabilité dans un but d'efficacité et d'efficience, ce qui crée de l'incertitude et de la frustration chez les prévenus. À la lumière de nos données, nous sommes d'avis que la mesure tend à être conduite de façon

instrumentale voire injuste au détriment de l'acteur principal : le prévenu. L'analyse des données révèle aussi que l'idée de responsabilisation ou plutôt de l'implication du prévenu dans la résolution de ses problèmes n'est pas supportée en ayant recours à la détention provisoire. L'impuissance, la difficulté d'accès aux programmes ainsi que « l'atmosphère de culpabilité » font que les prévenus ne se sentent pas impliqués dans le conflit. De plus, le manque d'outils nécessaires pour les aider ainsi que le fait que les prévenus se sentent coupables à force de se faire traiter comme tel sont susceptibles d'engendrer une certaine passivité et une dénéigation de leur responsabilité.

Comme société, devant les nombreuses conséquences que la mesure de la détention provisoire génère chez les prévenus, il y a lieu de se questionner. Devrait-on miser et développer davantage la surveillance électronique plutôt que d'utiliser la détention provisoire afin que le prévenu puisse ne pas perdre tous ses repères ? Devrait-on abolir le troisième motif qui justifie le recours à la détention avant jugement, « pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice », afin d'éviter un glissement vers une interprétation négative où l'on se fie à l'opinion du public ? Pour permettre au prévenu de prendre sa place dans la situation qui l'occupe, ne devrait-on pas plutôt investir dans l'utilisation de mesures alternatives plus humaines, telles la justice réparatrice qui a, entre autres, comme finalité de responsabiliser le délinquant ? Ne devrait-on pas revoir les missions initiales de la justice pour ainsi susciter des réflexions sur les interdépendances entre les diverses instances impliquées et sur le renversement de présomption qui semble s'être installé ?

Les divers enjeux soulevés par une mise en détention provisoire et les multiples conséquences pour le prévenu sont trop importants pour ne pas s'y attarder davantage en tant que société, mais aussi dans la recherche. La mesure a lieu d'être, certes, mais il serait de trouver des moyens pour rendre cette période passivité et de « temps mort » utile, notamment dans la poursuite d'une logique d'intervention en responsabilisation du contrevenant.

Bibliographie

Alami, S., D. Desjeux, I. Garabua-Massaoui, *Les méthodes qualitatives*, P.U.F. « Que sais-je ? », 2009, p. 125

Anadon, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26 (1), pp. 5-31.

Avare, P. et Sponem, S., Le managérialisme et les associations, Dans *La gouvernance des associations*, ERES, 2008, p. 111-129.

Bala, N. (2003). *Youth Criminal Justice Law: Essentials of Canadian Law*, Toronto : Irwin Law.

Becker, H.S. (1985 [1963]), *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, trad. de l'américain par J.-P. Briand et J.-M. Chapoule, Paris, Éditions A.-M. Métailié. Becker, H.S. (1986). *Doing things together*. Evanston, IL: Northwestern University Press.

Bénézech M. Le suicide et sa prévention dans les prisons françaises. *Ann Méd Psychol* 1999;157:561-6.

Berger, P., Luckman, T. (1986). La construction sociale de la réalité, *Politix*, 1 (1), Hiver 1988, pp. 91-93.

Blais, M. et Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), pp. 1-18.

Blumer, H. (1969). *Symbolic Interactionism: Perspective and Method*. Berkely: University of California Press.

Boe, R.E., Motiuk, L., Nafekh (2004). *Examen de la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées aux hommes au Canada de 1994-2002*. Ottawa : Service correctionnel du Canada.

Bonta, J. et Gendreau, P. (1990). Re-examining the Cruel and Unusual Punishment of Prison Life, *Law and Human Behavior*, 14, pp. 347-372.

Boudreau, C., Arsenault, A. (1994). La recherche qualitative : une méthode différente, des critères de scientificité adaptés. *Recherche Qualitative*, 10, pp. 121-137.

Bourdieu, P. (1993). Comprendre, Dans Bourdieu, P. (Éd.), *La misère du monde*, Paris, Seuil, pp. 903-939.

Bourgon, K. et Grech, D. (2011) *Le crédit de détention provisoire : Données de cinq tribunaux canadiens*, Canada, ministère de la Justice.

Bureau du vérificateur général de l'Ontario (2008a). Services en établissement pour adultes. Dans Rapport annuel 2008 (p.83-119), [http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_fr/fr08/ar_fr08.pdf] (site consulté le 2 septembre 2010)

Cabelguen, M., Dynamique des processus de socialisation carcérale, *Champ pénal/Penalfield*, III, 2006, [<http://champpenal.revues.org/513> ; DOI : 10.4000/champpenal.513] (site consulté le 30 octobre 2012)

Carbonnier, J. (1937) Le problème de la détention préventive, *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, tome 61, p. 113-158, 187-206

Casavant, L., Valiquet, D. (2010). *Projet de loi C-25 : Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Canada : Service d'information et de recherche parlementaires.

Chéné, B. (2010). *Profil correctionnel 2007-2008 : Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (Président : R. Ouimet), (1969), *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, (1988). *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant procès*, document de travail 57, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada.

COMMISSION DE SUIVI DE LA DÉTENTION PROVISOIRE. *Rapport au Garde des Sceaux, la détention provisoire, Édition 2002/2003*, mai 2003, Ministère de la Justice de la République française, 134 pages.

COMMISSION DE SUIVI DE LA DÉTENTION PROVISOIRE. *Rapport 2005*, novembre 2005, Ministère de la Justice de la République française, 165 pages.

COMMISSION DE SUIVI DE LA DÉTENTION PROVISOIRE. *Rapport 2006, février 2007*, Ministère de la Justice de la République française, 173 pages.

COMMISSION DE SUIVI DE LA DÉTENTION PROVISOIRE. *Rapport 2007*, Ministère de la Justice de la République française, 139 pages.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL. *La justice et les pauvres*, Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux, Canada, 2000, 179 pages.

- Cousineau, M.-M. (1995). La détention provisoire au Québec : éléments de connaissance et propositions de réflexions. *Criminologie*, 28 (2), 5-26.
- Cousineau, M.-M., Cucumel, G. (1991). De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, Chambres criminelles et pénales. *Criminologie*. 24 (2), p. 57-79.
- Crozier, M. et Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système*, Paris, Le Seuil.
- Dauvergne, M. (2012). Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2010-2011, *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistiques Canada.
- Dauvergne, M. (2012). Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2010-2011, *Juristat*, produit n°85-002-X au catalogue de Statistiques Canada.
- Debuyst, C. (2004). La notion d'acteur social considérée comme structure « légère » face aux structures sociales « lourdes ». Dans D. Kaminski et M. Kokoreff, *Sociologie pénale : système et expérience*, p. 67-82.
- Dhami, M.K. (2005). From Discretion to Disagreement : Explaining Disparities in Judges' Pretrial Decisions, *Behavioral Sciences and the Law*, Vol. 23, pp. 367-386.
- Drapeau, M. (2004). Les critères de scientificité en recherche qualitative. *Pratiques psychologiques*, 10, pp. 79-86.
- Denzin, N.K. et Lincoln, Y.S. (2005). The Discipline and Practice of Qualitative Research. Dans Denzin, H.S. et Y.S Lincoln, *The sage Handbook of Qualitative Research (third edition)* (1-33) États-Unis: Sage Publications, Inc.
- Deslauriers, J.-P. et Kérésit, M. (1997) La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques. Dans *Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives*, pp. 108-136, Montréal, CICC.
- DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Proportion de la population moyenne quotidienne en institution par établissement et par statut : 2011-2012*, Québec, août 2012.
- Doob, A.N., Kirshenbaum, H.M. (1972). Some Empirical Evidence on the Effect of s. 12 of the Canada Evidence Act upon an accused, *Criminal Law Quarterly*, n°15, p. 88-96.
- Dubet, F. (1994). *Sociologie de l'expérience*, Éditions du Seuil, Paris, 273 p.
- Duchesne, S. (2000) Pratique de l'entretien dit « non-directif ». Dans, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*. (9-30) (dir.) M. BACHIR, Paris, PUF

- Faugeron, C. (1990). Quelques réflexions pour une sociologie de la prison, Dans ROBERT PH., EMSLEY C. (Eds), *Geschichte und Soziologie des Verbrechens*, Pfaffenweiler, Centaurus Verlag [www.centaurus-verlag.de], 44-50.
- Feeley, M.M. (1979). *The process is the punishment: handling cases in a lower criminal court*, New York, Russel Sage Foundation.
- Feeley, M.M., Simon, J. (1992). The new penology: notes on the emerging of corrections and its implications, *Criminology*, 30 (4), November, pp. 449-474.
- Feeley, M.M., Simon, J. (1994) Actuarial justice: the emerging new criminal law, in NELKEN D., ed., *The futures of criminology*, London, Sage, 173-201.
- Fortier, I. (2010). La modernisation de l'État québécois : La gouvernance démocratique à l'épreuve des enjeux du managérialisme, *Nouvelles pratiques sociales*, 22 (2), p. 35-50.
- Friedland, M. (1965), *Detention before trial*. Toronto: University of Toronto Press.
- Garceau, M.-L. (1988). La détention provisoire au Québec : une mesure discriminatoire. *GRAPPP*, 5.
- Garceau, M.-L. (1990). La détention provisoire au Québec : une pratique judiciaire courante. *Criminologie*, 23 (1), 117-134.
- Garland, D. (1996) The Limits of the Sovereign State, *The British Journal of Criminology*, 36, pp. 445-471.
- Garland, D. (2007) Adaptations politiques et culturelles des sociétés à forte criminalité, *Déviance et Société*, 3 (4), pp. 387-403.
- Gibbs, J. (1982). 'The First Cut is the Deepest: Psychological Breakdown and Survival in the Detention Center.' Dans Johnson & Toch. *The Pains of Imprisonment*. US, Sage publication, p.97-114.
- Giorgi, A. (1997). De la méthode phénoménologique utilisée comme mode de recherche qualitative en sciences humaines : théorie, pratique et évaluation. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R. et Pirès, A. (Dans) *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 366-391). Boucherville : Gaëtan Morin.
- Goff, C. (1997). *Criminal Justice in Canada*. Toronto : ITP Nelson.
- Goffman, E. (1968). *Asiles – Études sur les conditions sociales des maladies mentales*, Paris, Éditions de Minuit, pp. 179 sq.
- Goldkamp, J. (1979). *Two Classes of Accused : A Study of Bail and Detention in American Justice*, Cambridge, Masss., Ballinger Published Company.

Goodstein, L., MacKenzie, D.L. et Shotland, R.L. (1984). Personal Control and Inmate Adjustment to Prison, *Criminology*, vol 22, pp. 343-370.

Gravel, S., Baril, M.. (1990). *La pratique de la négociation de plaider au palais de justice de Montréal*. Montréal : Centre international de criminologie de Montréal.

Gravel, S., Cousineau, M.-M. (1989). *La pratique de la négociation de plaider au palais de justice de Montréal*. Montréal : Centre international de criminologie de Montréal.

Grosman, B. (1969). *The Prosecutor : An Inquiry into the Exercise of Discretion*, Toronto, University Toronto Press.

Gross Stein, J. (2002). *The Cult of Efficiency*, Toronto, Anansi Press.

Hernes, T. (2005). Quatre réactions organisationnelles idéal-typiques aux réformes du nouveau management public et quelques conséquences. *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 71 (1), p.5-18.

Jodouin, A. et Sylvestre, M-È. (2009). Changer les lois, les idées, les pratiques : réflexions sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine, *Les Cahiers de droit*, 50, (3-4), p.519-584.

John Howard Society of Alberta (2009). *An analysis of the issue of "delay" for sentencing purposes by accused held in remand*, [<http://www.johnhoward.ab.ca/pub/timeserved/credit-analysis.pdf>] (site consulté le 9 septembre 2012).

John Howard Society of Ontario (2007). *Remand in Ontario*, [http://www.johnhoward.on.ca/pdfs/remand_in_ontario_2.pdf], (site consulté le 10 janvier 2012).

John Howard Society of Ontario (2002). *Doing "Dead Time": Custody before trial, Fact Sheet #17*, Toronto, [www.johnhoward.on.ca/Library/Fctsheets/17/contents.htm], (site consulté le 10 janvier 2012).

Johnson, S. (2003). La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001. *Juristat*, produit no 85-002 au catalogue de Statistique Canada, 23 (7), 1-23.

Justice Québec (2007). *Termes juridiques*, [www.justice.gouv.qc.ca] (site consulté le 30 novembre 2012).

Justice Québec (2012). *Victimes d'actes criminels : Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines*, [www.justice.gouv.qc.ca] (site consulté le 30 novembre 2012).

- Kellough, G. and Wortley, S. (2002). Remand for plea: The impact of race, pre-trial detention and over-charging on plea bargaining decisions. *British Journal of Criminology* 42(1): 186-210.
- Kong, R. et Peters, V. (2008). Tendances de la détention provisoire dans les services correctionnels pour adultes et de la détermination de la peine, *Juristat*, 28 (9) (produit n° 85-002-X au catalogue). Ottawa, Statistique Canada.
- Koza, P. et Doob, A.N. (1975: a). The Relationship of the Pre-Trial Custody to the Outcome of a Trial, *Criminal Law Quarterly*, 17, pp. 391-400.
- Lionel Lacaze (2008). La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisante » revisitée, *Nouvelle revue de psychosociologie*, 1 (5), p. 183-199.
- Lalande, P. et Giguère, G., Ministère de la sécurité publique (2009). *La problématique du suicide en milieu carcéral et portrait de la situation dans les établissements de détention au Québec (du 1^{er} janvier 200 au 31 décembre 2006)*, [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/suicide_2001-2006/rapport_suicide.pdf] (site consulté le 13 janvier 2012).
- Landreville, P., Blankevoort, V., Pires, A.P. (1981). *Les coûts sociaux du système pénal*. Les cahiers de l'École de criminologie, Montréal : Université de Montréal.
- Landry, L., Sinha, M. (2008). Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2005-2006, *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistiques Canada, 28 (6).
- Lavoué, J. (2009). Pour une refondation des institutions intermédiaires en action sociale, *Connexions*, 2 (92), p. 61-79.
- Lebossé, Y. (2003). De l'habilitation au pouvoir d'agir : vers une appréciation plus circonscrite de la notion d'empowerment, *Nouvelles pratiques sociales*, 16 (2), p. 30-51.
- Levy, R. (1985). Police et sociologie pénale en France, *L'année sociologique*, 35, p. 61-81.
- Levy, R. (1987). *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*. Genève, Médecine et Hygiène, 183p.
- Lombardo, L. X. (1982). Stress, change, and collective violence in prison. Dans R. Johnson & H. Toch (Eds.), *The pains of imprisonment* (pp. 77-93): Sage Publications.
- Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ?, *Déviance et société*, 25, p.33 à 51.
- Matthews, R., *Doing Time : an introduction to the Sociology of Imprisonment*, Second edition, Londres, Palgrave Macmillan, 2009, 297p.
- McLean, J. (1995). Prévenues et détenues logées à la même enseigne, l'exemple des prisons de Burnaby et Tanguay, *Criminologie*, 28 (2), p. 43-60.

Miles, M.B. et Huberman, A.M. (2003) *Analyse des données qualitatives*, 2^e édition, Paris, Éditions de Boeuk, 626 p.

Ministère de la Justice Canada, *La négociation de plaidoyer au Canada*, [www.justice.gc.ca] (site consulté le 3 décembre 2012)

Ministère de la Justice Canada, *Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle*, [www.justice.gc.ca] (site consulté le 5 mai 2013)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Étude des crédits : 2012-2013*, Québec, 2012.

Morden, P. (1980). A Multivariate Analysis of the Factors Associated with Bail Decisions by Police, mémoire de maîtrise inédit, Toronto, Université de Toronto, département de criminologie.

Mucchielli, A. *Les méthodes qualitatives*. Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 126p.

Mucchielli, A. (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Colin, Paris 275 p.

Mucchielli, A. (2007). Les processus intellectuels fondamentaux sous-jacents aux techniques et aux méthodes qualitatives, *Recherches qualitatives*, (3), p. 1-27.

Myers, N.M. (2009). Shifting Risk : Bail and the Use of Sureties, *Current Issues in Criminal Justice*, 21 (1) (July, 2009), p. 127-147.

Organisation mondiale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [www.un.org/fr/] (site consulté le 1^{er} décembre 2012)

Ottenhof, R. (1989). Les femmes et la prison. *Eguzkilore : Cuaderno del Instituto Vasco de Criminologia*, 2, pp. 141-144.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2003). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Colin.

Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R. et Pires, A. Dans *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. (113-169) Boucherville : Gaëtan Morin.

Porter, L., Calverly, D. (2011). Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistiques Canada.

Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans J. Poupart, & al, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 173-209). Montréal: Gaëtan Morin Éditeur.

Poupart, J. (2011). Tradition de Chicago et interactionnisme : des méthodes qualitatives à la sociologie de la déviance, *Recherches Qualitatives*, 30 (1), pp. 178-199.

Poupart, J., Groulx, L. H., Mayer, R., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., & Pires, A. *La recherche qualitative : Diversité des champs et des pratiques au Québec*. Québec, Gaëtan Morin Éditeur Ltée, 1998, 249 p.

Power, M. (2004) *The Risk Management of Everything. Rethinking the Politics of Uncertainty*, Demos London.

Quirion, B., Jendly, M., Vacheret, M. (2012). Introduction : Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs, *Déviance et société*, 36, (3), pp. 235-241.

RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (1987), *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 694 pages.

Reaves, B. et Perez, J. (1992). *Pre-trial Release of Felony Defendants*. Washington, DC : US Department of Justice.

Réseau d'aide juridique du Québec (2010). *Une arrestation, que faire maintenant ?*, [www.avocat.qc.ca] (site consulté le 30 novembre 2012).

Robert, Ph. (1982). *Brèves observations sur la détention provisoire*, Paris, Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Services d'études pénales et criminologiques.

Robert, Ph. (1984). *La détention avant jugement : des lois et des pratiques*. Paris, CESDIP.

Robert, Ph. (1986). Un 'mal nécessaire' ? La détention provisoire en France. *Déviance et société*, 10 : p.57-63.

Sampson, R., Président (2007). *Rapport du Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. Feuille de route pour une sécurité accrue*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada.

SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013-La réinsertion des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, Québec, Services Correctionnels, 2010,

Senon, J.-L. (1998) *Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire*. Paris : PUF « Médecine et société ».

Shaw, M. (2008). Pretrial Detention. *Justice Initiatives, Open Society Justice Initiative*. Spring 2008, p.1-184.

Silver, W. 2007. « Statistiques de la criminalité au Canada, 2006 », *Juristat*, produit no 85-002 au catalogue de Statistique Canada, 27 (5).

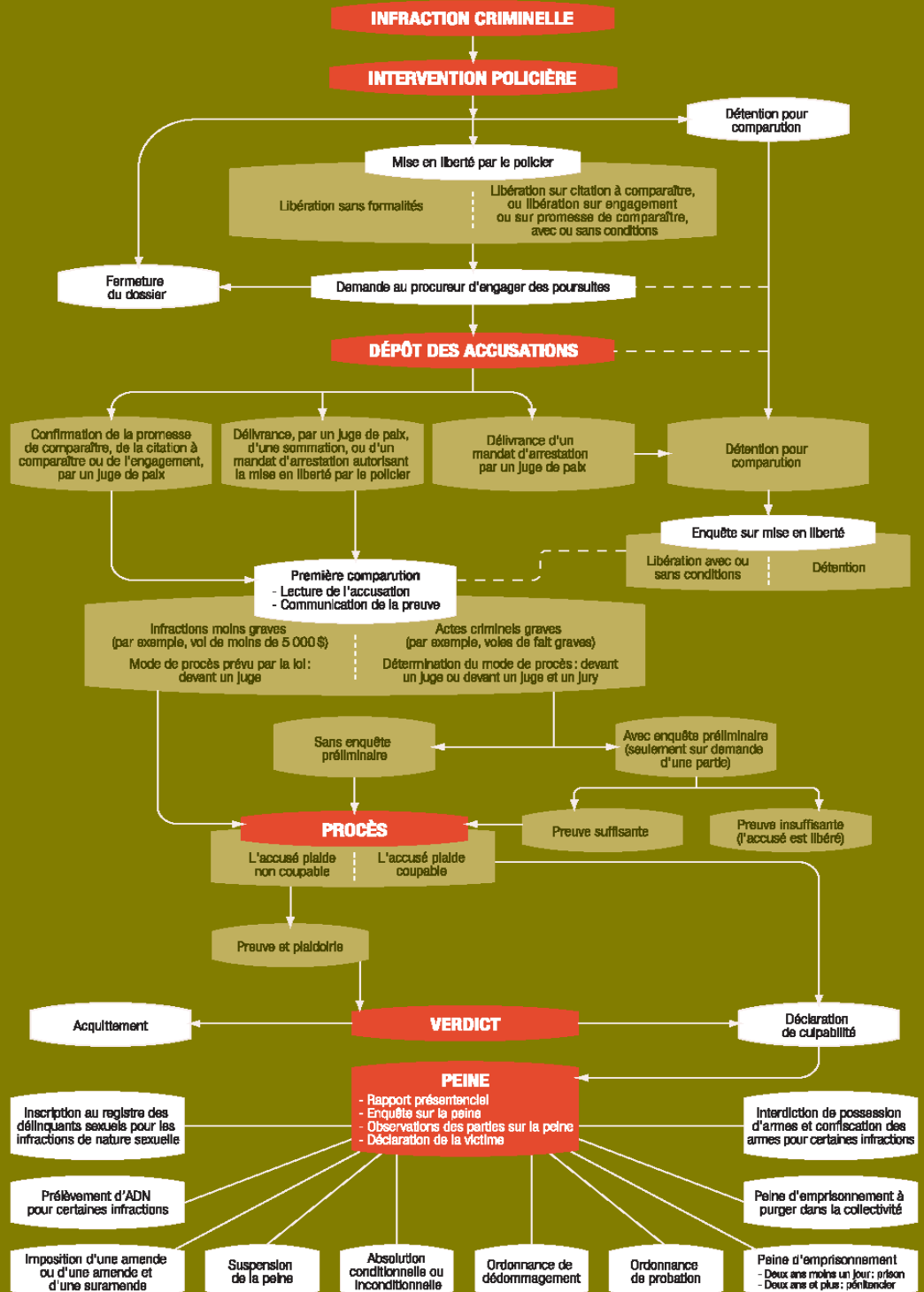
- Snacken, S., Deltenre, S., Raes, A., Vanneste, C., Verhaeghe, P. (1999). *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous caution*, Bruxelles, INCC-VUB.
- Stanley, P. R.A. (1977). *Prisoners Remanded in Custody*. Ministry of Correctional Services. Toronto. p. V-6, V-9, VI-10.
- Statistique Canada. *Définitions, Juristat* (2009). [www.statcan.gc.ca] (site consulté le 1^{er} novembre 2012)
- Sykes, G. (1958). *The Society of Captives*, Princeton, NJ : Princeton University Press.
- Taylor, S.J. et Bogdan, R. (1984) *Introduction to qualitative research methods : the search for meaning*. 2e éd., Toronto, New York, Wiley.
- Terré, D. (2007). Jean Carbonnier et la procédure pénale, *L'année sociologique*, 57 (2), p. 455-470.
- Vacheret, M. (2006). Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination : les « réussites » de la prison, *Déviance et société*, 30 (3), p.289-304.
- Vanhamme, F. et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : Un survol contextualisé, *Déviance et société*, 31, pp. 119-228.
- Van Manen, M. (1984). « Doing » phenomenological research and writing : an introduction. Edmonton : University of Alberta
- Verdun-Jones, S. (2012) « Plea bargaining », *Criminal Justice in Canada*, 4e éd., publié sous la direction de Julian V. Roberts et de Michelle G. Grossman, Toronto, Ontario, Nelson Education Ltd.
- Vigour, C. (2006). Justice : L'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques, *Droits et société*, 2 (63-64), p. 425-455.
- Von hirsh, A. (1992) Proportionality in the Philosophy of Punishment, in M. Tonry (ed.), *Crime and Justice : A Review of Research*, 16 (Chicago University Press).
- Wamsley, R. (2008). *World Pre-Trial/Remand Imprisonment list (Pre-trial detainees and other remand prisoners in all fives continents)*, International Center for Prison Studies, King's College, London, janvier 2008, 6 p.
- Weber, M. *Économie et Société* (1922), Paris, Plon, 1971.
- Welzer-Lang, D., Castex, P. (2012) « 7. Le déroulé de l'audience : une justice expéditive pour les prévenu(e)s, Dans *ERES « Hors collection »*, p.82-93
- Wheeler, G. (1995). "The Police, the Crowns and the Courts: Who's Running the Show ?", Dans N. LARSEN (dir.) *The Criminal Justice System: An Issues Approach to the Administration of Justice*. Toronto, Canadian Scholar's Press, p. 137-142.

Wright, K.N. (1991). A Study of Individual, Environmental, and Interactive Effects in Explaining Adjustment to Prison. *Justice Quarterly*, 8 (2), p. 217- 242.

Annexes

Annexe 1 : Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle

Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle



Annexe 2 : Lettre aux participants

Madame, Monsieur,

Deux chercheuses de l'école de criminologie de l'Université de Montréal (Marion Vacheret et Marie-Marthe Cousineau) ont monté un projet de recherche sur la question de la détention avant jugement. Elles sont assistées de Virginie Brassard étudiante à la maîtrise, laquelle réalisera les entrevues avec vous.

La recherche proposée ici a pour objectif principal de comprendre le sens de l'utilisation de la détention avant jugement. Pour ce faire, nous désirons vous rencontrer vous, en tant que personne qui a été arrêtée et qui est détention provisoire. Cela nous permettra de mieux comprendre ce qui se passe pour vous suite à votre arrestation à partir d'une compréhension de votre vécu et des impacts sur votre vie quotidienne lors d'un placement dans ce type d'incarcération.

Plus précisément, nous souhaitons comprendre le processus de la détention à la suite d'une arrestation en mettant de l'avant la diversité des expériences. Nous souhaitons comprendre votre vécu, l'organisation de votre quotidien et les différents enjeux qu'engendre ce type de détention. Ainsi, il sera possible pour nous de développer des techniques d'interventions mieux adaptées à votre situation.

La recherche procède par des entrevues semi-dirigées, d'1h à 1h30 environ. À partir d'une question ouverte générale, nous vous demanderons de nous parler de votre expérience en détention provisoire. Avec votre accord, cette entrevue sera enregistrée.

Les renseignements que nous recueillons demeureront confidentiels et anonymes et il vous sera possible en tout temps de refuser de répondre aux questions qui vous seront posées. La participation à cette recherche est bien entendu totalement volontaire et tout participant peut se retirer en tout temps.

En vous remerciant pour l'attention que vous portez à ce projet, cela m'aidera beaucoup à compléter mon mémoire de maîtrise. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Virginie Brassard, étudiante à la maîtrise en criminologie à l'Université de Montréal

Annexe 3 : Fiche signalétique

FICHE SIGNALÉTIQUE

Numéro d'identification

Date :

Endroit :

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Âge :

Sexe :

Endroit où la personne est née :

Ville de résidence actuelle :

Situation matrimoniale :

Enfant(s), si oui à charge ou non et âge :

Emploi :

Revenu :

VARIABLES STRATÉGIQUES

Délit commis (celui pour lequel ils sont en détention avant jugement présentement) :

Antécédents juridiques :

Lieu d'incarcération :

Volume de temps passé en détention provisoire à l'heure actuelle :

Annexe 4 : Formulaire de consentement

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Titre de la recherche : Arrestation et placement en détention provisoire : Points de vue expériences des justiciables.

Chercheure : Virginie Brassard, étudiante à la maîtrise, Université de Montréal

Directrice de recherche : Marion Vacheret, professeure agrégée, Université de Montréal

RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

Objectifs de la recherche

La recherche proposée a pour objectif principal de comprendre le sens du recours à la détention avant jugement à partir d'une compréhension du vécu, des représentations et des impacts sur la vie quotidienne des justiciables lors d'un placement dans ce type d'incarcération.

Plus précisément, nous souhaitons comprendre le processus de la détention à la suite d'une arrestation en mettant de l'avant la diversité des expériences des justiciables, en essayant de comprendre leur vécu, l'organisation de leur quotidien et les différents enjeux qu'engendre ce type de détention.

Participation à la recherche

La recherche procède par des entrevues semi-dirigées, d'1h à 1h30 environ. À partir d'une question ouverte générale, nous vous demanderons de nous parler de votre expérience dans le cadre d'un placement en détention provisoire. Avec votre accord, cette entrevue sera enregistrée.

Confidentialité, diffusion ou anonymat des informations

Les renseignements que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seul le chercheur principal et la personne déléguée par lui à cet effet auront la liste des participants et des numéros qui leur auront été attribués.

Tous les renseignements seront conservés dans un classeur sous clé dans un bureau fermé. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Ces renseignements personnels seront détruits 7 ans après la fin du projet ; seules les données ne permettant pas de vous identifier pourront être conservées après cette date.

Avantages et inconvénients

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à l'avancement des connaissances sur la question du recours à la détention avant jugement.

Si vous en sentez le besoin, un psychologue fournit par les Services correctionnels sera mis à votre disposition.

Droit de retrait

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps ou de ne pas répondre aux questions qui vous seront posées, sur simple avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec le chercheur, au numéro de téléphone indiqué à la dernière page de

ce document. Si vous vous retirez de la recherche, les données qui auront été recueillies avant votre retrait seront détruites.

Indemnité

Aucune compensation financière ne sera versée pour votre participation à la présente recherche.

CONSENTEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur ma participation à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Après réflexion, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps, sans préjudice et sans devoir justifier ma décision.

Je consens à ce que les données recueillies dans le cadre de cette étude soient utilisées pour des projets de recherche subséquents de même nature, conditionnellement à leur approbation par un comité d'éthique de la recherche et dans le respect des mêmes principes de confidentialité et de protection des informations :

non

oui

J'accepte d'être enregistré

non

oui

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature du chercheur : _____ Date : _____

Nom : Brassard Prénom : Virginie

